

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal

Entre vulnérabilisation et revictimisation :
les victimes de traite d'êtres humains face aux politiques nord-américaines

par
Louis-Philippe Jannard

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté de droit
en vue de l'obtention du grade de maîtrise (LL.M.)
en droit international

Avril 2009



© Louis-Philippe Jannard, 2009

Université de Montréal
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

Entre vulnérabilisation et revictimisation :
les victimes de traite d'êtres humains face aux politiques nord-américaines

présenté par :
Louis-Philippe Jannard

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Stéphane Beaulac
président-rapporteur

François Crépeau
directeur de recherche

Daniel Turp
membre du jury

Résumé

En Amérique du Nord, la lutte contre la traite d'êtres humains s'avère d'une grande complexité. Les États doivent développer les stratégies nécessaires pour faire face aux multiples manifestations qui accompagnent le phénomène et exigent une approche holistique, interdisciplinaire et à long terme.

Les stratégies nord-américaines de prévention de la traite comportent plusieurs lacunes qui vulnérabilisent certains groupes. Tandis que les mesures déjà en place s'attaquent peu aux causes premières du phénomène, plusieurs réformes essentielles afin de diminuer la vulnérabilité de ces personnes, notamment l'assouplissement des politiques migratoires restrictives, tardent à être implantées.

Parallèlement, les stratégies de protection présentent des lacunes qui augmentent les risques de revictimisation des victimes de traite d'êtres humains. D'une part, les autorités n'identifient pas adéquatement toutes les victimes. D'autre part, certaines victimes, bien qu'identifiées, se retrouvent sans protection, soit parce que celle-ci est accordée de façon conditionnelle, soit parce que les mécanismes d'assistance demeurent incomplets.

Mots-clés : 1. Traite des personnes; 2. Amérique du Nord; 3. Prévention de la traite; 4. Protection des victimes; 5. Politiques migratoires; 6. Identification des victimes; 7. Canada; 8. États-Unis d'Amérique; 9. Mexique.

Abstract

In North America, the fight against human trafficking is of the utmost complexity. In order to tackle the numerous aspects surrounding this phenomenon, States must develop strategies using a holistic, interdisciplinary and long term approach.

North American trafficking prevention strategies comprise many deficiencies which cause certain groups of individuals to be more vulnerable. While the measures already in place fail to target the root causes of the phenomenon, many reforms essential to the diminution of those persons' vulnerability, namely the alleviation of restrictive migration policies, have yet to take place.

Similarly, deficiencies existing in protection strategies increase the risks of revictimisation of human trafficking victims. On the one hand, state authorities fail to adequately identify all the victims. On the other hand, some victims, although identified as such, remain without protection, either because it is granted on a conditional basis or because support mechanisms remain insufficient.

Title: In between vulnerabilisation and revictimisation: human trafficking victims versus North American policies.

Keywords: 1. Trafficking in persons; 2. North America; 3. Prevention of trafficking; 4. Protection of victims; 5. Migration policies; 6. Identification of victims; 7. Canada; 8. United States of America; 9. Mexico.

Table des matières

Liste des abréviations	viii
 Prolégomènes. La complexité de la traite d'êtres humains en Amérique du Nord : de la définition aux stratégies de lutte contre le phénomène	1
1. La traite d'êtres humains : un phénomène aux maintes définitions	1
1.1. L'évolution de la définition de la traite d'êtres humains en droit international	2
1.2. L'adoption du Protocole : une nouvelle définition de la traite	5
1.2.1. Un nouveau régime pour lutter contre la criminalité transnationale organisée	6
1.2.2. L'actualisation de la définition de traite des personnes	7
1.3. Des confusions persistantes : traite d'êtres humains, trafic de migrants et prostitution	9
1.3.1. La traite d'êtres humains et le trafic de migrants : des phénomènes reliées, mais distincts	9
1.3.2. La traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle : deux visions de la prostitution	11
1.3.3. La définition du Protocole : un compromis entre deux visions opposées	13
1.4. Des divergences considérables entre les définitions nord-américaines de la traite	15
1.4.1. Des moyens et objectifs différents malgré une action similaire	16
1.4.2. La relation entre la traite et l'exploitation sexuelle : le paradoxe américain	18
1.4.3. Au Canada, nulle protection particulière pour les mineurs	20
1.4.4. Des distinctions malgré une définition internationale largement reconnue	20
2. La nécessité d'une approche globale dans la lutte contre la traite d'êtres humains	22
2.1. S'attaquer à la vulnérabilité pour prévenir la traite d'êtres humains	24
2.1.1. Des causes aux racines profondes	25
2.1.2. Une diminution des possibilités de migration dans le contexte sécuritaire	26
2.1.3. Une multitude de facteurs à prévenir en Amérique du Nord	28

2.2. Des organisations criminelles variées et impliquées dans diverses formes d'exploitation	29
2.2.1. Une variété d'organisations criminelles à combattre	30
2.2.2. Quelle implication du crime organisé en Amérique du Nord?	32
2.2.3. Une multitude de secteurs à surveiller	33
2.3. La protection des victimes : primordiale de l'identification au rapatriement	34
2.3.1 L'identification des victimes : essentielle, mais encore difficile	36
2.3.2. Le pays d'origine des victimes : de la langue à la régularisation du statut d'immigration	36
2.3.3. La conditionnalité de la protection : un écueil à éviter	38
3. Des lacunes aux impacts considérables pour les victimes de traite	39
 Première partie : des politiques qui vulnérabilisent	 40
1. La vulnérabilité du migrant face aux politiques migratoires restrictives	44
1.1. La vulnérabilité du migrant clandestin face au resserrement des frontières	45
1.1.1. Le resserrement des frontières, une tendance lourde	46
1.1.2. La vulnérabilité du migrant clandestin	49
1.2. Programmes d'immigration « à risque » : des conditions favorisant l'exploitation	51
1.2.1. Migrants à risque : travailleurs domestiques, personnes parrainées et travailleurs agricoles	52
1.2.2. Des conditions précaires qui vulnérabilisent ces migrants	54
1.2.2.1. Les stéréotypes associés aux étrangers	55
1.2.2.2. L'isolement	56
1.2.2.3. Dépendance envers un tiers	58
1.2.2.4. Des droits limités pour les travailleurs migrants	60
2. Des stratégies de prévention incomplètes qui vulnérabilisent les potentielles victimes de traite	63
2.1. Des stratégies à court terme qui ne s'attaquent pas aux causes profondes	64
2.2. Des stratégies qui tardent à se mettre en place	69
2.2.1. La réforme des politiques migratoires et la régulation des secteurs de l'économie considérés à risque	70
2.2.2. La recherche et l'évaluation des stratégies de prévention	72
2.2.2.1. De plus en plus de recherches, mais peu à long terme	73
2.2.2.2. Évaluation insuffisante des stratégies de prévention	76

2.3. Des stratégies contre-productives	77
2.3.1. De la propagande anti-migration	77
2.3.2. Des sanctions qui exacerbent les facteurs de vulnérabilité	82
Partie seconde : des politiques qui revictimisent	88
1. Les victimes non identifiées, entre criminelles et laissées-pour-compte	95
1.1. L'utilisation des contrôles frontaliers : déportation plutôt que protection	97
1.2. La formation : nécessaire pour distinguer les cas de traite	102
2. Des victimes identifiées, mais non protégées	108
2.1. La conditionnalité de la protection	109
2.1.1. La coopération avec les agences d'application de la loi : l'instrumentalisation de la protection des victimes	113
2.1.2. Les autres critères d'admissibilité, autant de restrictions à l'octroi de la protection	115
2.2. L'insuffisance des mesures de protection	118
2.2.1. La régularisation de la situation migratoire	119
2.2.2. Protection physique et besoins essentiels	123
2.2.3. Assistance et protection dans le cadre des procédures légales	127
2.2.4. Réintégration de la victime	132
Conclusion	138
Bibliographie	144

Liste des acronymes et abréviations

CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
CNDH	<i>Comisión nacional de los derechos humanos</i> (Mexique)
EIPF	Équipes intégrées de la police des frontières (Canada – États-Unis)
FBI	<i>Federal Bureau of Investigation</i> (États-Unis)
FMI	Fonds monétaire international
GAATW	<i>Global Alliance Against Traffic in Women</i>
GTITP	Groupe de travail interministériel sur la traite de personnes (Canada)
GRC	Gendarmerie royale du Canada
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INM	<i>Instituto Nacional de Migración</i> (Mexique)
INS	<i>Immigration and Naturalization Service</i> (États-Unis)
LIPR	Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (Canada)
LPSTP	<i>Ley para prevenir y sancionar la trata de personas</i> (Mexique)
OIM	Organisation internationale des migrations
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation(s) non gouvernementale(s)
ONU	Organisation des Nations unies
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
PAFR	Programme des aides familiaux résidents (Canada)
PFSI	Programme fédéral de santé intérimaire (Canada)
PIB	Produit intérieur brut
PTAS	Programme des travailleurs agricoles saisonniers (Canada)
TUAC	Travailleurs et travailleuses unis de l’alimentation et du commerce (Canada)
TVPA	<i>Trafficking Victims Protection Act</i> (États-Unis)
TVPRA 2003	<i>Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2003</i> (États-Unis)
TVPRA 2005	<i>Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2005</i> (États-Unis)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l’enfance
WWTVPRA 2008	<i>William Wilberforce Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2008</i> (États-Unis)

PROLÉGOMÈNES. LA COMPLEXITÉ DE LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS EN AMÉRIQUE DU NORD : DE LA DÉFINITION AUX STRATÉGIES DE LUTTE CONTRE LE PHÉNOMÈNE

La traite d'êtres humains, ou traite des personnes, se présente comme un enjeu de plus en plus important. Fortement médiatisée, elle retient l'attention des chercheurs et des décideurs depuis la décennie 1990¹. Tandis qu'en Amérique du Nord les gouvernements se mobilisent depuis le début des années 2000, peu de chercheurs l'ont étudiée de façon rigoureuse et systématique. Il s'agit pourtant d'un phénomène d'une grande complexité qui devrait faire l'objet de recherches approfondies afin de permettre la mise en place de politiques appropriées². Dans un premier temps, nous considérerons la complexité de la traite d'êtres humains sous les angles de la définition du phénomène et des stratégies nécessaires pour répondre aux enjeux nord-américains qui lui sont relatifs. Dans un deuxième temps, nous évaluerons les impacts qu'ont les politiques nord-américaines de lutte contre la traite sur les victimes en termes de vulnérabilisation et de revictimisation.

1. La traite d'êtres humains : un phénomène aux maintes définitions

Le premier élément qui fait de la traite d'êtres humains un phénomène complexe consiste en la multiplicité de ses définitions. Bien qu'elle ait été l'objet de plusieurs traités internationaux depuis l'*Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches*³ de

¹ Frank Laczko, « Introduction: Data and Research on Human Trafficking », (2005) 43 International Migration 5, p.6-7.

² Elzbieta M. Gozdzik et Elizabeth A. Collett, « Research on Human Trafficking in North America: A review of literature », (2005) 43 International Migration 99, p.99 et 121.

³ *Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches*, 18 mai 1904, 30 R.T.N.U. 446 (entrée en vigueur : 18 juillet 1905) [*Arrangement du 18 mai 1904*].

1904 jusqu'au *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*⁴ de 2000, des désaccords persistent quant à sa définition.

1.1. L'évolution de la définition de la traite d'êtres humains en droit international

La communauté internationale se mobilise pour la première fois contre la traite d'êtres humains par le biais de la lutte contre la prostitution internationale, au début du 20^e siècle⁵. Bien que, selon plusieurs auteurs, ce phénomène relève plutôt d'un « mythe culturel » que d'un phénomène à grande échelle⁶, des puissances européennes se rencontrent à Paris afin de contrer le phénomène de la traite des blanches, ou plus précisément « l'exportation de femmes européennes vers des maisons de débauche situées dans diverses parties des empires coloniaux »⁷. Cette conférence, qui vise à l'élaboration de deux instruments, un d'ordre administratif et un autre d'ordre législatif, ne mènera tout d'abord qu'à l'adoption d'un seul texte, soit l'*Arrangement du 18 mai 1904*⁸. Cet accord, qui ne crée pas d'infraction internationale, définit la traite des blanches comme étant « l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger »⁹.

⁴ *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 décembre 2000, en ligne : UNODC <www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC_Convention/TOCebook-f.pdf> (page consultée le 16 juin 2008) (entrée en vigueur : 25 décembre 2003) [Protocole].

⁵ J.-Maurice Arbour, *Droit international public*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, p.689.

⁶ Jo Doezeema, « Loose Women or Lost Women? The re-emergence of the myth of 'white slavery' in contemporary discourses of 'trafficking in women' », (2000) 18 *Gender Issues* 23.

⁷ Janie Chuang, « Redirecting the Debate over Trafficking in Women: Definitions, Paradigms, and Contexts », (1998) 11 *Harv. Hum. Rts J.* 65, 74 [« Redirecting the Debate »].

⁸ Arbour, *supra* note 5, p.689-690.

⁹ *Arrangement du 18 mai 1904*, *supra* note 3, art. 1.

Le deuxième instrument sera finalement signé à Paris six ans plus tard, le 4 mai 1910. Il s'agit de la *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches*¹⁰, qui crée deux infractions. La première concerne le détournement et l'embauchage de femmes mineures (moins de 20 ans) aux fins de débauche, et ce, même si la femme y consent, tandis que la seconde vise le détournement et l'embauchage de femmes majeures « par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte »¹¹. Ces infractions s'appliquent aussi aux cas pour lesquels « les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents »¹². La définition de traite commence à prendre forme et se précisera avec l'adoption des conventions suivantes qui visent à combler ce qui est alors considéré comme deux lacunes importantes¹³.

La première lacune concerne le fait que la traite d'enfants, en particulier de jeunes garçons, ne soit pas explicitement visée. La *Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants*¹⁴, qui est adoptée à Genève le 30 septembre 1921, répond à cette omission en faisant de la traite d'enfants des deux sexes une infraction internationale¹⁵. L'âge de la majorité passe de 20 à 21 ans¹⁶ et l'expression « traite des blanches » est remplacée par « traite des femmes et des enfants ». Le deuxième élément consiste en la possibilité d'embaucher une femme majeure, *avec son consentement*, pour des fins de débauche dans un autre pays. En

¹⁰ *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches*, 4 mai 1910, 98 R.T.N.U. 1358 (entrée en vigueur : 8 février 1913).

¹¹ *Id.*, art. 2.

¹² *Id.*, art. 1.

¹³ Arbour, *supra* note 5, p.691.

¹⁴ *Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants*, 30 septembre 1921, 11 R.T.S.N. 269 (entrée en vigueur : 15 juin 1922).

¹⁵ *Id.*, art. 2.

¹⁶ *Id.*, art. 5.

regard du droit international, cet acte sera permis jusqu'à la signature, le 11 octobre 1933, de la *Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures*¹⁷.

L'instrument suivant sera élaboré sous les auspices des Nations Unies en 1949. La *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*¹⁸ est considérée comme un effort de consolidation des précédents accords internationaux¹⁹. L'article premier prévoit que les États parties doivent « punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante » ou qui « exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante »²⁰. Selon l'article deux, ils doivent également « punir toute personne qui tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution » ou qui « donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui »²¹. Contrairement aux instruments antérieurs, ce texte ne se limite plus qu'au processus de recrutement. Selon Chuang, il est le « premier instrument international qui considère la prostitution forcée [soit les fins de la traite] comme une question de droit international, plutôt qu'un enjeu relevant strictement de la sphère domestique »²², ce qui expliquerait entre autres la décision de plusieurs États parties aux instruments précédents de ne pas le

¹⁷ *Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures*, 11 octobre 1933, 149-150 R.T.S.N. 3476 (entrée en vigueur : 24 août 1934).

¹⁸ *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 21 mars 1950, 96 R.T.N.U. 271 (entrée en vigueur : 25 juillet 1951) [Convention de 1949].

¹⁹ Arbour, *supra* note 5, p.693; Beverly Balos, « The Wrong Way to Equality: Privileging Consent in the Trafficking of Women for Sexual Exploitation », (2004) 27 Harv. Women's L. J. 137, p.144; Chuang, « Redirecting the Debate », *supra* note 7, p.75.

²⁰ Convention de 1949, *supra* note 18, art. 1.

²¹ *Id.*, art. 2.

²² Chuang, « Redirecting the Debate », *supra* note 7, p.75.

ratifier. En conséquence, il n'a pas reçu un appui important de la communauté internationale²³.

En plus de ces conventions spécifiques, certaines dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, de la *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes* et que de la *Convention relative aux droits de l'enfant* s'appliquent à divers aspects de la traite, ainsi que les conventions n° 29 et n° 105 de l'Organisation internationale du travail (OIT)²⁴.

La traite d'êtres humains préoccupe la communauté internationale depuis le début du XX^e siècle. Jusqu'à l'adoption du *Protocole*, le phénomène concerne exclusivement, en droit international, l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, peu importe le consentement. Lorsque, à partir des années 1990, la traite redevient un sujet de préoccupation, la communauté internationale se réunit à Vienne pour se doter d'un nouvel instrument juridique qui redéfinit le phénomène.

1.2. L'adoption du Protocole : une nouvelle définition de la traite

Gallagher avance deux raisons pour lesquelles la création d'un instrument portant sur la traite d'êtres humains s'est retrouvée à l'ordre du jour des Nations Unies. D'une part, la communauté internationale en général, mais surtout l'Union européenne et les États-Unis, démontrait un intérêt croissant pour la question. D'autre part, au même

²³ *Id.*; Barbara Sullivan, « Trafficking in Women », (2003) 5 *International Feminist Journal of Politics* 67, p.69. Au 15 avril 2009, 81 États avaient ratifié cette convention. Nations Unies, Collection des traités, « 11.a. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui » (15 avril 2009), en ligne : Nations Unies, Collection des traités <treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VII-11-a&chapter=7&lang=fr> (page consultée le 15 avril 2009).

²⁴ Shelley Case Inglis, « Expanding international and national protections against trafficking for forced labor using a human rights framework », (2001) 7 *Buff. H. R. L. Rev.* 55, p.57-59.

moment, l'Argentine, insatisfaite du progrès des négociations entourant le protocole additionnel à la *Convention relative aux droits de l'enfant* visant la prostitution et la pornographie infantiles, proposait en 1997 la création d'une nouvelle convention contre la traite de mineurs²⁵.

1.2.1. Un nouveau régime pour lutter contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) adopte, le 9 décembre 1998, la résolution 53/111 qui prévoit la mise sur pied d'un comité intergouvernemental *ad hoc* chargé d'élaborer un cadre normatif visant à combattre la criminalité transnationale organisée. Il s'agit de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*²⁶ et de trois textes supplémentaires, dont le *Protocole* ainsi que deux autres instruments concernant le trafic de migrants et le trafic d'armes. De janvier 1999 à octobre 2000, plus de 120 États se réunissent à Vienne et développent, lors des onze premières sessions du comité, la *Convention* et les protocoles visant la traite de personnes et le trafic de migrants²⁷. L'Assemblée générale adoptera ensuite ces textes par la résolution 55/25 du 15 novembre 2000²⁸. Le Canada, le Mexique et les États-Unis ont tous trois ratifié la *Convention* et le *Protocole*, respectivement le 13 mai 2002, le 4 mars 2003 et le 3 novembre 2005²⁹.

²⁵ Anne Gallagher, « Human Rights and the New UN Protocols on Trafficking and Migrant Smuggling: A Preliminary Analysis », (2001) 23 Hum. Rts. Q. 975, p.982.

²⁶ *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 décembre 2000, en ligne : UNODC <www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC_Convention/TOCebook-f.pdf> (page consultée le 16 juin 2008) (entrée en vigueur : 29 septembre 2003) [Convention].

²⁷ Melissa Dittmore et Marjan Wijers, « The negotiations on the UN Protocol on Trafficking in Persons », (2003) *Nemesis* 79, p.79; Gallagher, *supra* note 25, p.975.

²⁸ Gallagher, *supra* note 25, p.976. Le protocole concernant le trafic d'armes sera terminé ultérieurement, lors de la douzième session du comité.

²⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Signatories to the CTOC Trafficking Protocol » (2008), en ligne : UNODC <www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/countrylist-

La *Convention*, qui essentiellement met en place un mécanisme de coopération internationale dans le domaine de la criminalité transnationale organisée, constitue l'instrument parent s'appliquant *mutatis mutandis* aux trois protocoles additionnels³⁰. Les dispositions de la *Convention* et du *Protocole* ne visent que les infractions de nature transnationale dans lesquelles un groupe criminel organisé est impliqué³¹. L'article 2 (a) de la *Convention* définit un groupe criminel organisé comme étant un :

groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel³².

Quant à la nature transnationale d'un crime, l'article 3.2 de la *Convention* spécifie qu'une infraction est de nature transnationale si :

- a) Elle est commise dans plus d'un État;
- b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;
- c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou
- d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État³³.

1.2.2. L'actualisation de la définition de traite des personnes

La définition de la traite des personnes a sans contredit été l'aspect le plus controversé des négociations du comité³⁴. Elle est inscrite à l'article 3 du *Protocole* :

- a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude,

traffickingprotocol.html> (page consultée le 16 juin 2008) [« Signatories to the CTOC Trafficking Protocol »].

³⁰ Gallagher, *supra* note 25, p.977.

³¹ Convention, *supra* note 26, art. 1; Protocole, *supra* note 4, art. 4.

³² Convention, *supra* note 26, art. 2 (a).

³³ *Id.*, art. 3.2.

³⁴ Ditmore et Wijers, *supra* note 27, p.79; Gallagher, *supra* note 25, p.984.

tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe.³⁵

Cette définition comporte trois éléments-clés³⁶. D'abord, elle désigne une *action*, soit celle de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne. Elle précise ensuite divers *moyens* par lesquels cette action peut être perpétrée, par exemple la menace, la force, la tromperie ou l'abus d'autorité. Enfin, *l'objectif* de l'action doit être l'exploitation d'une personne, exploitation dont plusieurs formes sont indiquées. Elle ne se limite donc plus qu'à l'exploitation sexuelle.

De plus, l'alinéa (b) spécifie que le consentement de la personne exploitée n'importe pas dans la qualification de l'infraction lorsque l'un des moyens est utilisé :

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé.³⁷

Implicitement, le *Protocole* prévoit que le consentement aux formes d'exploitation indiquée à l'alinéa (a) est possible. Par contre, lorsqu'un cas de traite concerne des enfants de moins de 18 ans, l'alinéa (c) prévoit que l'utilisation des moyens cités à l'alinéa (a) n'est pas nécessaire pour qualifier ce cas d'infraction :

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;

d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.³⁸

³⁵ Protocole, *supra* note 4, art. 3.

³⁶ Beate Andrees et Mariska N.J. van der Linden, « Designing Trafficking Research from a Labour Market Perspective: The ILO Experience », (2005) 43 *International Migration* 55, p.57.

³⁷ Protocole, *supra* note 4, art. 3.

³⁸ *Id.*

1.3. Des confusions persistantes : traite d'êtres humains, trafic de migrants et prostitution

Toutefois, malgré l'adoption de cette définition, certaines confusions persistent, notamment chez les chercheurs et décideurs nord-américains qui parfois utilisent l'expression « traite des personnes » pour désigner des phénomènes différents³⁹. D'une part, le trafic de migrants et la traite d'êtres humains sont parfois confondus⁴⁰. D'autre part, certaines recherches se concentrent uniquement sur la traite à des fins sexuelles et excluent toutes autres formes d'exploitation tandis que d'autres assimilent tout travail dans l'industrie du sexe à ce phénomène⁴¹.

1.3.1. La traite d'êtres humains et le trafic de migrants : des phénomènes reliés, mais distincts

Premièrement, il est important de distinguer le trafic de migrants de la traite de personnes, malgré les liens qui unissent ces deux phénomènes. En effet, certains migrants qui recourent à des voies irrégulières pour passer une frontière voient parfois leur situation dégénérer jusqu'à devenir victime de la traite lorsqu'ils sont soumis à l'exploitation lors du processus de transport⁴². La migration peut créer des situations de dépendance et d'exploitation, notamment en raison de l'irrégularité du statut migratoire, mais aussi parce que le migrant travaille dans un secteur peu régulé ou illégal, ou parce

³⁹ Gozdzia et Collett, *supra* note 2, p.106; Laczko, *supra* note 1, p.10.

⁴⁰ Wendy Chapkis, « Trafficking, Migration and the Law. Protecting Innocents, Punishing Immigrants » (2003) 17 Gender and Society 923, p.926

⁴¹ Gozdzia et Collett, *supra* note 2, p.107.

⁴² Kathy Richards, « The Trafficking of Migrant Workers: What are the Links Between Labour Trafficking and Corruption » (2004) 42 International Migration 147, p.152.

qu'il est isolé et dépendant envers son employeur pour combler ses besoins de base⁴³. C'est souvent dans ce contexte où le trafic de migrants et la traite des personnes sont confondus, la frontière entre les deux phénomènes étant parfois floue⁴⁴.

Bien qu'il existe entre eux des rapprochements, notamment à cause de la vulnérabilité des migrants trafiqués à l'exploitation et à la traite⁴⁵, il s'agit de deux phénomènes fondamentalement différents, dotés de caractéristiques propres, qui requièrent des solutions séparées⁴⁶. D'ailleurs, le trafic de migrants est l'objet d'un accord international distinct, le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*⁴⁷, qui définit le trafic de migrants comme suit :

a) L'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.⁴⁸

Quatre principaux éléments différencient les phénomènes⁴⁹. Premièrement, la traite comprend *l'utilisation de la coercition ou de la tromperie* par opposition au trafic dans lequel le migrant agit de façon volontaire. Deuxièmement, la traite implique

⁴³ Bridget Anderson et Julia O'Connell Davidson, *Is Trafficking in Human Beings Demand Driven? A Multi-Country Pilot Study*, Genève, Organisation internationale des migrations, 2003, p.44-45

⁴⁴ Kara Abramson, « Beyond Consent, Toward Safeguarding Human Rights: Implementing the United Nations Trafficking Protocol », (2003) 44 Harv. Int'l L. J. 473, p.489.

⁴⁵ Claire Bishop, « The trafficking victims Protection Act of 2000: Three years later », (2003) 41 International Migration 219, p.220; Joan Fitzpatrick, « Trafficking as a human rights violation: the complex intersection of legal frameworks for conceptualizing and combating trafficking », (2003) 24 Mich. J. of Int'l L. 1143, p.1149.

⁴⁶ Kelly E. Hyland, « Protecting Human Victims of Trafficking: An American Framework », (2001) 16 Berkeley Women's L. J. 29, p.34.

⁴⁷ *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 décembre 2000, en ligne : UNODC <www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC_Convention/TOCebook-f.pdf> (page consultée le 16 juin 2008) (entrée en vigueur : 28 janvier 2004).

⁴⁸ *Id.*, art. 3.

⁴⁹ Fitzpatrick, *supra* note 45; Tom Obokata, « Smuggling of Human Beings from a Human Rights Perspective: Obligations of Non-State and State Actors under International Human Rights Law », (2005) 17 Int'l J. Refugee L. 394, p.396-397.

l'exploitation d'une personne tandis que le trafic se termine lorsque le migrant arrive à destination. Troisièmement, le trafic de migrants comprend nécessairement le passage d'une frontière internationale tandis que *la traite peut également survenir à l'intérieur d'un État*. Quatrièmement, *le passage d'une frontière internationale peut se faire de façon tout à fait légale* dans le cas de la traite. En ce qui concerne le trafic, l'entrée au pays de destination est forcément illégale.

La traduction de ces expressions, de l'anglais au français, peut également entraîner une certaine confusion. En effet, en droit, l'équivalent français de « *trafficking* » est « traite » tandis que « trafic de migrants » se traduit par « *migrant smuggling* ». Ainsi, le mot trafic est parfois utilisé pour désigner la traite de personnes sans qu'il n'y ait assimilation entre les phénomènes.

1.3.2. La traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle : deux visions de la prostitution

Deuxièmement, il faut distinguer la traite d'êtres humains de la prostitution et de l'exploitation sexuelle en général. Avant l'adoption du *Protocole*, la traite des personnes était uniquement associée, en droit international, à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants. Cette approche correspond à la position dite *abolitionniste* (ou *protectionniste*) qui considère que toute forme de prostitution correspond à de l'exploitation sexuelle. Il s'agit d'un acte de violence envers le corps des femmes, d'une pratique qui considère les femmes et leur sexualité en tant que commodités⁵⁰. De plus, on estime également que la prostitution ne peut être choisie librement puisqu'elle résulte

⁵⁰ Chuang, « Redirecting the Debate », *supra* note 7, p.85.

d'une absence de choix⁵¹. Le phénomène de la traite d'êtres humains accentue cette réalité étant donné la vulnérabilité des victimes à l'exploitation⁵².

À l'opposé, plusieurs considèrent que la prostitution ne correspond pas en soi à une forme d'exploitation, mais plutôt en une activité économique qu'une personne peut librement choisir d'exercer⁵³. Les *autonomistes* croient qu'affirmer le contraire équivaut à priver les femmes de leur libre arbitre, de leur capacité à choisir la prostitution parmi les options qui s'offrent à elles⁵⁴. « *The extension of this argument into the trafficking debate emphasizes that free choice to engage in sex work should include free choice to make the informed decision to exercise one's right to freedom of movement and engage in sex work across borders.* »⁵⁵ Selon Bruckert et Parent, une conceptualisation de la traite assimilée à toute forme de prostitution « nie quelque forme d'autonomie chez les femmes »⁵⁶. Les facteurs tels que de piètres opportunités économiques ou l'instabilité politique ne sont donc pas perçus comme des éléments qui minent le libre consentement d'une personne, mais comme faisant partie de la décision de migrer pour améliorer ses conditions de vie⁵⁷. Selon Chuang,

*too much attention to the normative question of whether a woman should be able to consent to trafficking and prostitution overlooks the empirical fact that women actually do consent to these practices, and, moreover, risks neglecting important descriptive facts regarding the quality of a woman's consent to these practices.*⁵⁸

⁵¹ Abramson, *supra* note 44, p.479.

⁵² *Id.*, p.490.

⁵³ Chuang, « Redirecting the Debate », *supra* note 7, p.86.

⁵⁴ Ditmore et Wijers, *supra* note 27, p.82.

⁵⁵ Abramson, *supra* note 44, p.484.

⁵⁶ Christine Bruckert et Colette Parent, *La « traite » des êtres humains et le crime organisé. Examen de la littérature*, Ottawa, Gendarmerie royale du Canada, 2002, p.4.

⁵⁷ Abramson, *supra* note 44, p.487.

⁵⁸ Chuang, « Redirecting the Debate », *supra* note 7, p.84.

À cet effet, les autonomistes reconnaissent que, dans certaines conditions, comme lorsque la coercition ou la force sont utilisées, le consentement est impossible⁵⁹. De plus, Chuang souligne à juste titre que l'assimilation entre la traite et l'exploitation sexuelle tend à occulter l'existence de plusieurs autres formes d'exploitation.

*The narrow portrayal of trafficking as necessarily involving trafficking in women for the purposes of forced prostitution thus belies the complexity of the current trafficking problem, and overlooks numerous victims whose experiences diverge from more traditionally recognized forms of trafficking.*⁶⁰

L'exploitation aux fins de travail forcé constituerait d'ailleurs une part importante de la traite d'êtres humains⁶¹. En résumé, l'assimilation entre prostitution et traite fait non seulement fi du consentement de plusieurs personnes engagées dans la prostitution, mais laisse de côté les autres formes d'exploitation liées au phénomène.

1.3.3. La définition du Protocole : un compromis entre deux visions opposées

Évidemment, ces débats ont eu des impacts importants sur la définition du *Protocole*⁶² et expliquent qu'elle ait été l'aspect le plus controversé des négociations⁶³. Lors de son élaboration, il y avait une pression considérable pour que l'association entre traite et exploitation sexuelle soit mise de côté⁶⁴. Sur ce point, le consensus pour l'inclusion de formes d'exploitation autres que celles reliées à la prostitution a été atteint assez rapidement⁶⁵. Par ailleurs, les premières ébauches du *Protocole* ne concernaient

⁵⁹ Abramson, *supra* note 44, p.484.

⁶⁰ Chuang, « Redirecting the Debate », *supra* note 7, p.66.

⁶¹ Beate Andrees et Mariska N.J. van der Linden, « Designing Trafficking Research from a Labour Market Perspective: The ILO Experience », (2005) 43 *International Migration* 55, p.55.

⁶² Abramson, *supra* note 44, p.474; Ditmore et Wijers, *supra* note 27, p.80.

⁶³ Gallagher, *supra* note 25, p.984.

⁶⁴ Vanessa E. Munro, « Stopping traffic? A Comparative Study of Responses to the Trafficking in Women for Prostitution », (2006) 46 *Brit. J. Criminol.* 318, p.326.

⁶⁵ Gallagher, *supra* note 25, p.985.

que les femmes et les enfants, ce qui a été rapidement jugé trop restrictif⁶⁶. S'il est maintenant clair que la traite ne se limite plus à l'exploitation sexuelle, certains croient toutefois que le compromis autour de la question du consentement demeure ambigu⁶⁷. Bien que la définition du *Protocole* marque une distanciation d'avec la conception traditionnelle de la prostitution comme étant intrinsèquement forcée⁶⁸, des expressions telles qu'« abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité » contribuent à prolonger le débat sur le rôle du consentement puisqu'elles prêtent à trop d'interprétations divergentes⁶⁹. Ditmore et Wijers croient néanmoins que « l'inclusion de la force ou de la tromperie en tant qu'élément essentiel de la traite représente une importante innovation par rapport à la perspective abolitionniste »⁷⁰. Kim et Hreshchyshyn considèrent d'ailleurs cette définition comme un compromis entre les visions abolitionniste et autonomiste.

*While consent is not entirely irrelevant because of the means requirement of "the threat or use of force or other forms of coercion...." its prominence in determining a trafficking situation is diluted by Article 3 (b) wherein consent "shall be irrelevant where any of the means set forth in subparagraph (a) have been used...."*⁷¹

Ainsi, malgré les critiques dont elle fait l'objet, la définition du *Protocole* constitue un compromis entre ces deux visions *a priori* irréconciliables et jouit de l'appui des nombreux États qui l'ont ratifié⁷².

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ *Id.*; Munro, *supra* note 64, p.330

⁶⁸ Abramson, *supra* note 44, p.489.

⁶⁹ *Id.*, p.477; Anderson et O'Connell Davidson, *supra* note 43, p.7; Munro, *supra* note 64, p.330; Guri Tyldum et Anette Brunovskis, « Describing the Unobserved: Methodological Challenges in Empirical Studies on Human Trafficking », (2005) 43 *International Migration* 17, p.20.

⁷⁰ Ditmore et Wijers, *supra* note 27, p.57. Traduction libre de « [t]he inclusion of force or deception as an essential element of trafficking signifies an important departure from the abolitionist perspective. »

⁷¹ Kathleen Kim et Kusia Hreshchyshyn, « Human Trafficking Private Right of Action: Civil Rights for Trafficked Persons in the United States », (2004-2005) 16 *Hastings Women's L. J.* 1, p.11.

⁷² Au 23 août 2008, 117 États avaient ratifié le Protocole. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Signatories to the CTOC Trafficking Protocol », *supra* note 29.

1.4. Des divergences considérables entre les définitions nord-américaines de la traite⁷³

En Amérique du Nord, les États-Unis ont été le premier pays à se doter d'une loi pour lutter contre la traite d'êtres humains, quelques semaines avant l'adoption du *Protocole* par les Nations Unies, le 28 octobre 2000. Il s'agit du *Trafficking Victims Protection Act*⁷⁴ (TVPA) qui met en place une stratégie semblable à celle du *Protocole*, c'est-à-dire basée sur la prévention de la traite, la protection des victimes et la poursuite des trafiquants⁷⁵. Le Canada adopte une première disposition pénale concernant la traite dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) en 2001⁷⁶. En 2005, la *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*⁷⁷ amende le Code criminel⁷⁸ afin de « créer une infraction de traite des personnes » et d'autres infractions connexes⁷⁹. Le 27 novembre 2007, le Président mexicain promulgue la *Loi pour prévenir et sanctionner la traite de personnes*⁸⁰ (LPSTP), qui contient à la fois des dispositions pénales ainsi que des mesures de prévention et de protection. Bien que les trois définitions comportent des ressemblances, elles comprennent surtout des différences importantes.

⁷³ Au niveau régional, l'article 6.1 de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* (22 novembre 1969, O.A.S.T.S. 36 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978)), prévoit que « [n]ul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes ». Il existe également une convention spécifique relative à la traite des mineurs, soit la *Inter-American Convention on International Traffic in Minors* (18 mars 1994, O.A.S.T.S. 79 (entrée en vigueur : 15 août 1997)). Par contre, puisque aucun des États nord-américains n'est partie à celle-ci et que seul le Mexique a ratifié la première, leur importance est relative (OÉA, « B-32 : American Convention on Human Rights "Pact of San Jose, Costa Rica" » (2008), en ligne : OÉA <www.oas.org/juridico/english/sigs/b-32.html> (page consultée le 3 juillet 2008); OÉA, « B-57 : Inter-American Convention on International Traffic in Minors » (2008), en ligne: OÉA <www.oas.org/juridico/english/sigs/b-57.html> (page consultée le 3 juillet 2008)).

⁷⁴ *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000*, Pub. L. No. 106-386, 114 Stat. 1464. Le *Trafficking Victims Protection Act* constitue la première partie de cette loi [TVPA].

⁷⁵ Hyland, *supra* note 46, p.30.

⁷⁶ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, art. 118 [LIPR].

⁷⁷ *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, L.C. 2005, c. 43.

⁷⁸ *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46 [C.cr.].

⁷⁹ *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, L.C. 2005, c. 43, sommaire.

⁸⁰ *Ley para prevenir y sancionar la trata de personas*, (2007) Diario oficial de la Federación (Mardi 27 novembre 2007), [LPSTP].

1.4.1. Des moyens et objectifs différents malgré une action similaire

Bien que les actions visées par les définitions soient semblables (il s'agit en effet d'actes similaires au recrutement, au transport, à l'hébergement, au transfert et à la réception d'une personne), les moyens et les objectifs de ces actions divergent. Premièrement, des différences importantes existent entre les moyens visés par les définitions. D'une part, bien que les moyens cités par les définitions mexicaines et américaines paraissent analogues, la seconde est beaucoup plus précise, notamment à l'égard de la coercition. Au Mexique, la LPSTP prévoit que commet un délit de traite de personnes quiconque

promueve, sollicita, ofrece, facilita, obtiene, transporta, remite o recibe, para sí o para una tercera persona, una persona, por la violencia física o moral, la trompería o el abuso de poder, para someterla a explotación sexual, trabajos o servicios forzados, esclavitud o prácticas análogas a la esclavitud, a la servidumbre, o a la extirpación de un órgano, tejido o sus componentes.⁸¹

Le TVPA définit de la façon suivante les formes « sévères » de la traite de personnes.

The term "severe forms of trafficking in persons" means —

(A) sex trafficking in which a commercial sex act is induced by force, fraud, or coercion, or in which the person induced to perform such act has not attained 18 years of age; or

(B) the recruitment, harboring, transportation, provision, or obtaining of a person for labor or services, through the use of force, fraud, or coercion for the purpose of subjection to involuntary servitude, peonage, debt bondage, or slavery.⁸²

Tandis que la définition mexicaine ne mentionne que « l'abus de pouvoir »⁸³, la loi américaine offre une définition très précise de la coercition. Il peut en effet s'agir de

⁸¹ *Id.*, art. 5. Traduction libre de « *promueva, solicite, ofrezca, facilite, consiga, traslade, entregue o reciba, para sí o para un tercero, a una persona, por medio de la violencia física o moral, engaño o el abuso de poder para someterla a explotación sexual, trabajos o servicios forzados, esclavitud o prácticas análogas a la esclavitud, servidumbre, o a la extirpación de un órgano, tejido o sus componentes.* »

⁸² TVPA, *supra* note 74, § 103(8).

⁸³ LPSTP, *supra* note 80, art. 5.

menaces de blessures sérieuses (*serious harm*) ou de contrainte physique à l'égard de toute personne, de tout plan visant à faire croire que s'abstenir d'accomplir un certain acte se solderait par des blessures sérieuses ou par la contrainte physique de toute personne ainsi que de l'abus ou la menace d'abus de procédures judiciaires⁸⁴.

D'autre part, la définition canadienne mentionne des moyens différents selon que l'objectif soit d'amener une personne « à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services »⁸⁵ ou qu'il s'agisse de « prélever un organe ou des tissus »⁸⁶. En effet, l'article 279.04 du Code criminel indique qu'

une personne exploite une autre personne si :

a) elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît;

b) elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.⁸⁷

Deuxièmement, plusieurs éléments différencient les objectifs inclus dans les définitions. Tandis que, mis à part le prélèvement d'organes ou de tissus, la définition canadienne mentionne les objectifs en termes assez vagues, soit « travail et services »⁸⁸, les définitions mexicaine et américaine sont plus explicites, notamment en ce qui concerne l'exploitation sexuelle. Par ailleurs, le TVPA définit ce qu'est un *commercial sex act*⁸⁹. Il ne cite toutefois pas le prélèvement d'organes ou de tissus, contrairement aux lois canadienne et mexicaine. De plus, le TVPA associe l'objectif d'obtenir le travail

⁸⁴ TVPA, *supra* note 74, § 103(2).

⁸⁵ C.cr., *supra* note 78, art. 279.04(a).

⁸⁶ *Id.*, art. 279.04(b).

⁸⁷ *Id.*, art. 279.04.

⁸⁸ *Id.*, art. 279.04(a).

⁸⁹ TVPA, *supra* note 74, § 103(3). « The term "commercial sex act" means any sex act on account of which anything of value is given to or received by any person. »

ou les services d'une personne à la soumission à certaines pratiques, notamment la servitude involontaire, le *peonage*, la servitude pour dettes et l'esclavage⁹⁰, à l'opposé des autres définitions. Par exemple, dans la définition mexicaine, l'esclavage, les pratiques analogues et la servitude constituent des objectifs en eux-mêmes, au même titre que les travaux ou services forcés. Ainsi, le TVPA considère que l'obtention de travaux et services via la force, la fraude ou la coercition n'équivaut à de la traite de personnes que dans le cadre de certains types de relations.

The term "severe forms of trafficking in persons" means —

[...]

*B) the recruitment, harboring, transportation, provision, or obtaining of a person for labor or services, through the use of force, fraud, or coercion for the purpose of subjection to involuntary servitude, peonage, debt bondage, or slavery.*⁹¹

1.4.2. La relation entre la traite et l'exploitation sexuelle : le paradoxe américain

Les lois nord-américaines n'abordent pas la relation entre traite d'êtres humains et prostitution, ainsi que la question du consentement, de la même façon. La définition américaine opère une nette distinction entre la traite à des fins sexuelles et les autres formes de traite. En effet, le TVPA n'inclut pas l'utilisation de la coercition ou de la tromperie dans la définition de traite à des fins sexuelles, contrairement à la traite pour l'exploitation du travail qui n'est comprise que dans la catégorie des formes sévères de traite⁹². On considère d'ailleurs que la prostitution constitue une pratique

⁹⁰ *Id.*, § 103(8)(B).

⁹¹ *Id.*, § 103(8).

⁹² *Id.*, § 103(9). « *The term "sex trafficking" means the recruitment, harboring, transportation, provision, or obtaining of a person for the purpose of a commercial sex act.* »

« intrinsèquement blessante et déshumanisante » à laquelle les femmes veulent échapper⁹³.

*The opposing view [...] is that prostitution is inherently a form of degradation—and that enticement into prostitution is invariably characterized by force, fraud, or extreme desperation. This was the view ultimately taken by Congress in enacting the [TVPA]. The act defines “sex trafficking” to include buying and selling human beings for the purpose of commercial sex acts, regardless of the circumstances. While the act recognizes that the most severe forms of sex trafficking are those effected by force or fraud, or in which the victims are children, it squarely rejects any effort to legitimize prostitution by treating it as just another kind of work.*⁹⁴

À l’opposé, les définitions canadiennes et mexicaines n’établissent pas une telle séparation entre l’exploitation sexuelle et l’exploitation du travail. La position américaine peut toutefois sembler paradoxale. Bien que le gouvernement américain perçoive la prostitution comme une forme inhérente d’exploitation et que la migration à des fins de prostitution équivaille à du *sex trafficking*⁹⁵, seules les victimes de formes sévères de traite, caractérisées par la présence de force, de fraude ou de coercition, peuvent recevoir les protections prévues par le TVPA⁹⁶. Implicitement, donc, par l’absence de protection pour les victimes de *sex trafficking*, les dispositions américaines reconnaissent que des personnes peuvent migrer volontairement afin de travailler dans l’industrie du sexe. D’ailleurs, en ce qui concerne la question du consentement de la victime en tant que défense pour le trafiquant, seule la loi canadienne prévoit explicitement que le « consentement aux actes à l’origine de l’accusation » n’est pas

⁹³ É.-U., Department of State, Bureau of Public Affairs, « The Link Between Sex Trafficking and Prostitution » (24 novembre 2004), en ligne : Department of State <www.state.gov/r/pa/ei/rls/38790.htm> (page consultée le 7 juillet 2008). Traduction libre de : « *inherently harmful and dehumanizing* »

⁹⁴ É.-U., Committee on International Relations, *Implementation of the Trafficking Victims Protection Act* (H.R. Doc. n° 107-63), Washington, United States Government Printing Office, 2002, p.2 (Hon. Henry J. Hyde).

⁹⁵ TVPA, *supra* note 74, § 103(9).

⁹⁶ *Id.*, § 107(b)(1)(A).

« valable »⁹⁷. Les lois mexicaine et américaine demeurent silencieuses sur cette question.

1.4.3. Au Canada, nulle protection particulière pour les mineurs

Contrairement aux lois canadiennes, les définitions mexicaines et américaines incluent des clauses relatives aux mineurs. La loi mexicaine stipule qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'utilisation des moyens lorsque le délit est commis à l'encontre d'un mineur.

Lorsque ce délit est commis à l'encontre de personnes âgées de moins de 18 ans, ou à l'encontre de quiconque n'a pas la capacité de comprendre la signification du fait ou la capacité d'y résister, ne sera pas requise la preuve de l'utilisation des moyens.⁹⁸

Le TVPA contient une disposition similaire en cas d'exploitation sexuelle, c'est-à-dire qu'est qualifiée de forme sévère de traite la traite à des fins sexuelles d'une personne de moins de 18 ans, peu importe l'utilisation de force, fraude ou coercition⁹⁹. La loi mexicaine protège également deux autres catégories de personnes, soit celles qui n'auraient pas la capacité de comprendre la signification du fait et celles qui ne pourraient y résister¹⁰⁰.

1.4.4. Des distinctions malgré une définition internationale largement reconnue

En comparaison avec la définition du *Protocole*, les définitions nord-américaines contiennent aussi des ressemblances et des différences. L'essentiel de la définition de

⁹⁷ C.cr., *supra* note 78, art. 279.01(2).

⁹⁸ LPSTP, *supra* note 80, art. 5, al. 2. Traduction libre de « *Cuando este delito sea cometido en contra de personas menores de dieciocho años de edad, o en contra de quien no tenga capacidad para comprender el significado del hecho o capacidad para resistirlo no se requerirá acreditación de los medios comisivos.* »

⁹⁹ TVPA, *supra* note 74, § 103(8)(A).

¹⁰⁰ LPSTP, *supra* note 80, art. 5, al. 2.

traite mise de l'avant par le *Protocole*, soit une action commise selon certains moyens ayant pour objectif l'exploitation d'une personne, se retrouve dans chacune des définitions qui, par contre, s'articulent différemment. L'adoption d'une définition internationale par les États nord-américains ne s'est donc pas traduite par une uniformisation de leur droit interne. De surcroît, l'existence d'une définition légale dans un État ne signifie pas une opérationnalisation et une compréhension uniformes de celle-ci¹⁰¹.

Ainsi, la simple définition du phénomène revêt une grande complexité, non seulement en termes conceptuels, mais aussi en ce qui concerne sa transposition en droit interne et les différentes articulations qui y sont rattachées. De plus, l'absence de définition consensuelle, ou plutôt l'existence de plusieurs définitions, nuit à la recherche sur la traite d'êtres humains. D'une part, il est difficile de mesurer adéquatement le phénomène puisque les données collectées par différentes organisations, qui utilisent des définitions différentes, sont difficilement comparables¹⁰². De surcroît, la méthodologie employée pour établir ces données n'est que rarement expliquée¹⁰³ et contient quelques faiblesses qui en affectent la précision¹⁰⁴. D'autre part, plusieurs travaux dressent un portrait partiel du phénomène puisqu'ils ne portent que sur la traite des femmes et des enfants à des fins sexuelles¹⁰⁵. Ces conséquences touchent particulièrement la recherche en Amérique du Nord¹⁰⁶. Aux fins du présent mémoire, nous utiliserons la définition

¹⁰¹ Gozdzia et Collett, *supra* note 2, p.106.

¹⁰² Frank Laczko et Marco A. Gramegna, « Developing Better Indicators of Human Trafficking », (2003) 10 *Brown Journal of World Affairs* 179, p.182.

¹⁰³ *Id.*, p.181 et suiv.

¹⁰⁴ É.-U., United States Government Accountability Office, « HUMAN TRAFFICKING: Better data, Strategy, and Reporting Needed to Enhance U.S. Antitrafficking Efforts Abroad », Washington, U. S. Government Accountability Office, 2006, p.10 [« Better data, Strategy, and Reporting Needed »].

¹⁰⁵ Andrees et N. J. van der Linden, *supra* note 61, p.55; Laczko, *supra* note 1, p.9.

¹⁰⁶ Gozdzia et Collett, *supra* note 2, p.108 et 117.

contenue à l'article 3 du *Protocole* des Nations Unies puisqu'elle est reconnue par de nombreux États, dont les pays d'Amérique du Nord, et qu'elle demeure la plus susceptible de générer un consensus.

2. La nécessité d'une approche globale dans la lutte contre la traite d'êtres humains

La traite d'êtres humains est reliée à une multitude de questions, telles que les migrations (régulières ou non), la criminalité (transnationale ou non) et les droits de la personne, dont le droit du travail. De fait, cette complexité exige de toute politique de lutte qu'elle réponde à l'ensemble de ces questions via une approche holistique, interdisciplinaire et à long terme¹⁰⁷. D'emblée, le préambule du *Protocole* déclare

qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes [...] exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus¹⁰⁸.

Ainsi, l'article 5 exige des États parties qu'ils confèrent « le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 [la définition] » ainsi qu'aux faits « de tenter de commettre », « de se rendre complice » et « d'organiser [...] ou de donner des instructions » pour la commission d'une telle infraction¹⁰⁹. Les articles 6 à 8 concernent la protection des victimes et les articles 9 à 13 la prévention et la coopération. La *Convention* prévoit aussi des mesures de protection des victimes et des témoins¹¹⁰.

¹⁰⁷ Gallagher, *supra* note 25, p.1004.

¹⁰⁸ Protocole, *supra* note 4, préambule.

¹⁰⁹ *Id.*, art. 5.

¹¹⁰ Convention, *supra* note 26, art. 24 et 25.

Tandis que les dispositions visant la poursuite des criminels ont un caractère obligatoire, celles qui s'appliquent à la protection et à la prévention sont pour la plupart discrétionnaires, ce qui a été l'objet de plusieurs critiques¹¹¹.

*In this sense the Protocol represents a regression in international human rights law and undermines commitments in other international human rights instruments, because it transforms rights into privileges that can be conferred or withheld by governments for any reason.*¹¹²

De plus, puisque la poursuite des trafiquants dépend grandement de la coopération des victimes, le caractère non contraignant des mesures de protection risque de miner l'efficacité du Protocole en tant qu'instrument d'application de la loi¹¹³. Quant à la stratégie de prévention du *Protocole*, elle repose surtout sur les contrôles frontaliers plutôt que de s'attaquer aux causes premières de la traite. Il faut toutefois rappeler que le *Protocole* demeure avant tout un instrument de répression de la criminalité et que les principales préoccupations des États lors des négociations étaient les enjeux de souveraineté et de sécurité reliés à la traite d'êtres humains et au trafic de migrants¹¹⁴. Les droits de la personne n'y étaient qu'une question accessoire¹¹⁵.

Néanmoins, l'approche dite « PPP » (pour prévention, poursuite et protection) mise de l'avant par le *Protocole* offre une grille analytique intéressante pour examiner de quelles façons se manifeste la traite des personnes en Amérique du Nord et quels en sont les principaux enjeux. Dans cette section, nous examinerons, en matière de prévention du phénomène, de poursuite des trafiquants et de protection des victimes, de quelles façons la complexité du phénomène exige des gouvernements nord-américains une réponse globale.

¹¹¹ Ditmore et Wijers, *supra* note 27, p.86, Gallagher, *supra* note 25, p.990; Sullivan, *supra* note 23, p.84.

¹¹² Ditmore et Wijers, *supra* note 27, p.86.

¹¹³ Gallagher, *supra* note 25, p.990 et suiv.

¹¹⁴ *Id.*, p.976.

¹¹⁵ Fitzpatrick, *supra* note 45, p.1151.

2.1. S'attaquer à la vulnérabilité pour prévenir la traite d'êtres humains

Le préambule du *Protocole* affirme que la prévention de la traite vise la prévention d'un crime, soit celui qui est défini à l'article 3 par une série d'actes, de moyens et d'objectifs. Selon le droit international, la prévention de la traite d'êtres humains concerne toute mesure ou politique mise en place afin qu'une personne n'en devienne pas victime¹¹⁶. Le *Protocole* contient par exemple une série de mesures visant à renforcer le contrôle des frontières¹¹⁷.

De plus, parmi les moyens spécifiés dans la définition de traite se trouve notamment « l'abus [...] d'une situation de vulnérabilité »¹¹⁸. « *In identifying the abuse of a position of vulnerability as part of the definition, the Protocol allows us to consider that prevention includes both preventing a crime and reducing the conditions that make an individual vulnerable to trafficking.* »¹¹⁹ L'article 9 du *Protocole* prévoit d'ailleurs que les États prennent « des initiatives sociales et économiques » ainsi que « des mesures [...] pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes [...] vulnérables à la traite »¹²⁰. La prévention de la traite s'applique aux facteurs de vulnérabilité « tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances »¹²¹. La littérature scientifique identifie plusieurs causes parmi lesquelles l'enfance, le genre, la pauvreté, l'exclusion sociale et culturelle, l'accès limité à l'éducation, l'instabilité politique, la

¹¹⁶ Ruth Rosenberg, *Best Practices for Programming to Prevent Trafficking in Human Beings in Europe and Eurasia*, Bethesda (Maryland), Development Alternatives, 2004, p.4.

¹¹⁷ Protocole, *supra* note 4, art. 11.

¹¹⁸ Michèle A. Clark, « Vulnerability, prevention and human trafficking: the need for a new paradigm », dans Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (dir.), *An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Impact and Action*, Vienne, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2008, pp.59 à 78, à la page 62.

¹¹⁹ *Id.*

¹²⁰ Protocole, *supra* note 4, art. 9(2) et 9(4).

¹²¹ *Id.*

guerre et les conflits, différents cadres sociaux, culturels et légaux, le fait d'être en mouvement ainsi que la demande sont les plus fréquemment citées¹²².

2.1.1. Des causes aux racines profondes

Parmi les causes profondes de la traite, la pauvreté et les impacts négatifs de la mondialisation économique, qui s'accélère depuis le début des années 1990, sont souvent évoqués¹²³. Qu'il s'agisse des effets des programmes d'ajustement structurel, des impacts du libre-échange ou des conséquences de l'effondrement du bloc communiste, les contrecoups de la globalisation, souvent caractérisée par un accroissement des inégalités entre les pays et une incidence négative sur les conditions de vie des populations vivant déjà dans la précarité, incitent plusieurs personnes à migrer afin d'améliorer leurs conditions de vie. Certains de ces migrants seraient alors trompés de diverses façons, par exemple par de fausses offres d'emploi à l'étranger, et deviendraient victimes de la traite au cours de leur migration¹²⁴. Pourtant, il n'y a eu qu'une très faible augmentation de la proportion de migrants dans le monde entre 1960

¹²² Clark, *supra* note 118, p.71 et suiv.

¹²³ *Id.*, p.73; Janie Chuang, « Beyond a Snapshot: Preventing Human Trafficking in the Global Economy », (2006) 13 *Ind. J. of Global Legal Stud.* 137, p.141 [« Preventing Human Trafficking »]; David Shirk et Alexandra Webber, « Slavery Without Borders: Human Trafficking in the U.S.-Mexican Context », (2004) 12 *Hemisphere Focus* 1; Joy M. Zarembka, « America's Dirty Work: Migrant Maids and Modern-Day Slavery », dans Barbara Ehrenreich et Arlie Russel Hochschild (dir.), *Global Woman: Nannies, Maids and Sex Workers in the New Economy*, New York, Metropolitan Books, 2003, p.144; Canada et É.-U., « Canada-États-Unis. Évaluation binationale de la traite des personnes » (2006), en ligne : Sécurité publique Canada <www.ps-sp.gc.ca/prg/le/fl/1666i-fr.pdf> (page consultée le 26 septembre 2008); Commission européenne, « Report of the Experts Group on Trafficking in Human Beings » (22 décembre 2004), en ligne : Union européenne <ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/crime/trafficking/doc/report_expert_group_1204_en.pdf> (page consultée le 17 juillet 2008).

¹²⁴ Harvard Law Review Association, « Developments in the Law, Jobs and Borders », (2005) 118 *Harv. L. Rev.* 2171, p.2185; Shirk et Webber, *supra* note 123, p.1.

et 2005, de l'ordre de 0,5%¹²⁵. Selon Passel, la croissance du nombre de Mexicains présents aux États-Unis, bien qu'élevée (8% par an), demeure constante depuis trois décennies¹²⁶. Shirk et Webber affirment néanmoins que « ces inégalités socioéconomiques contribuent de façon importante à la traite des personnes et qu'elles sont fondamentales dans le contexte mexicano-américain »¹²⁷.

En ce qui concerne la traite interne, les populations plus démunies seraient particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la traite. Par exemple, au Canada, les communautés autochtones, qui font face à des conditions socioéconomiques difficiles, semblent être les plus touchées par le phénomène¹²⁸. Shirk et Webber croient par ailleurs que la pauvreté joue un rôle-clé dans traite interne au Mexique¹²⁹.

2.1.2. Une diminution des possibilités de migration dans le contexte sécuritaire

Le renforcement des contrôles frontaliers et la diminution du nombre de voies légales de migrations vulnérabilisent les migrants, notamment aux États-Unis et au Canada. Dans le contexte de la mondialisation, l'immigration devient un enjeu sécuritaire de plus en plus important, surtout à la suite des attentats du 11 septembre 2001¹³⁰. Le migrant est souvent associé aux nouvelles menaces telles que le terrorisme et la criminalité internationale, ce qui incite les États à resserrer leurs politiques

¹²⁵ Victor Piché et Lama Kabbanji, « Au-delà de la houe : les migrations africaines à l'heure de la mondialisation » (11 juillet 2008), en ligne : Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal <www.cerium.ca/IMG/pdf/Diapo_CoursAfrique08_Final.pdf> (page consultée le 18 juillet 2008).

¹²⁶ Jeffrey S. Passel, *Estimates of the Size and Characteristics of the Undocumented Population*, Washington, Pew Hispanic Center, 2005, p.2.

¹²⁷ Shirk et Webber, *supra* note 123, p.2.

¹²⁸ Jacqueline Oxman-Martinez, Marie Lacroix et Jill Hanley, *Les victimes de la traite des personnes : Points de vue du secteur communautaire canadien*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2005, p.37 [« Les victimes de la traite des personnes »].

¹²⁹ Shirk et Webber, *supra* note 123, p.2.

¹³⁰ François Crépeau et Delphine Nakache, « Controlling Irregular Migration in Canada. Reconciling Security Concerns with Human Rights Protection », (2006) 12 IRPP Choices 1, p.4.

migratoires et à restreindre les possibilités légales de migration. Puisque migrer légalement devient plus difficile, le recours à des voies irrégulières est favorisé¹³¹. Comparativement aux années 1980 où la proportion d'immigrants mexicains non documentés entrant aux États-Unis demeure sous la barre des 30%, depuis 1990 cette proportion se situe au-delà de 70% pour atteindre 85% entre 2000 et 2004¹³². Lorsqu'ils arrivent à destination, les migrants ayant eu recours à des voies irrégulières demeurent particulièrement vulnérables à l'exploitation¹³³. De surcroît, une plus grande proportion de femmes et d'enfants, qui sont identifiés comme des groupes plus vulnérables, prennent désormais part aux migrations internationales¹³⁴.

Tandis que les possibilités légales de migration diminuent, la demande en main-d'œuvre bon marché entraîne la création, notamment au Canada et aux États-Unis, de programmes d'immigration pour combler les besoins dans certains secteurs spécifiques, tels que les travailleurs domestiques ou les travailleurs agricoles. Les visas de travail octroyés dans le cadre de ces programmes sont souvent assortis de conditions strictes qui rendent leurs détenteurs vulnérables à l'exploitation¹³⁵. Les personnes qui migrent

¹³¹ *Id.*; Shirk et Webber, *supra* note 123, p.2.

¹³² Passel, *supra* note 126, p.8.

¹³³ Kristof van Impe, « People for Sale: The Need for a Multidisciplinary Approach towards Human Trafficking », (2000) 38 *International Migration* 113, p.113. Voir *supra* section 1.3.1.

¹³⁴ Shirk et Webber, *supra* note 123, p.2.

¹³⁵ Anderson et O'Connell Davidson, *supra* note 43, p.8; Jill Hanley, Jacqueline Oxman-Martinez, Marie Lacroix et Sigalit Gal, « The 'Deserving' Undocumented? Government and Community Response to Human Trafficking as a Labour Phenomenon », (2006) 39 *Travail, capital et société* 78, p. 83; Jacqueline Oxman-Martinez et Jill Hanley, « Border Control as an Approach to Countering Human Trafficking », Ottawa, Metropolis Conference, octobre 2001 [« Border Control »]; Sunera Thobani, « Benevolent State, Law-Breaking Smugglers, and Deportable and Expendable Women: An Analysis of the Canadian State's Strategy to Address Trafficking in Women », (2001) 19 *Refuge* 24, p.28; Zarembka, *supra* note 123, p.146; Free the Slaves & Human Rights Center, « Hidden Slaves: Forced Labor in the United States » (septembre 2004), en ligne : Human Rights Center, University of California, Berkeley <www.hrcberkeley.org/download/hiddenslaves_report.pdf> (page consultée le 17 juillet 2008); Human Rights Watch, « Hidden in the Home: Abuses of Domestic Workers with Special Visas in the United States » (juin 2001), en ligne : Human Rights Watch <www.hrw.org/reports/2001/usadom/usadom0501.pdf> (page consultée le 17 juillet 2008).

via ce type de programmes sont donc, à l'instar des migrants irréguliers, susceptibles de devenir victimes de la traite¹³⁶.

Pour bon nombre de victimes, la traite résulterait donc du besoin économique de migrer, d'une part, et de restrictions « politiquement motivées » à l'immigration, d'autre part. Les trafiquants profiteraient de ce contexte pour « recruter »¹³⁷.

*The tension between economic reality and political expedience thus fosters conditions that enable and promote human trafficking. In reducing the opportunities for regular migration, these policies provide greater opportunities for traffickers [...] to take advantage of the confluence of survival migrants' need for jobs, on the one hand, and the unrelenting market demand for cheap labor, on the other.*¹³⁸

2.1.3. Une multitude de facteurs à prévenir en Amérique du Nord

Outre les facteurs déjà mentionnés, certains auteurs identifient des causes particulièrement pertinentes à l'Amérique du Nord. D'abord, la demande croissante pour une main-d'oeuvre bon marché, qui constitue un facteur important dans la migration du Mexique vers les États-Unis¹³⁹, est considérée par les gouvernements canadien et américain comme une « des principales causes profondes de la traite de personnes vers le Canada et les États-Unis »¹⁴⁰. Puis, la corruption des autorités constitue un facteur facilitant le processus de la traite, à la fois dans les pays d'origine et de destination¹⁴¹, et notamment au Mexique¹⁴². Ensuite, le manque de formation des autorités, au niveau des forces de l'ordre, des agents d'immigration et du personnel judiciaire, qui peuvent donc difficilement identifier les personnes victimes de traite, est

¹³⁶ Anderson et O'Connell Davidson, *supra* note 43, p.8.

¹³⁷ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.140.

¹³⁸ *Id.*, p.146.

¹³⁹ Mike Kaye, *The migration-trafficking nexus. Combating trafficking through the protection of migrant's human rights*, Londres, Anti-Slavery international, 2003, p.12.

¹⁴⁰ Canada et É.-U., *supra* note 123, p.7.

¹⁴¹ *Id.*, p.13; April Rieger, « Missing the mark: why the Trafficking Victims Protection Act fails to protect sex trafficking victims in the US », (2007) 30 Harv. J. L. & Gender 231, p.240.

¹⁴² Shirk et Webber, *supra* note 123, p.3.

cité¹⁴³. Enfin, Shirk et Webber mentionnent le rôle des nouvelles technologies dans le contexte du tourisme sexuel au Mexique¹⁴⁴, mais qui serait également pertinent en ce qui a trait aux fiancées par correspondance¹⁴⁵. Les gouvernements doivent adapter leurs stratégies de prévention afin de s'attaquer à cette multitude de facteurs de vulnérabilité. Il s'agit d'un élément essentiel de toute politique antitraite, au même titre que la répression du crime¹⁴⁶.

2.2. Des organisations criminelles variées et impliquées dans diverses formes d'exploitation

La communauté internationale considère que la traite d'êtres humains constitue un crime depuis plus d'un siècle. D'ailleurs, le *Protocole*, qui prévoit la criminalisation de cet acte¹⁴⁷, s'inscrit dans un cadre normatif visant à combattre la criminalité transnationale organisée. Il s'agit d'un crime particulièrement abominable, que certains qualifient de crime contre l'humanité¹⁴⁸. La traite de personnes se caractérise d'une part par les larges profits qu'elle génère. Selon l'OIT, les profits annuels tirés de ce crime s'élèvent, en devises américaines, à 31 654 000 000 \$¹⁴⁹. Au niveau international, la traite serait le troisième crime en importance après les trafics d'armes et de drogues¹⁵⁰.

¹⁴³ Claire Bishop, *supra* note 45, p.226; Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.24; Rieger, *supra* note 141, p.245; Shirk et Webber, *supra* note 123, p.3.

¹⁴⁴ Shirk et Webber, *supra* note 123, p.3.

¹⁴⁵ Conseil de l'Europe, Groupe de spécialistes sur l'impact de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, *Rapport final*, EG-S-NT, 2002, p.46 et suiv.

¹⁴⁶ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.156.

¹⁴⁷ Protocole, *supra* note 4, art. 5.

¹⁴⁸ Tom Obokata, « Trafficking of human beings as a crime against humanity: some implications for the international legal system », (2005) 54 I. C. L.Q. 445.

¹⁴⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *UN.GIFT Human Trafficking: An Overview*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienne, 2008, p.7 [« Overview »].

¹⁵⁰ Kara Ryf, « The First Modern Anti-Slavery Law: The Trafficking Victims Protection Act of 2000 », (2002) 34 Case W. Res. J. Int'l L. 45, p.48.

Toutefois, l'ampleur réelle du phénomène est difficile à mesurer, notamment en raison de sa nature clandestine, ce qu'illustrent les variations dans les estimations avancées¹⁵¹. D'autre part, les risques associés à cette infraction demeurent faibles en comparaison avec d'autres formes de trafic, ce qui contribue à en faire une activité avantageuse et lucrative¹⁵². Effectivement, relativement peu de cas de traite mènent à des condamnations¹⁵³. Bref, « *human trafficking remains a crime with low risks and high profits* »¹⁵⁴. Plusieurs autres crimes sont commis en lien avec la traite, dont l'esclavage, la servitude involontaire, la servitude pour dettes, la torture et autres traitements inhumains ou dégradants, le viol, l'agression sexuelle, les blessures, l'homicide, le travail forcé, la production de faux documents, la rétention ou destruction de documents d'identification ainsi que la corruption¹⁵⁵. L'aspect poursuite de la lutte contre la traite d'êtres humains représente un défi complexe en raison de la variété des organisations impliquées et des secteurs dans lesquels elles opèrent.

2.2.1. Une variété d'organisations criminelles à combattre

Les larges profits et les risques peu élevés associés à la traite d'êtres humains attirent de nombreux individus et organisations¹⁵⁶. Selon Ryf, trois catégories de trafiquants y seraient impliquées. D'abord, des individus « amateurs » qui vivent près des frontières. Ensuite, de petits groupes bien organisés et spécialisés qui suivent des

¹⁵¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Overview », *supra* note 149, p.6; Canada et É.-U., *supra* note 129, p.1.

¹⁵² Impe, *supra* note 133, p.119; LeRoy G. Potts, Jr., « Note: Global Trafficking in Human Beings: Assessing the Success of the United Nations Protocol to Prevent Trafficking in Persons », (2003) 35 Geo. Wash. Int'l L. Rev. 227, p.231; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Overview », *supra* note 149, p.4.

¹⁵³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Overview », *supra* note 149, p.22.

¹⁵⁴ *Id.*, p.4.

¹⁵⁵ *Id.*, p.22.

¹⁵⁶ Rieger, *supra* note 141, p. 240.

routes établies et sont responsables de la majorité des cas. Enfin, des réseaux du crime organisé qui ont diversifié leurs activités¹⁵⁷. Une étude menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), portant sur une quarantaine d'organisations réparties dans 16 pays, démontre que deux types d'organisations criminelles sont concernés. Le premier est structuré de façon hiérarchique et se caractérise par une forte discipline interne. La traite constitue une activité parmi plusieurs crimes. Le second type comprend des groupes spécialisés dans la traite d'êtres humains, composés d'un noyau de quelques individus autour duquel gravite un réseau « d'associés »¹⁵⁸.

De plus, la traite d'êtres humains se manifeste différemment selon le contexte culturel et politique¹⁵⁹. Shelley présente un modèle d'organisation qui, selon l'ONUDC, prévaut notamment en Amérique du Nord¹⁶⁰. Il s'agit du « *Supermarket model* », qui repose sur la maximisation des profits par le déplacement de nombreux individus desquels des sommes modestes sont exigées. Dans cette région, la traite s'inscrit dans de plus vastes opérations de trafic de migrants, ce qui rend le phénomène difficile à détecter. Ce modèle requerrait un partage élevé des profits avec les agents des douanes¹⁶¹.

¹⁵⁷ Ryf, *supra* note 150, p.50.

¹⁵⁸ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Trafficking in Persons: Global Patterns » (avril 2006), en ligne : UNODC <www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-globalpatterns-en.pdf>, p.80 (page consultée le 11 août 2008).

¹⁵⁹ Louise Shelley, « Trafficking in Women: The Business Model Approach », (2003) X Brown Journal of World Affairs 119, p. 122.

¹⁶⁰ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Overview », *supra* note 149, p.24.

¹⁶¹ Shelley, *supra* note 159, p.125.

2.2.2. *Quelle implication du crime organisé en Amérique du Nord?*

Au Canada et aux États-Unis, des « groupes du crime organisé ayant des liens internationaux »¹⁶² seraient impliqués dans la traite de personnes. Selon le Service canadien de renseignements criminels, au Canada, des groupes criminels organisés originaires d'Asie et d'Europe de l'Est seraient mêlés au phénomène¹⁶³. En général, ils seraient très perfectionnés étant donné que l'infraction « exige une certaine aptitude et capacité à coordonner le transport » de personnes. D'autres groupes, ou sous-groupes, s'occuperaient d'un aspect du processus, par exemple de la fabrication de faux documents¹⁶⁴. Aux États-Unis, le Département d'État identifie des groupes criminels chinois, vietnamiens, japonais, mexicains, latino-américains, italiens et russes en tant que responsables¹⁶⁵. Nous ne disposons pour l'instant d'aucune donnée spécifique pour le Mexique.

Cependant, selon Bruckert et Parent, l'association entre la traite et le crime organisé n'est ni automatique ni importante¹⁶⁶. Certaines recherches concluent plutôt que la traite implique « différents groupes dont la composition et les liens se modifient selon les besoins »¹⁶⁷. Aux États-Unis, elle serait également le fait de petits groupes, de familles et d'individus¹⁶⁸. Bref, la variété des informations disponibles ne permet pas de tirer de conclusion définitive sur la nature des organisations impliquées, notamment au

¹⁶² Canada et É.-U., *supra* note 123, p.8.

¹⁶³ Canada, Service canadien de renseignements criminels, *Rapport annuel sur le crime organisé au Canada*, Ottawa, Service canadien de renseignements criminels, 2005, p.34 [« Rapport 2005 »].

¹⁶⁴ *Id.*, p.33.

¹⁶⁵ Francis T. Miko, « Trafficking in Women and Children: the U.S. and International Response » (26 mars 2004), en ligne : Department of State <fpc.state.gov/documents/organization/31990.pdf>, p.4 (page consultée le 4 août 2008).

¹⁶⁶ Bruckert et Parent, *supra* note 56, p.17

¹⁶⁷ *Id.*, p.16.

¹⁶⁸ *Id.*, p.17; Tala Hartsough, « Asylum for Trafficked Women: Escape Strategies Beyond the T Visa », (2002) 13 *Hastings Women's L. J.* 77, p.81.

Canada où les données se font rares¹⁶⁹. « [I]t is not known how much global smuggling and trafficking activity is controlled by organized crime groups. »¹⁷⁰

2.2.3. Une multitude de secteurs à surveiller

Si les informations sur le type d'organisations impliquées dans la traite d'êtres humains en Amérique du Nord n'abondent pas, les différentes formes d'exploitation qu'on y retrouve sont mieux documentées. L'exploitation à des fins sexuelles et le travail forcé en sont les manifestations les plus fréquemment citées, et ce, pour les trois pays¹⁷¹. Au Canada et aux États-Unis, les victimes de traite interne sont surtout trafiquées à des fins d'exploitation sexuelle¹⁷². Au Mexique, le tourisme sexuel constitue un problème grandissant dont la plupart des « touristes » proviennent du Canada et des États-Unis¹⁷³. La traite interne s'y fait surtout du sud du pays vers le nord pour des fins de travail forcé¹⁷⁴. Le trafic d'organes semble également y être présent¹⁷⁵.

En résumé, la nature changeante et variée des organisations impliquées dans la traite d'êtres humains en Amérique du Nord ainsi que les multiples formes d'exploitation que l'on y retrouve font en sorte que la répression du crime exige de nombreuses ressources de la part des autorités. Néanmoins, la collaboration des

¹⁶⁹ Bruckert et Parent, *supra* note 56, p.18.

¹⁷⁰ Impe, *supra* note 133, p.118.

¹⁷¹ Shirk et Webber, *supra* note 123, p.2; Canada et É.-U., *supra* note 123, p.10; É.-U., Department of State, *Trafficking in Persons Report*, Washington, Department of State, 2008, pp.51, 86, 180 à 182 [« Trafficking in Persons Report 2008 »].

¹⁷² Canada, Service canadien de renseignements criminels, *Rapport annuel sur le crime organisé au Canada*, Ottawa, Service canadien de renseignements criminels, 2007, p.30; É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.51.

¹⁷³ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.181.

¹⁷⁴ *Id.*

¹⁷⁵ Alfredo Méndez, « Al mejor postor, órganos humanos en México » (6 août 2008), en ligne : La Jornada <www.jornada.unam.mx/2008/08/06/index.php?section=politica&article=048n1pol> (page consultée le 11 août 2008).

victimes de traite constitue un élément primordial dans la poursuite des trafiquants¹⁷⁶. Une protection adéquate de celles-ci représente un aspect essentiel de toute stratégie de lutte contre la traite d'êtres humains.

2.3. La protection des victimes : primordiale de l'identification au rapatriement

D'emblée, le *Protocole* précise qu'un de ses objectifs est de « protéger et d'aider les victimes [de la traite des personnes] »¹⁷⁷. Les articles 6 à 8 contiennent diverses mesures de protection concernant l'assistance aux victimes, le statut dans le pays de destination ainsi que le rapatriement. La *Convention* met en place d'autres protections. Tandis que l'article 24 prévoit des mesures relatives aux témoins lors de procédures criminelles, l'article 25 concerne les victimes et comprend des obligations généralement plus fortes que celles contenues dans le *Protocole*¹⁷⁸. Ces protections sont nécessaires puisque, quelle que soit la forme d'exploitation dont souffrent les victimes de la traite, ce phénomène s'accompagne toujours de maintes violations des droits fondamentaux. Les conditions auxquelles elles font face, telles que la restriction de la liberté, les violences physiques et psychologiques, le démontrent¹⁷⁹. Les droits du travail sont également bafoués, qu'il s'agisse du salaire, souvent inexistant, des heures de travail trop longues ou de la sécurité au travail, généralement déficiente¹⁸⁰.

Les besoins des victimes de la traite d'êtres humains sont donc nombreux. Les autorités doivent d'abord fournir une protection contre les représailles des trafiquants et

¹⁷⁶ Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2196; Impe, *supra* note 133, p.122.

¹⁷⁷ Protocole, *supra* note 4, art. 2(b).

¹⁷⁸ Global Rights, *Annotated Guide to The Complete UN Trafficking Protocol*, Washington, Global Rights, 2002, p.22.

¹⁷⁹ Rieger, *supra* note 141, p.241 et suiv.; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Overview », *supra* note 149, p.20.

¹⁸⁰ Hanley et al., *supra* note 135, p.93 et suiv.

un refuge aux victimes afin d'assurer leur sécurité¹⁸¹. Ensuite, les impacts négatifs de la traite sur la santé physique et psychologique des victimes abondent et entraînent plusieurs besoins au chapitre des soins médicaux¹⁸². Enfin, le counseling, la formation et l'assistance dans la recherche d'emploi constituent des moyens essentiels pour, d'une part, réduire la vulnérabilité des victimes en leur assurant un revenu viable, et, d'autre part, développer leur autonomie afin de faciliter la réintégration dans la société¹⁸³. Des protections supplémentaires sont également nécessaires pour les familles des victimes¹⁸⁴, dans le cadre de procédures judiciaires¹⁸⁵ et lors du rapatriement des victimes¹⁸⁶. Étant donné leurs besoins spécifiques, une attention particulière doit être portée aux enfants victimes de traite¹⁸⁷. Pour assurer toutes ces protections, les États doivent tenir compte de plusieurs facteurs qui complexifient cette tâche, notamment l'identification des victimes, leurs langue et culture ainsi que leur statut migratoire. Ils doivent de plus s'assurer de ne poser aucune condition à l'octroi de ces protections.

¹⁸¹ Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.18; Commission européenne, *supra* note 123, p.108; Nations Unies, Conseil économique et social, *Principes et directives concernant les droits de l'Homme et la traite d'êtres humains : recommandations*, E/2002/68/Add.1, p.3 et 11.

¹⁸² Judith Dixon, « The impact of trafficking in persons », dans Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (dir.), *An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Impact and Action*, Vienne, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2008, pp.81 à 100, aux pages 82 à 87; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Overview », *supra* note 149, p.20.

¹⁸³ Hyland, *supra* note 46, p.54; Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.20-21; Elaine Pearson, *Human traffic, human rights: redefining victim protection*, Londres, Anti-Slavery International, 2002, p.31 et 53.

¹⁸⁴ Hyland, *supra* note 46, p.36; Jacqueline Oxman-Martinez et Jill Hanley, « La traite des personnes et la famille : un lien négligé, incontournable dans tout travail de prévention et de protection », dans Josiane Le Gall, Alain Roy et Hélène Belleau (dir.), « Familles immigrantes récentes et relations intergénérationnelles », (2007) *Enfances, Familles, Générations*, n° 6, en ligne : Érudit <www.erudit.org/revue/efg/2007/v/n6/016483ar.html> (page consultée le 7 décembre 2008), par. 66; Rieger, *supra* note 141, p.242 [« La traite des personnes et la famille »].

¹⁸⁵ Commission européenne, *supra* note 123, p.101; Pearson, *supra* note 183, p.8.

¹⁸⁶ Hyland, *supra* note 46, p.59; Nations Unies, *supra* note 181, p.4.

¹⁸⁷ Mélanie Gagnon et Catherine Gauvreau, *Stratégie d'action en matière de protection des droits des enfants victimes de la traite au Québec*, Montréal, Bureau international des droits des enfants, 2007, p.45; Nations Unies, *supra* note 181, p.4.

2.3.1 L'identification des victimes : essentielle, mais encore difficile

L'identification des victimes de traite constitue la pierre angulaire de tout système de protection : une victime de traite qui n'est pas reconnue ne sera pas protégée. De surcroît, une victime qui n'est pas identifiée risque fort d'être victimisée à nouveau par les autorités en raison, par exemple, d'un statut migratoire irrégulier ou d'infractions commises en lien avec la prostitution. D'ailleurs, au Canada et aux États-Unis, on rapporte que certaines victimes de traite sont parfois détenues, criminalisées ou déportées sans recevoir aucune protection, faute d'avoir été considérées en tant que victimes¹⁸⁸.

En effet, il existe plusieurs obstacles à l'identification, qui constitue alors un problème fondamental pour toute stratégie antitraite¹⁸⁹. Les raisons les plus fréquemment évoquées pour expliquer cette réalité sont, d'une part, la réticence des personnes victimes de traite à révéler leur statut ou raconter leur expérience¹⁹⁰ ainsi que, d'autre part, les lacunes au niveau de la formation des divers intervenants susceptibles d'entrer en contact avec celles-ci¹⁹¹.

2.3.2. Le pays d'origine des victimes : de la langue à la régularisation du statut d'immigration

Les personnes victimes de traite en Amérique du Nord proviennent de plusieurs régions du globe. Au Canada, l'Asie du Sud-est et l'Europe de l'Est constitueraient les

¹⁸⁸ Gozdziaik et Collet, *supra* note 2, p.104-105; Jacqueline Oxman-Martinez, Jill Hanley et Fanny Gomez, « Canadian Policy on Human Trafficking: A Four-year Analysis », (2005) 43 International Migration 7, p.15; Rieger, *supra* note 141, p.243 [« Canadian Policy on Human Trafficking »].

¹⁸⁹ Commission européenne, *supra* note 123, p.101.

¹⁹⁰ *Id.*; Denise Brennan, « Methodological Challenges in Research with Trafficked Persons: Tales from the field », (2005) 43 International Migration 35, p.42.

¹⁹¹ Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.24; Rieger, *supra* note 141, p.245; Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.2.

principales régions d'origine. L'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes seraient des sources moins importantes¹⁹². Les victimes de traite à destination des États-Unis proviendraient principalement de l'Amérique latine, de l'Asie de l'Est et de l'Europe de l'Est, mais aussi de l'Afrique et des Caraïbes¹⁹³. Quant au Mexique, la grande majorité des victimes seraient originaires de l'Amérique centrale. L'Amérique du Sud, les Caraïbes, l'Europe de l'Est et l'Asie sont également identifiées comme des régions d'origine¹⁹⁴. Cette diversité oblige les gouvernements à faire en sorte que l'assistance et les protections offertes aux victimes soient adaptées à une multitude de langues et de cultures¹⁹⁵.

Plusieurs de ces personnes n'ont pas de statut régulier dans le pays de destination. Afin de leur garantir une protection adéquate, les gouvernements doivent régulariser leur statut, ce qui permet d'éviter la déportation et ses conséquences néfastes¹⁹⁶. À tout le moins, les gouvernements devraient octroyer une période de réflexion d'un minimum de trois mois pendant laquelle les victimes peuvent décider des démarches qu'elles entreprendront¹⁹⁷. De plus, puisque les victimes jouent un rôle essentiel en tant que témoin dans les enquêtes et procès contre les trafiquants, la

¹⁹² Canada, Service canadien de renseignements criminels, « Rapport annuel 2005 », *supra* note 163, p.34; Canada et É.-U., *supra* note 123, p.9; É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.86.

¹⁹³ Canada et É.-U., *supra* note 123, p.9; É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.51; Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.13.

¹⁹⁴ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.180.

¹⁹⁵ Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.30; Commission européenne, *supra* note 123, p.109; Pearson, *supra* note 183, p.53.

¹⁹⁶ Hyland, *supra* note 46, p. 55-56; Inglis, *supra* note 24, p. 102; Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p. 21; Commission européenne, *supra* note 123, p.105; Pearson, *supra* note 183, p.6-7.

¹⁹⁷ Commission européenne, *supra* note 123, p.105; Kaye, *supra* note 139, p.8; Pearson, *supra* note 183, p.7.

régularisation de leur statut permet aux autorités de poursuivre plus efficacement les criminels¹⁹⁸.

2.3.3. La conditionnalité de la protection : un écueil à éviter

La protection des victimes représente un aspect essentiel de toute stratégie antitraite, non seulement parce que cet aspect agit en complémentarité avec les autres éléments de ces stratégies, notamment la poursuite des trafiquants, mais aussi parce que le phénomène s'accompagne de graves violations des droits de la personne¹⁹⁹. Ainsi, les États doivent accorder leur protection « indépendamment du fait que les victimes peuvent ou veulent ou non coopérer avec la justice »²⁰⁰. La protection des victimes ne devrait en aucun cas être conditionnelle, qu'il s'agisse notamment de la volonté de coopérer avec les autorités ou du statut d'immigration²⁰¹. Selon Pearson, imposer de telles conditions serait contraire aux obligations internationales des États²⁰². Aux États-Unis, le TVPA a d'ailleurs été l'objet de vives critiques en raison des conditions posées à l'octroi de la protection et de la régularisation du statut d'immigration²⁰³.

¹⁹⁸ Impe, *supra* note 133, p.122; Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2196.

¹⁹⁹ Commission européenne, *supra* note 123, p.60.

²⁰⁰ Nations unies, *supra* note 181, p.4.

²⁰¹ Bishop, *supra* note 45, p. 226; Bruckert et Parent, *supra* note 65, p.25; Commission européenne, *supra* note 123, p.109;

²⁰² Pearson, *supra* note 183, p.3.

²⁰³ Bishop, *supra* note 45, p. 226; Chapkis, *supra* note 40, p.932; Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2196; Kim et Hreshchyshyn, *supra* note 71, p.36; Hussein Sadruddin, Natalia Walter et Jose Hidalgo, « Human Trafficking in the United States: Expanding Victim Protection Beyond Prosecution Witnesses », (2005) 16 Stan. L. & Pol'y Rev. 379, p.394; Clare Ribando Selke et Alison Siskin, « Trafficking in Persons: U.S. Policy and Issues for Congress » (10 janvier 2008), en ligne : Federation of American Scientists <www.fas.org/sgp/crs/misc/RL34317.pdf> (page consultée le 4 septembre 2008); Women's Commission for Refugee Women and Children, *The U.S. Response to Human Trafficking : an Unbalanced Approach*, Women's Commission for Refugee Women and Children, New York, 2007, p.17.

3. Des lacunes aux impacts considérables pour les victimes de traite

À la lumière de ce qui a été dit précédemment, nous pouvons conclure que la traite d'êtres humains en Amérique du Nord constitue un phénomène d'une grande complexité. Nous avons constaté que, simplement sur le plan conceptuel, elle comporte plusieurs questions, mais surtout que la lutte contre la traite d'êtres humains soulève, pour chacun des trois aspects mis de l'avant par le *Protocole*, nombre d'enjeux. D'ailleurs, la nécessité d'une approche holistique et multidisciplinaire recueille un large consensus parmi les experts²⁰⁴. Cela signifie que les gouvernements doivent, s'ils veulent s'attaquer efficacement au phénomène, adopter des stratégies concernant à la fois la prévention de la traite, la poursuite des trafiquants et la protection des victimes.

Dans le cadre de ce mémoire, nous voulons démontrer que les politiques nord-américaines en matière de lutte contre la traite d'êtres humains ne protègent pas adéquatement les victimes. Non seulement les lacunes en matière de prévention vulnérabilisent certains groupes de personnes, mais les lacunes au chapitre de la protection tendent à revictimiser les victimes de la traite.

Dans la première partie, nous examinerons les lacunes des stratégies de prévention et de quelles façons elles contribuent à la vulnérabilisation de certains groupes de personnes. Dans la deuxième partie, nous étudierons comment les lacunes affectant les mesures de protection tendent à revictimiser les victimes de traite d'êtres humains.

²⁰⁴ Fitzpatrick, *supra* note 45, p.1146; Gallagher, *supra* note 25, p.1004; Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2202; Impe, *supra* note 133, p.113; Commission européenne, *supra* note 123, p.61; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Overview », *supra* note 149, p.40.

PREMIÈRE PARTIE : DES POLITIQUES QUI VULNÉRABILISENT

Étant donné la complexité du phénomène, la lutte contre la traite d'êtres humains exige une approche à long terme, holistique et multidisciplinaire²⁰⁵. Pour ce faire, le *Protocole* préconise une approche divisée en trois volets, soit la prévention de la traite, la poursuite des trafiquants et la protection des victimes²⁰⁶. À long terme, l'aspect prévention revêt une importance primordiale²⁰⁷. Elle permet en effet d'épargner aux populations à risque les abus, les traumatismes psychologiques et les violations de droits de la personne qui accompagnent ce phénomène²⁰⁸. D'ailleurs, en termes pécuniaires, on rapporte que la prévention constitue la stratégie la plus efficace à long terme²⁰⁹.

Tel que mentionné ci-dessus²¹⁰, la prévention de la traite inclut à la fois la prévention d'un crime ainsi que la prévention, ou l'atténuation, des facteurs de vulnérabilité. Cet aspect inclut une large gamme de stratégies qui doivent se baser sur une connaissance étendue de la traite et de ses causes²¹¹. Premièrement, il faut mettre en place des politiques visant à alléger les circonstances qui rendent les personnes vulnérables à la traite et qui contrecarrent la discrimination, la marginalisation ainsi que l'exclusion sociale²¹². « *[W]aiting to implement preventative strategies until trafficking victims have arrived in the destination state is inadequate.* »²¹³ Pour ce faire, l'article 9 du *Protocole* préconise l'utilisation de plusieurs moyens, dont « des recherches, des

²⁰⁵ Fitzpatrick, *supra* note 45, p.1146; Gallagher, *supra* note 25, p.1004; Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2202; Impe, *supra* note 133, p.113; Commission européenne, *supra* note 123, p.61; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Overview », *supra* note 149, p.40.

²⁰⁶ Protocole, *supra* note 4.

²⁰⁷ Rosenberg, *supra* note 116, p.4; Kaye, *supra* note 139, p.10.

²⁰⁸ Rosenberg, *supra* note 116, p.4.

²⁰⁹ *Id.*

²¹⁰ Voir *supra*, Prolégomènes, section 2.1.

²¹¹ Commission européenne, *supra* note 123, p.83.

²¹² *Id.*; Bruckert et Parent, *supra* note 56, p.24;

²¹³ Fitzpatrick, *supra* note 45, p.1164.

campagnes d'information et des campagnes dans les médias ainsi que des initiatives sociales et économiques »²¹⁴ afin de « remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances »²¹⁵.

Puisque les facteurs de vulnérabilité diffèrent selon que l'on se trouve dans un pays d'origine, de transit ou de destination²¹⁶, les stratégies doivent tenir compte de l'aspect demande²¹⁷. À cette fin, le cinquième alinéa suggère l'adoption de mesures législatives et « d'ordre éducatif, social ou culturel [...] pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes [...] aboutissant à la traite »²¹⁸. De plus, l'article 11 prône le renforcement des contrôles frontaliers de façon à détecter la traite des personnes, « sans préjudice aux engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes »²¹⁹ ainsi que l'obligation pour les transporteurs « de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyages requis pour l'entrée dans l'État d'accueil »²²⁰. Il est toutefois essentiel que ces mesures ne limitent pas les possibilités de migration ou diminuent les protections offertes aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux migrants. Le respect du droit international des droits de la personne demeure primordial²²¹.

²¹⁴ Protocole, *supra* note 4, art.9 al. 2.

²¹⁵ *Id.*, art. 9 al. 4.

²¹⁶ Mike Dottridge, « Responses to trafficking in Persons : international norms translated into action at the national and regional levels », dans Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (dir.), *An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Impact and Action*, Vienne, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2008, pp.103 à 128, p.114.

²¹⁷ Commission européenne, *supra* note 123, p.83.

²¹⁸ Protocole, *supra* note 4, art. 9 al. 5.

²¹⁹ *Id.*, art. 11 al. 1.

²²⁰ *Id.*, art. 11 al. 3.

²²¹ Commission européenne, *supra* note 123, p.84.

Un autre élément important consiste en la formation des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les personnes trafiquées²²². La formation doit être donnée à une multiplicité d'acteurs, dans une approche multidisciplinaire²²³. L'alinéa 2 de l'article 10 du *Protocole* prévoit à cet effet que

[l]es États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.²²⁴

Une approche multidisciplinaire permet de mettre en relief la nécessité de la coopération entre les divers acteurs concernés, et spécialement entre les autorités étatiques ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) et intergouvernementales²²⁵. D'ailleurs, le *Protocole* insiste sur l'importance de la coopération bilatérale et multilatérale dans l'élaboration des stratégies de prévention, ainsi que la coopération avec les ONG et d'autres éléments de la société civile²²⁶.

Bref, la prévention de la traite exige une stratégie à long terme dans laquelle se retrouve un vaste éventail de mesures telles que la réduction des facteurs de vulnérabilité, la sensibilisation du public et l'éducation, l'autonomisation, la formation, la prévention de crises, l'adoption de lois et politiques, la réduction de la demande. Les principes de bases de la prévention du crime tels que l'inclusion, l'autonomisation et la

²²² Bishop, *supra* note 45, p.226; Bruckert et Parent, *supra* note 56, p.26; Rieger, *supra* note 141, p.245; Clark, *supra* note 118, p.66; Commission européenne, *supra* note 123, p.92.

²²³ Commission européenne, *supra* note 123, p.92.

²²⁴ Protocole, *supra* note 4, art. 10 al. 2.

²²⁵ Commission européenne, *supra* note 123, p.93; Rosenberg, *supra* note 116, p.4.

²²⁶ Protocole, *supra* note 4, art. 9 al. 3 à 5.

réduction des risques figurent dans le *Protocole*²²⁷. Toutefois, les mesures de prévention qui y sont incluses ne revêtent pas de caractère obligatoire, ce qui a été l'objet de plusieurs critiques²²⁸. « *The protocol contains a number of provisions aimed at preventing trafficking – all of which are phrased in the [United Nations'] best, programmatic, non-obligatory style.* »²²⁹

Selon Chuang, cet état de fait se reflète dans les initiatives étatiques²³⁰. Typiquement, les réponses légales préconisent la stratégie « PPP ». En pratique, par contre, ces réponses mettent l'accent sur la poursuite des trafiquants et, dans une moindre mesure, la protection des victimes²³¹. « *If protection of the victims is of secondary concern to states, then prevention of trafficking (at least, in the long term) is practically an afterthought.* »²³² La prévention demeure donc un aspect négligé des stratégies de lutte contre la traite d'êtres humains. De plus, de façon générale, les mesures de prévention adoptées jusqu'à présent tendent à passer outre la réalité socioéconomique plus large et les facteurs de vulnérabilité qui alimentent ce phénomène²³³.

En Amérique du Nord, les lacunes des stratégies de prévention contribuent de deux façons à la vulnérabilité des victimes potentielles. Premièrement, nous constaterons qu'en matière d'immigration, les gouvernements nord-américains adoptent une approche qui, en ignorant la dynamique entre, d'une part, la demande et l'offre en main-d'œuvre bon marché et, d'autre part, les politiques migratoires restrictives, précarise les migrants

²²⁷ Clark, *supra* note 118, p.64.

²²⁸ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.136; Gallagher, *supra* note 25, p.995.

²²⁹ Gallagher, *supra* note 25, p.995.

²³⁰ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.150.

²³¹ *Id.*, p.137.

²³² *Id.*, p.154. Les italiques sont de l'auteur.

²³³ *Id.*, p.137.

et les rend vulnérables à l'exploitation et à la traite. Deuxièmement, nous verrons que, bien qu'en théorie la prévention doit inclure un large spectre d'activités, dans la pratique elle ne se fait surtout qu'avec des stratégies à court terme telles que des campagnes de sensibilisation destinées aux groupes considérés à risque²³⁴. Bien que l'évaluation des programmes de prévention demeure limitée²³⁵, un examen préliminaire indique que ces stratégies sont inefficaces sinon contre-productives²³⁶. Autrement dit, tandis que plusieurs de ces mesures ne contribuent pas à l'atténuation des facteurs de vulnérabilité, certaines les exacerbent.

1. La vulnérabilité du migrant face aux politiques migratoires restrictives

Comme nous l'avons constaté précédemment, nombreux sont les auteurs qui associent les effets négatifs de la mondialisation économique au besoin qu'éprouvent plusieurs personnes de migrer afin d'améliorer leurs conditions de vie²³⁷. Toutefois, au discours en faveur de l'ouverture des frontières aux échanges commerciaux se superpose un second discours prônant un contrôle plus strict du mouvement des personnes. Le renforcement des frontières se présente comme une réponse adéquate aux nouvelles menaces à la sécurité étatique, telles que la criminalité organisée et le terrorisme, qui convergent vers la figure du migrant²³⁸. Puisque les promesses de sécurité représentent une façon habile d'attirer plus de votes, la classe politique récupère ces enjeux afin d'en

²³⁴ *Id.*, p.154; Clark, *supra* note 118, p.66.

²³⁵ Rosenberg, *supra* note 116, p.vii; Clark, *supra* note 118, p.66; Dottridge, *supra* note 216, p.114; É.-U., United States Government Accountability Office, « Better data, Strategy, and Reporting Needed », *supra* note 104, p.24.

²³⁶ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.155

²³⁷ Voir *supra*, Prolégomènes, section 2.2.1.

²³⁸ Anne-Claire Gayet, « La Sécurité Humaine dans le Contexte Occidental : un Concept Relatif? Contrôles migratoires et Criminalisation des Étrangers », (2008) 6 Human Security Journal 92, p. 97.

tirer des avantages électoraux²³⁹. « *Rather than confront xenophobic reactions to issues of migration, many governments instead have sought electoral or political advantage by promoting increasingly restrictive immigration policies.* »²⁴⁰ Les événements du 11 septembre ont contribué à faire du renforcement des contrôles migratoires un enjeu d'une importance primordiale²⁴¹.

Le resserrement des politiques migratoires contribue de deux façons à la vulnérabilisation des migrants. D'une part, le renforcement des contrôles frontaliers favorise le recours à des voies clandestines et plus dangereuses. D'autre part, la restriction des possibilités de migration ainsi que des besoins spécifiques en main-d'œuvre bon marché entraînent la création de programmes d'immigration assortis de conditions strictes qui facilitent les abus et éventuellement l'exploitation des migrants qui y participent. Des modalités similaires existent pour d'autres catégories d'immigrants dont le statut migratoire demeure précaire en raison de la dépendance envers une tierce personne.

1.1. La vulnérabilité du migrant clandestin face au resserrement des frontières

La migration est une constante de l'histoire humaine²⁴². Les disparités économiques et les besoins en main-d'œuvre incitent les gens à se déplacer afin d'améliorer leurs conditions de vie. Dans le contexte nord-américain, la demande croissante en main-d'œuvre bon marché au Canada et aux États-Unis fait de ces pays, de

²³⁹ Crépeau et Nakache, *supra* note 130, p.4; Kaye, *supra* note 139, p.13.

²⁴⁰ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.146.

²⁴¹ Crépeau et Nakache, *supra* note 130, p.4.

²⁴² *Id.*, p.5.

surcroît riches et développés, un important pôle d'attraction pour les migrants²⁴³. Toutefois, plutôt que de reconnaître le besoin en main-d'œuvre migrante, les pays de destination tendent à restreindre les possibilités légales de migrations²⁴⁴. Les nations ont en effet développé un arsenal de mesures pour empêcher les migrants de parvenir sur leur territoire²⁴⁵. La combinaison de ces facteurs, soit le besoin de migrer, la demande en main-d'œuvre et la diminution des possibilités de migration, crée un environnement propice à l'utilisation de moyens illégaux de migration, dont les réseaux de trafic de migrants²⁴⁶. De là, le migrant qui recourt à de telles solutions devient particulièrement vulnérable à l'exploitation et à la traite²⁴⁷.

1.1.1. Le resserrement des frontières, une tendance lourde

Le Canada, les États-Unis et dans une moindre mesure le Mexique ont tous mis en place de nouveaux moyens afin de contrôler plus étroitement les flux migratoires. Les États-Unis adoptent une nouvelle approche pour faire face à l'immigration illégale dès 1986 avec le *Immigration and Control Act* qui régularise le statut de plus de trois millions de migrants irréguliers, mais augmente substantiellement le financement des contrôles frontaliers²⁴⁸. Entre 1986 et 1998, le budget des patrouilles frontalières a été

²⁴³ Bruckert et Parent, *supra* note 56, p.11; Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.138; Canada et É.-U., *supra* note 123, p.7.

²⁴⁴ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.146; Crépeau et Nakache, *supra* note 130, p.4; Jacqueline Oxman-Martinez, Andrea Martinez et Jill Hanley, « Trafficking Women: Gendered Impacts of Canadian Immigration Policies », (2001) 2 *Journal of International Migration and Integration* 297, p.304 [« Trafficking Women »].

²⁴⁵ Crépeau et Nakache, *supra* note 130, p.4.

²⁴⁶ Bruckert et Parent, *supra* note 56, p.11; Impe, *supra* note 133, p.113; Ryf, *supra* note 150, p.48; Dixon, *supra* note 182, p. 90; Women's Commission for Refugee Women and Children, *supra* note 203, p.2.

²⁴⁷ Bruckert et Parent, *supra* note 56, p.11; Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.138; Impe, *supra* note 133, p.113; Dixon, *supra* note 182, p. 90.

²⁴⁸ Christina Gathmann, « The effects of Enforcement on Illegal Markets: Evidence from Migrant Smuggling along the Southwestern Border », (2004) IZA Discussion Paper Series n° 1004, p.5.

multiplié par six et le nombre d'heures de surveillance par trois²⁴⁹. Le Canada resserre sa politique d'immigration depuis les années 1980 et l'adoption de la LIPR en 2001 s'inscrit dans cette tendance²⁵⁰. Crépeau et Nakache dressent une liste exhaustive des mesures visant, d'une part, à prévenir l'arrivée des migrants irréguliers sur le territoire, telles que des régimes de visas, des sanctions contre les transporteurs internationaux et l'envoi outre-mer d'agents chargés d'intercepter les migrants non désirés. D'autre part, elles cherchent à dissuader les migrants de venir au Canada en réduisant leurs droits et privilèges, telles que l'élimination de procédures d'appel, de plus longues périodes de détention et des sanctions excessives contre le trafic de migrants²⁵¹. Ces deux pays créent également en 1996 les Équipes intégrées de la police des frontières (EIPF) qui visent à assurer l'intégrité et la sécurité des frontières. Plus au sud, la frontière entre le Guatemala et le Mexique fait déjà, à cette époque, l'objet de préoccupations concernant l'immigration et la sécurité. En effet, les États-Unis financent les efforts mexicains d'interception des migrants centraméricains depuis les années 1980²⁵².

Les attaques du 11 septembre 2001 exacerbent cette tendance. Non seulement les pays nord-américains adoptent de nouvelles mesures, mais ils signent également des accords de coopération en la matière. À la suite des attentats, les États-Unis adoptent le *PATRIOT Act* qui prévoit le déploiement de trois fois plus de personnel le long de la frontière nord et l'octroi de nouveaux fonds destinés aux technologies de surveillance. Il

²⁴⁹ *Id.*, p.8.

²⁵⁰ Crépeau et Nakache, *supra* note 130, p.12 et suiv.; Thobani, *supra* note 135, p.25.

²⁵¹ Crépeau et Nakache, *supra* note 130, p.12 et suiv. Voir également : Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.13.

²⁵² Cassandra Ogren, « Migration and human rights on the Mexico-Guatemala Border », (2007) 45 *International Migration* 203, p.211.

instaure aussi des motifs supplémentaires de refus d'entrée au pays pour les étrangers²⁵³. On prévoit également l'embauche de milliers de patrouilleurs pour surveiller la frontière sud ainsi que des fonds pour y bâtir une clôture physique sur plusieurs centaines de kilomètres ainsi qu'une barrière virtuelle à l'aide d'équipements de surveillance de haute technologie (caméras, radars, satellites, drones, etc.)²⁵⁴. En réponse aux nombreuses critiques états-uniennes concernant sa politique migratoire, le Canada annonce, le 12 octobre 2001, la création d'un plan antiterroriste incluant un renforcement des contrôles frontaliers²⁵⁵. Il augmente sa participation dans les EIPF et prévoit des investissements de 600 millions de dollars afin d'améliorer les infrastructures le long de la frontière²⁵⁶. Peu après les attentats, le gouvernement mexicain augmente la surveillance à tous ses points d'entrée, y compris à la frontière sud, notamment à l'aide de personnel spécialement entraîné pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé²⁵⁷.

Afin de renforcer la sécurité aux frontières, les États-Unis signent avec leurs voisins des ententes de coopération prévoyant une série de mesures supplémentaires²⁵⁸. La Déclaration sur la frontière intelligente avec le Canada est signée le 12 décembre 2001 et celle avec le Mexique quelques mois plus tard, le 22 mars 2002²⁵⁹. Le Canada et les États-Unis signent également, le 3 décembre 2001, une Déclaration conjointe de coopération sur la sécurité de la frontière et les migrations régionales ainsi qu'une

²⁵³ Deborah Waller Meyers, « Does "smarter" lead to safer? An Assessment of the US Border Accord with Canada and Mexico », (2003) 41 *International Migration* 5, p.9.

²⁵⁴ David B. Muhlhausen, « Building a Better Border: What the Experts Say », (2006) *Backgrounders* n° 1952, p.2.

²⁵⁵ Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.12.

²⁵⁶ Waller Meyers, *supra* note 253, p.11.

²⁵⁷ *Id.*, p.17; Michael Flynn, « U.S. Anti-Migration Efforts Move South », Americas Program, Silver City, NM, Interhemispheric Resource Center, 8 juillet 2002, p.4.

²⁵⁸ Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.12; Waller Meyers, *supra* note 253, p.6.

²⁵⁹ Waller Meyers, *supra* note 253, p.5.

entente sur les tiers pays sûrs en matière de détermination du statut de réfugié, le 5 décembre 2002²⁶⁰.

1.1.2. La vulnérabilité du migrant clandestin

En augmentant ainsi le contrôle de leurs frontières, les pays nord-américains restreignent radicalement les possibilités légales de migration. Forcé de recourir à d'autres moyens pour traverser les frontières, le migrant devient vulnérable à l'exploitation et à la traite. « *[A]s a result of the recent multiplication of restrictive migration policies, the vulnerability of migrants has increased and their rights have unquestionably been reduced at all stages of the migration process.* »²⁶¹

Plusieurs facteurs de vulnérabilité affectent les migrants irréguliers lorsqu'ils se trouvent dans le pays de destination. Il s'agit de facteurs différents de ceux vécus dans les pays d'origine, tels que la méconnaissance de la langue et de la culture, l'isolement, la peur de représailles et la méfiance envers les autorités, qui contribuent à maintenir une relation d'exploitation entre les victimes et les trafiquants²⁶². Ceux-ci utilisent plusieurs méthodes afin de mieux contrôler leur victime, dont la rétention de documents d'identité, le non-versement du salaire et la menace de livrer les personnes aux autorités en tant que migrant irrégulier ou travailleur illégal²⁶³. Les migrants qui contractent des dettes auprès des passeurs courent aussi le risque, une fois arrivés à destination, d'être retenus captifs par ceux-ci jusqu'à ce que la dette soit remboursée. Certaines études établissent d'ailleurs un lien entre le renforcement des contrôles frontaliers et

²⁶⁰ Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.12.

²⁶¹ Crépeau et Nakache, *supra* note 130, p.18.

²⁶² Clark, *supra* note 118, p.75.

²⁶³ Anderson et O'Connell Davidson, *supra* note 43, p.44-45; Richards, *supra* note 42, p.154.

l'augmentation des frais exigés pour le passage d'une frontière²⁶⁴. Les prix à la frontière entre les États-Unis et le Mexique auraient augmenté de 17% à 31% entre 1986 et 1998²⁶⁵ et auraient doublé à la suite de l'entrée en vigueur de l'entente sur les frontières intelligentes²⁶⁶.

De plus, les migrants sont plus enclins à accepter des emplois dont les citoyens des pays de destination ne veulent pas, communément appelés en anglais les « 3-D jobs » (pour *dirty, dangerous, et difficult*), dans les secteurs informels de l'économie²⁶⁷. En ce qui concerne le Canada, Oxman-Martinez, Jimenez et Hanley soulignent que ce type de secteurs pour lesquels on recherche de la main-d'œuvre bon marché constitue un lieu d'exploitation possible pour les victimes de traite²⁶⁸. Il en est de même aux États-Unis où on constate la réapparition d'ateliers clandestins notamment en agriculture, dans la production alimentaire, la construction, l'industrie du vêtement et les services domestiques²⁶⁹.

Enfin, le durcissement des contrôles migratoires dissuade de nombreux migrants irréguliers qui voudraient retourner dans leur pays d'origine, de peur de ne pas pouvoir revenir²⁷⁰. « *Thus, immigration law enforcement that is overly reliant on border enforcement may actually lead to an increase in the number of illegal aliens residing in*

²⁶⁴ Muhlhausen, *supra* note 254, p.5.

²⁶⁵ Gathmann, *supra* note 248, p. 8.

²⁶⁶ Waller Meyers, *supra* note 253, p.21.

²⁶⁷ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.145; Audrey Macklin, « Dancing Across Borders: 'Exotic dancers', Trafficking and Canadian Immigration Policy », (2003) 37 *International Migration Review* 464, p.467.

²⁶⁸ Jacqueline Oxman-Martinez, Estibaliz Jimenez et Jill Hanley, « Trafficking in Men: an Exploration of an Overlooked Phenomenon », Montréal, Democracis Conference, Immigration, Minorities and Multiculturalism, 25 au 27 octobre 2007, p.12 [« Trafficking in Men »].

²⁶⁹ Bruckert et Parent, *supra* note 56, p.10-11.

²⁷⁰ Rob T. Guerette et Ronald V. Clarke, « Border enforcement, organized crime, and deaths of smuggled migrants on the United States – Mexico Border », (2005) 11 *European Journal on Criminal Policy and Research* 159, p.164

the United States. »²⁷¹ Il semble également que le renforcement des lois migratoires ait pour effet d'intimider les victimes de traite et de les inciter à garder le silence de crainte d'être considérées comme criminelles ou déportées²⁷². En effet, les politiques migratoires restrictives ne différencient pas toujours la traite du trafic de migrants et provoquent l'incarcération ou la déportation des victimes de traite²⁷³.

1.2. Programmes d'immigration « à risque » : des conditions favorisant l'exploitation

Les restrictions à l'immigration, freinant la venue de travailleurs non qualifiés, créent des manques en main-d'œuvre bon marché dans les pays de destination. Si une certaine partie des besoins est comblée par des migrants irréguliers, les gouvernements répondent à une part de cette demande via la création de programmes d'immigration liés à des secteurs précis de l'économie tels que le travail domestique ou le travail agricole. Les permis de travail accordés dans le cadre de ces programmes sont assortis de conditions qui vulnérabilisent leur détenteur, telles que l'obligation de résidence chez l'employeur et l'impossibilité de changer d'employeur. Il existe également des catégories de visas qui ne sont pas liées à des secteurs de l'économie particuliers, mais qui néanmoins partagent certaines de ces caractéristiques, notamment la dépendance envers un tiers pour la conservation du statut d'immigration. Il est toutefois important de souligner que l'expérience de la majorité se déroule correctement et que plusieurs de ces migrants retirent des bénéfices de leur participation à ces programmes. Le problème se

²⁷¹ Muhlhausen, *supra* note 254, p.1.

²⁷² Susan W. Tiefenbrun, « Sex slavery in the United States and the law enacted to stop it here and abroad », (2005) 11 Wm. & Mary J. Women & L. 317, p.321.

²⁷³ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.151.

situe plutôt au niveau des conditions qui précarisent le statut des migrants et les rendent vulnérables à l'exploitation.

1.2.1. Migrants à risque : travailleurs domestiques, personnes parrainées et travailleurs agricoles

Parmi les programmes d'immigration canadiens et états-uniens, certains ont été identifiés comme présentant plus de risques pour les migrants qui y prennent part. D'abord, plusieurs auteurs soulignent la vulnérabilité des *travailleurs domestiques résidant* chez leur employeur. Au Canada, le Programme des aides familiaux résidents (PAFR) est critiqué depuis longtemps en raison de ses exigences strictes qui rendent les participants vulnérables à l'exploitation sous toutes ses formes²⁷⁴. Au 1^{er} décembre 2006, 21 489 personnes étaient détentrices d'un permis du PAFR²⁷⁵. Aux États-Unis, il existe trois types de visas pour les travailleurs domestiques résidant chez leur employeur : les visas A-3 pour les employés d'ambassadeurs, de diplomates, de personnel consulaires, les visas G-5 pour les employés du personnel d'organisations internationales et les visas B-1 pour les employés de citoyens américains résidant à l'étranger et se trouvant temporairement aux États-Unis ainsi que pour les étrangers dotés d'un statut de non-immigrant²⁷⁶. Chaque année, des milliers de travailleurs

²⁷⁴ Hanley et al., *supra* note 135, p.83; Louise Langevin et Marie-Claire Belleau, *Le trafic des femmes au Canada : une analyse critique du cadre juridique de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et de la pratique des promesses par correspondance*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2000; Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.14; Oxman-Martinez et Hanley, « Border Control », *supra* note 135, p.6; Oxman-Martinez et al., « Trafficking Women », *supra* note 244, p.304; Association des aides familiales du Québec, « Trafic des aides familiales au Québec » (sans date), en ligne : AAFQ <www.aafq.ca/trafic.html> (page consultée le 22 septembre 2008).

²⁷⁵ Eugénie Depatie-Pelletier, « Under *legal practices similar to slavery* according to the U.N. Convention: Canada's 'non white' 'temporary' foreign workers in 'low-skilled' occupations », 10th National Metropolis Conference, Halifax, 5 avril 2008, p.14.

²⁷⁶ Zarembka, *supra* note 123, p.144; Human Rights Watch, *supra* note 135, p.4.

domestiques résidents arrivent à l'aide de tels visas (4000 par an pour les visas A-3 et G-5, 200 000 par an pour le visa B-1)²⁷⁷. Tel que le PAFR, « *the special visa programs for domestic workers are conducive to and facilitate the violation of the workers' human rights* »²⁷⁸.

Ensuite, il existe divers statuts, au Canada et aux États-Unis, qui requièrent le *parrainage d'une personne*, citoyenne ou résidente, afin que la personne détentrice du visa puisse demeurer dans le pays de destination. Aux États-Unis, les visas pour fiancés (K-1) et la pratique des promesses par correspondance suscitent des préoccupations particulières puisque les conditions associées à ce statut donnent au partenaire parrainant la venue de l'étranger un pouvoir considérable²⁷⁹. En effet, les promis doivent se marier dans les 90 jours suivant l'arrivée de l'époux immigrant afin qu'il puisse obtenir un statut de résidence permanente conditionnel²⁸⁰. Ensuite, l'époux immigrant ne peut demander le retrait de cette condition que deux ans après son arrivée et conjointement avec l'autre époux²⁸¹. Seulement en 2007, 33 190 visas K-1 ont été émis²⁸². Au Canada, le régime de parrainage, qui a pour but de permettre la réunification des familles immigrantes, confère aux personnes parrainées un statut qualifié de précaire puisqu'elles

²⁷⁷ *Id.*

²⁷⁸ Human Rights Watch, *supra* note 135, p.2; Voir également : Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.16.

²⁷⁹ Hanley et al., *supra* note 135, p.82; p.6; Kathryn A. Lloyd, « Wives for Sale: The Modern International Mail-Order Bride Industry », (1999-2000) 20 Nw. J. Int'l L. & Bus. 341, p.349.

²⁸⁰ É.-U., U.S. Citizenship and Immigration Services, « How Do I Bring My Fiancé(e) to the United States? » (sans date), en ligne : USCIS <www.uscis.gov/portal/site/uscis/menuitem.5af9bb95919f35e66f614176543f6d1a/?vgnextoid=39c0194d3e88d010VgnVCM10000048f3d6a1RCRD&vgnextchannel=4f719c7755cb9010VgnVCM10000045f3d6a1RCRD> (page consultée le 26 septembre 2008).

²⁸¹ 8 U.S.C.S. § 1186a (c)(1)(A).

²⁸² É.-U., Department of State, Bureau of Consular Affairs, « Table XVI(B), Nonimmigrant Visas Issued by Classification (Including Crewlist Visas and Border Crossing Cards), Fiscal Years 2003-2007 » (sans date), en ligne : Department of State <www.travel.state.gov/pdf/FY07AnnualReportTableXVIB.pdf> (page consultée le 26 septembre 2008).

demeurent dépendantes de leur parrain pour une période allant de trois à dix ans²⁸³. En 2006, 70 506 personnes ont immigré au Canada via ce programme²⁸⁴.

Enfin, nombre d'auteurs s'inquiètent des conditions de vie et de travail des *travailleurs agricoles saisonniers*²⁸⁵. Au Canada, ce secteur préoccupe les intervenants même lorsque encadré par le Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS)²⁸⁶. Par exemple, des journaux canadiens ont rapporté des cas de mauvaises conditions d'hébergement et de contrôle extrême subis par les employés du PTAS²⁸⁷. En 2006, 20 829 travailleurs du Mexique et des Caraïbes y ont participé²⁸⁸.

1.2.2. Des conditions précaires qui vulnérabilisent ces migrants

La situation sociale et administrative plus précaire des étrangers, en comparaison avec les citoyens et résidents permanents d'un pays, constitue une des raisons expliquant les conditions de travail difficiles auxquelles ils font face²⁸⁹. Nous démontrerons maintenant de quelles façons les conditions de ces programmes d'immigration précarisent la situation des migrants qui y participent et font en sorte qu'ils soient vulnérables à l'exploitation et à la traite de personnes.

²⁸³ Hanley et al., *supra* note 135, p.84.

²⁸⁴ *Id.*

²⁸⁵ *Id.*, p.83; Oxman-Martinez et al., « Trafficking in Men », *supra* note 268, p.12; Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.16; Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, « Situation des travailleurs agricoles migrants au Canada 2006-2007 » (2007), en ligne : TUAC <www.tuac.ca/Theme/UFCW/files/PDF2007/StatusReportFR2007.pdf> (page consultée le 24 septembre 2008).

²⁸⁶ Hanley et al., *supra* note 135, p.92.

²⁸⁷ Oxman-Martinez et al., « Trafficking in Men », *supra* note 268, p.12.

²⁸⁸ Depatie-Pelletier, *supra* note 275, p.14.

²⁸⁹ Impe, *supra* note 133, p.121.

1.2.2.1. Les stéréotypes associés aux étrangers

Il existe des stéréotypes qui tendent à favoriser la venue de migrants via les programmes décrits ci-dessus. En effet, le « caractère étranger » semble être un des facteurs expliquant cette demande, notamment dans le cas des travailleurs domestiques²⁹⁰, mais aussi pour les fiancées par correspondance²⁹¹.

Anderson et O'Connell Davidson, dans une étude portant sur le rôle de la demande dans le processus de la traite, constatent une préférence pour les migrants dans le choix des travailleurs domestiques, parce qu'ils seraient plus flexibles et coopératifs. D'ailleurs, on reconnaît qu'ils sont moins susceptibles de quitter leur emploi puisqu'ils ne disposent que de peu d'options²⁹².

*The advantages of migrant labour for the employer are thus acknowledged as a consequence of the workers' vulnerability and lack of choice. [...] Migrant labour seems to be ideal for domestic work in that the worker is an isolated unit of labour, free to mould itself to the requirements of the individual household.*²⁹³

De surcroît, le travail domestique est rarement reconnu comme une forme de travail²⁹⁴. Lorsqu'un travailleur domestique assume les tâches d'aide familiale et de ménagère, il joue un rôle traditionnellement occupé par les femmes, rôle parfois méprisé. Dans cette optique, le travailleur domestique d'origine étrangère demeure vulnérable aux abus²⁹⁵.

Parmi la catégorie des personnes parrainées, les promises par correspondance qui arrivent aux États-Unis avec un visa de fiancée constituent un cas particulier.

²⁹⁰ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.145. Traduction libre de « *foreignness* ».

²⁹¹ Lloyd, *supra* note 279, p.355.

²⁹² Anderson et O'Connell Davidson, *supra* note 43, p.31.

²⁹³ *Id.*

²⁹⁴ Liz Kelly, « 'You can find anything you want': A Critical Reflection on Research on Trafficking in Persons within and into Europe », (2005) 43 *International Migration* 235, p.245.

²⁹⁵ Human Rights Watch, *supra* note 135, p.2.

Effectivement, on représente souvent ces femmes comme étant obséquieuses et dociles²⁹⁶. Selon Lloyd, l'image de la femme asiatique en tant que jouet sexuel imprègne « l'industrie » des promesses par correspondance. Ces stéréotypes créent des attentes qui, lorsque déçues, peuvent engendrer la violence²⁹⁷.

Bien qu'il ne s'agisse pas, à proprement parler, d'une condition des programmes d'immigration dont il est ici question, les stéréotypes associés aux étrangers vulnérabilisent les migrants en créant l'impression d'un contrôle plus facile de ces personnes.

1.2.2.2. L'isolement

La migration entraîne souvent l'isolement du migrant, qui se retrouve hors de son milieu, sans réseau ni soutien²⁹⁸. Dans le cadre des migrations internationales, l'isolement s'avère généralement plus prononcé étant donné la méconnaissance de la langue du pays d'accueil, de ses lois et coutumes, des services disponibles et de l'absence de famille et d'amis²⁹⁹. « *Being far from home, with its familiar social system and its potential social support [is] seen as an important factor in individuals' vulnerability to coercion and exploitation.* »³⁰⁰

Certains programmes d'immigration accentuent cette vulnérabilité en imposant au migrant la résidence chez l'employeur. Au Canada, les participants au PAFR et au PTAS y sont obligés³⁰¹. Aux États-Unis, il en est de même pour les détenteurs de visas

²⁹⁶ Lloyd, *supra* note 279, p. 355.

²⁹⁷ *Id.*; Langevin et Belleau, *supra* note 274, p.116.

²⁹⁸ Anderson et O'Connell Davidson, *supra* note 43, p.44.

²⁹⁹ Human Rights Watch, *supra* note 135, p.6.

³⁰⁰ Hanley et al., *supra* note 135, p.87.

³⁰¹ Depatie-Pelletier, *supra* note 275, p.14.

A-3, G-5 et B-1³⁰². Nombre d'auteurs affirment que l'obligation de résidence chez l'employeur constitue un important facteur de vulnérabilité à l'exploitation et à la traite d'êtres humains³⁰³.

Dans le cas de victimes d'abus et de traite, l'isolement contribue à maintenir la relation d'exploitation. La méconnaissance des protections offertes et la difficulté à rechercher de l'aide due à la barrière linguistique créent des réticences à quitter l'employeur ou le conjoint abusif³⁰⁴. Dans le cas des travailleurs saisonniers au Canada, plusieurs ne parlent ni français ni anglais et la majorité ignore les mécanismes de plainte et ne sait qui contacter en cas de problème³⁰⁵. En ce qui concerne les aides familiaux résidents, l'isolement fait en sorte qu'il est difficile pour les travailleurs de défendre leurs droits même lorsqu'ils les connaissent³⁰⁶.

Pour l'État, surveiller les conditions de travail des travailleurs domestiques est complexe puisque ce type de travail se déroule dans des maisons privées³⁰⁷. L'exploitation y est donc plus difficile à repérer³⁰⁸. De surcroît, les travailleurs domestiques entrant aux États-Unis avec un visa B-1 ne sont pas enregistrés par le gouvernement américain qui ignore donc leur lieu de travail³⁰⁹.

³⁰² Zarembka, *supra* note 123, p.144; Human Rights Watch, *supra* note 135, p.6.

³⁰³ Hanley et al., *supra* note 135, p.83; Oxman-Martinez et al., « Trafficking Women », *supra* note 244, p.306; Langevin et Belleau, *supra* note 274, p.32; Thobani, *supra* note 135, p.29; Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.16; Human Rights Watch, *supra* note 135, p.6.

³⁰⁴ Lloyd, *supra* note 279, p.357; Human Rights Watch, *supra* note 135, p.6.

³⁰⁵ Oxman-Martinez et al., « Trafficking in Men », *supra* note 268, p.12.

³⁰⁶ Oxman-Martinez et al., « Trafficking Women », *supra* note 244, p.306.

³⁰⁷ Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.16.

³⁰⁸ Zarembka, *supra* note 123.

³⁰⁹ *Id.*

1.2.2.3. Dépendance envers un tiers

Les conditions des programmes d'immigration identifiés plus haut engendrent fréquemment une relation de dépendance entre le migrant et une tierce personne. D'une part, l'isolement peut créer un tel rapport en ce qui concerne des besoins essentiels tels que la nourriture ou le logement³¹⁰. D'autre part, les modalités rattachées au statut migratoire produisent un fort lien de dépendance envers la personne qui parraine l'entrée du migrant, qu'il s'agisse d'un époux, d'un membre de la famille ou d'un employeur³¹¹. Au Canada, plusieurs catégories de migrants créées par la LIPR contiennent de telles conditions, notamment les membres de la famille parrainés et les aides familiaux résidents³¹². Aux États-Unis, les visas pour travailleurs domestiques et les visas pour fiancé(e)s incluent des dispositions similaires³¹³.

Au Canada, les migrants venant dans le cadre du PAFR doivent compléter 24 mois de travail en tant qu'aides familiaux en trois ans avant de pouvoir demander la résidence permanente³¹⁴. Pendant cette période, ils ne disposent que d'un visa de travail temporaire sur lequel le nom de leur employeur est spécifié. « *This connection between immigration status and employer creates condition for exploitation.* »³¹⁵ Les travailleurs domestiques qui subissent des abus sont souvent réticents à se plaindre, de peur d'être déportés. S'ils désirent changer d'employeur, ce qui nécessite environ un mois de démarches, ils doivent en assumer les frais, mais ne peuvent travailler, n'ayant pas d'autre permis de travail, et ne peuvent bénéficier de l'assurance-emploi, malgré le fait

³¹⁰ Anderson et O'Connell Davidson, *supra* note 43, p.45.

³¹¹ Hanley et al., *supra* note 135, p.82.

³¹² *Id.*

³¹³ Lloyd, *supra* note 279, p.356; Zarembka, *supra* note 130; Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.16.

³¹⁴ Hanley et al., *supra* note 135, p.83.

³¹⁵ Oxman-Martinez et al., « Trafficking Women », *supra* note 244, p.306.

qu'ils y cotisent³¹⁶. Ainsi, ce statut mène parfois à des abus qu'on préfère endurer plutôt que de changer d'employeur³¹⁷. Aux États-Unis, des conditions semblables vulnérabilisent les travailleurs domestiques qui craignent la déportation³¹⁸.

*In addition, live-in migrant domestic workers with employment-based visas face pressure not to leave exploitative employers or risk dismissal by complaining about abusive working conditions, as loss of their employment strips them of their legal immigration status and can result in deportation.*³¹⁹

Le même type de relation de dépendance se crée entre un migrant dont la présence dans le pays de destination est parrainée par un citoyen et dont le statut migratoire dépend de ce parrainage. Qu'il s'agisse du parrainage d'un membre de la famille au Canada, d'une durée de trois à dix ans, ou de celui d'une fiancée aux États-Unis, dont la durée, en incluant les démarches relatives à la demande de résidence permanente, peut s'étendre jusqu'à quatre ans, cette conditionnalité à l'octroi de la résidence permanente a été identifiée comme un important facteur de vulnérabilité³²⁰.

*This threat of deportation by the sponsor has repeatedly identified by front-line workers as a major factor in trapping sponsored immigrant women into a relationship of powerlessness with their sponsor, making the women vulnerable to violence and abuse.*³²¹

Dans le cas des travailleurs venant dans le cadre du PTAS, les employeurs détiennent un pouvoir considérable puisqu'ils peuvent facilement faire rapatrier leurs employés pour quelque raison que ce soit, avec seulement un ou deux jours de

³¹⁶ Langevin et Belleau, *supra* note 274, p.31-32.

³¹⁷ *Id.*; Hanley et al., *supra* note 135, p.90; Oxman-Martinez et Hanley, « Border Control », *supra* note 135, p.6.

³¹⁸ Zarembka, *supra* note 123; Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.16; Human Rights Watch, *supra* note 135, p.6.

³¹⁹ Human Rights Watch, *supra* note 135, p.6.

³²⁰ Andrée Côté, Michèle Kérisit et Marie-Louise Côté, *Qui prend pays... L'impact du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes*, Condition féminine Canada, Ottawa, 2001, p.60; Langevin et Belleau, *supra* note 274, p.167; Lloyd, *supra* note 279, p.356; Thobani, *supra* note 135, p.27.

³²¹ Thobani, *supra* note 135, p.27.

préavis³²². Puisque les modalités du PTAS ne permettent pas aux travailleurs de changer d'employeur ni de faire appel d'une décision de rapatriement, les employeurs jouissent en théorie d'une grande impunité tandis qu'un climat de peur affecte les travailleurs qui n'osent contester les conditions qui leur sont imposées. D'ailleurs, on rapporte chaque année des situations où, afin d'éviter de payer les frais nécessaires au traitement d'un employé malade ou blessé, l'employeur décide de le faire rapatrier³²³. Selon le syndicat des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC), « [l]a possibilité qu'ont les employeurs de faire rapatrier les travailleurs pour quelque raison que ce soit constitue l'aspect négatif le plus important du [PTAS] »³²⁴. De surcroît, un employeur insatisfait d'un travailleur peut faire en sorte qu'il soit définitivement exclu du programme³²⁵.

Macklin dénonce vertement le caractère temporaire des visas de travail qui fragilise les travailleurs migrants et favorise de pénibles conditions de travail.

*Foreign workers who take jobs Canadians will not (as opposed to cannot) do find themselves in a dramatically disadvantaged position in relation to the meaning and impact of temporary status. [...] Rather, employment authorizations are temporary because the insecurity created by linking permission to remain in Canada with service to a particular employer or occupation ensures that workers tolerate wages and working conditions Canadians and permanent residents find unacceptable.*³²⁶

1.2.2.4. Des droits limités pour les travailleurs migrants

Le statut d'un individu dans son environnement, que ce statut soit défini sur le plan formel (légalement) ou informel (socialement ou culturellement), crée différents niveaux de vulnérabilité. Les pratiques discriminatoires dans le domaine du travail

³²² Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, *supra* note 285, p.9.

³²³ *Id.*

³²⁴ *Id.*

³²⁵ Oxman-Martinez et al., « Trafficking in Men », *supra* note 268, p.12.

³²⁶ Macklin, *supra* note 267, p.467.

peuvent être considérées parmi ces facteurs³²⁷. De telles pratiques contribuent à la précarisation du statut des migrants, augmentant ainsi leur vulnérabilité à l'exploitation.

Aux États-Unis, les travailleurs domestiques et agricoles bénéficient d'une protection moindre par rapport aux autres travailleurs. En effet, ils ne correspondent pas à la définition de travailleurs du *National Labor Relations Act*³²⁸, ce qui les prive de certaines protections offertes par cette loi et restreint leur droit d'association³²⁹. Au Canada, dépendamment de la province, les travailleurs temporaires n'ont qu'un accès limité aux services publics tels que les soins de santé et sécurité du revenu, malgré le paiement de cotisations³³⁰. Par exemple, en ce qui concerne les aides familiaux du Québec, ils sont dans les faits exclus de la protection offerte par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Ils n'ont pas droit à la sécurité du revenu et l'accès à l'éducation et aux programmes d'intégration est difficile. Dans bien des cas, l'intervention de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) est nécessaire pour accéder aux services publics³³¹. De même, les travailleurs du PTAS bénéficient d'une protection moindre. Ils sont généralement exclus des dispositions des lois provinciales qui régissent le nombre d'heures, les vacances et les heures supplémentaires. Jusqu'en juin 2006, les travailleurs agricoles en Ontario, qui représentent plus de 80% des participants au PTAS, n'étaient pas protégés par les lois relatives à la santé et à la sécurité du travail. Il existe également des dispositions restreignant le droit d'association³³².

³²⁷ Clark, *supra* note 118, p.74.

³²⁸ 29 U.S.C.S. § 152 (3): « *The term "employee" shall include any employee, [...] but shall not include any individual employed as an agricultural laborer, or in the domestic service of any family or person at his home* ».

³²⁹ Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.15.

³³⁰ Macklin, *supra* note 267, p.465-466.

³³¹ Association des aides familiales du Québec, *supra* note 274.

³³² Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, *supra* note 285, p.5.

La perception du travail domestique contribue également à fragiliser le statut de ces travailleurs. D'une part, il n'est souvent pas reconnu comme une forme de travail. Le rôle du travailleur domestique suscite le mépris, voire le dédain³³³. D'autre part, la nature de ce travail, considéré comme relevant du domaine privé, contribue à la sous-protection des travailleurs domestiques par la législation nationale et internationale, ce qui perpétue la vulnérabilité à l'exploitation³³⁴. Par exemple, bien que les organisations internationales documentent les allées et venues des travailleurs domestiques dotés d'un visa G-5, cette information est considérée comme relevant de la vie privée des employeurs, ce qui fait en sorte que les services sociaux américains ne peuvent surveiller leurs conditions de travail³³⁵. D'ailleurs, les employeurs sont parfois réticents à introduire des relations de marché dans leur foyer et préfèrent considérer la relation avec leur domestique comme une relation de protection et de responsabilité. Sous couvert de paternalisme et d'interdépendance, la relation d'exploitation devient ainsi plus facile à développer³³⁶.

La légalité (ou régularité) de la présence dans un pays ne constitue pas une protection contre l'exploitation et la traite d'êtres humains³³⁷. Les conditions imposées à certaines catégories de travailleurs migrants précarisent leur situation. Cette combinaison de facteurs de vulnérabilité laisse place aux abus des employeurs. D'ailleurs, ces strictes modalités constituent autant de barrières à la migration légale, favorisant par le fait même l'immigration irrégulière³³⁸.

³³³ Kelly, *supra* note 294, p.245; Human Rights Watch, *supra* note 135, p.2.

³³⁴ Inglis, *supra* note 24, p.90; Human Rights Watch, *supra* note 135, p.6.

³³⁵ Zarembka, *supra* note 123.

³³⁶ Anderson et O'Connell Davidson, *supra* note 43, p.31 et suiv.

³³⁷ Impe, *supra* note 133, p.121.

³³⁸ Dixon, *supra* note 182, p.90.

Ainsi, tant les migrants irréguliers que les migrants qui participent aux programmes d'immigration décrits plus haut sont susceptibles de devenir des victimes de la traite. La restriction des politiques de migration, qui se traduit d'une part par le renforcement du contrôle des frontières et d'autre part par la restriction des possibilités légales de migration, rend le migrant vulnérable à l'exploitation³³⁹. La réforme des politiques migratoires nord-américaines s'impose donc afin de prévenir la traite d'êtres humains et d'atténuer les facteurs socioéconomiques qui favorisent le phénomène.

Some of the most compelling suggestions for improving antitrafficking measures in a way that protect victims' rights include: creating immigration policies that allow opportunities for economic migration and eliminating immigration programmes which require dependency on third parties (e.g. sponsoring spouse or employer).³⁴⁰

2. Des stratégies de prévention incomplètes qui vulnérabilisent les potentielles victimes de traite

Mais qu'en est-il des stratégies de prévention de la traite d'êtres humains mises en place par les gouvernements nord-américains? L'examen de celles-ci nous permet de constater des lacunes importantes qu'explique une approche de la lutte contre la traite trop axée sur la répression des trafiquants³⁴¹. Cette approche découle d'une conception de la traite d'êtres humains comme étant principalement un problème de criminalité.

Efforts to combat trafficking have proceeded from a narrow view of trafficking as a criminal justice problem, with a clear focus on targeting the traffickers and, to a lesser extent, protecting their victims. Addressing the socioeconomic factors at the root of the problem, by contrast, has largely fallen outside the purview of government action.³⁴²

³³⁹ Dottridge, *supra* note 216, p.117.

³⁴⁰ Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.22.

³⁴¹ Chapkis, *supra* note 40; Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.148; Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2194; Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.14; Thobani, *supra* note 135, p.31; Dixon, *supra* note 182, p.90; Kaye, *supra* note 139, p.24.

³⁴² Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.148.

En matière de prévention, les lacunes nord-américaines se divisent en trois catégories. D'abord, de façon générale, les gouvernements privilégient des stratégies à court terme qui ne s'attaquent pas aux causes profondes de la traite dans les pays d'origine. Ensuite, plusieurs mesures considérées comme essentielles à la prévention, telles que la régulation des secteurs économiques à risque ainsi que la recherche et l'évaluation, tardent à se mettre en place. Enfin, certains des moyens de prévention s'avèrent contre-productifs en ce sens qu'ils exacerbent les facteurs de vulnérabilité à l'exploitation et à la traite. Il en est ainsi de certaines campagnes de sensibilisation et des sanctions internationales états-uniennes. Il résulte de ces lacunes une plus grande vulnérabilité des victimes potentielles.

2.1. Des stratégies à court terme qui ne s'attaquent pas aux causes profondes

Un des éléments primordiaux de toute stratégie de prévention consiste en la mise en place de politiques visant à atténuer les facteurs de vulnérabilité affectant les populations à risque dans les pays d'origine, tels que la pauvreté et l'inégalité. Elles doivent promouvoir le bien-être de ces populations dans une perspective de développement durable des secteurs économiques, sociaux, éducatifs et de la santé³⁴³. Un bref survol des stratégies nord-américaines nous permet de constater qu'il s'agit d'un élément négligé. Tandis qu'au Mexique et aux États-Unis des mesures de prévention sont prévues par la loi³⁴⁴, la stratégie canadienne relève principalement du Groupe de

³⁴³ Commission européenne, *supra* note 123, p.83.

³⁴⁴ LPSTP, *supra* note 80, chapitre 3; TVPA, *supra* note 74, § 106; *Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2003*, Pub. L. No. 108-193, § 3 [TVPRA 2003]; *Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2005*, Pub. L. No. 109-163, § 101 et 201 [TVPRA 2005].

travail interministériel sur la traite de personnes (GTITP) et de ses membres, soit divers ministères et agences fédéraux³⁴⁵.

Au Mexique, la LPSTP crée une « Commission interministérielle »³⁴⁶ regroupant les représentants d'une dizaine de secrétariats et d'une demi-douzaine d'institutions diverses afin d'élaborer et d'appliquer un programme national de lutte contre la traite, le Programme national pour prévenir et sanctionner la traite des personnes³⁴⁷. En matière de prévention, la Commission interministérielle doit développer des campagnes de prévention³⁴⁸, former le personnel de l'administration publique fédérale³⁴⁹, promouvoir la recherche scientifique et l'échange de connaissances entre différents organismes du gouvernement et de la société civile³⁵⁰ ainsi que sensibiliser la population et le personnel des compagnies de transport, de tourisme et de divertissement³⁵¹. Puisque la loi mexicaine a récemment été adoptée, elle n'a malheureusement pas fait l'objet d'évaluations approfondies. Nous pouvons par contre constater que la loi n'inclut pas de mesures visant les facteurs socioéconomiques, tels que la pauvreté et l'inégalité, contribuant à la traite d'êtres humains. Toutefois, le Département d'État rapporte que les gouvernements fédéral et étatiques ont accru leurs efforts de prévention de la traite, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation³⁵².

³⁴⁵ Canada, Ministère de la Justice, « Traite de personnes – Groupe interministériel de travail sur la traite des personnes » (28 mars 2008), en ligne : Ministère de la Justice <www.justice.gc.ca/fra/sv-fs/tp/gtitp-iwgtip.html> (page consultée le 26 septembre 2008) [« Groupe interministériel de travail »].

³⁴⁶ LPSTP, *supra* note 80, art. 10. Traduction libre de « *Comisión Intersecretarial* ». Le secrétariat mexicain est l'équivalent du ministère canadien ou du département états-unien.

³⁴⁷ *Id.*

³⁴⁸ *Id.*, art. 12, al. 1

³⁴⁹ *Id.*, art. 12, al. 4.

³⁵⁰ *Id.*, art. 12, al. 5.

³⁵¹ *Id.*, art. 12, al. 6.

³⁵² É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.182.

Aux États-Unis, bien que le TVPA contienne des mesures de prévention, de protection et de poursuite, la loi demeure centrée sur ce dernier aspect de la lutte contre la traite et fait des deux premiers éléments des objectifs subsidiaires³⁵³. La loi américaine prévoit des mesures de prévention dont la majorité se divise en deux branches principales, soit des programmes afin de combattre les facteurs de vulnérabilité et des sanctions internationales ayant comme objectif le respect des standards américains de lutte contre la traite³⁵⁴. Les programmes consistent principalement en des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public ainsi qu'en la création d'emploi et d'éducation pour les populations à risque³⁵⁵. Il semble que parmi ces différentes mesures la priorité soit donnée aux campagnes de sensibilisation³⁵⁶. En ce qui concerne les sanctions internationales, la loi américaine met en place divers standards minimaux « pour l'élimination de la traite »³⁵⁷ que doivent respecter les pays étrangers. En cas de non-respect, le TVPA prévoit l'utilisation de sanctions économiques³⁵⁸. Plusieurs auteurs craignent les effets indésirables que ces sanctions pourraient avoir sur la situation économique des pays vers lesquels elles sont dirigées³⁵⁹, exacerbant ainsi la vulnérabilité de personnes déjà à risque³⁶⁰. Ainsi, bien que la loi américaine prévoie la

³⁵³ Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2194.

³⁵⁴ *Id.*, p.2189.

³⁵⁵ Ribando Selke et Siskin, *supra* note 203, p.13

³⁵⁶ Clark, *supra* note 118, p.66; É.-U., United States Government Accountability Office, « HUMAN TRAFFICKING: Monitoring and Evaluation of International Projects Are Limited, but Experts Suggest Improvements », Washington, U. S. Government Accountability Office, 2007 [« Monitoring and Evaluation of International Projects »].

³⁵⁷ TVPA, *supra* note 74, § 108; TVPRA 2003, *supra* note 344, § 6(d); TVPRA 2005, *supra* note 344, § 104(b).

³⁵⁸ TVPA, *supra* note 74, § 110.

³⁵⁹ Bishop, *supra* note 45, p.225; Mohammed Y. Mattar, « Monitoring the Status of Severe Forms of Trafficking in Foreign Countries: Sanctions Mandated Under the U.S. Trafficking Victims Protection Act », (2003) *The Brown Journal of World Affairs* 159, p.172; Ryf, *supra* note 150, p.65. Pour plus de détails, voir la section 2.3.3 de cette partie.

³⁶⁰ Ryf, *supra* note 150, p.65.

création d'autres options économiques, concrètement, les stratégies appliquées ne s'attardent que peu aux causes premières de la traite.

Au Canada, selon la classification établie par Oxman-Martinez, Hanley et Gomez, les mesures de prévention se divisent en trois catégories principales, soit la prévention dans les pays sources, le contrôle des frontières ainsi que la coopération aux niveaux international et national³⁶¹. D'abord, la majorité des initiatives dans les pays sources, menées par diverses agences et ministères fédéraux, consistent en des campagnes de sensibilisation du public et la diffusion d'information aux populations à risque³⁶². Ces stratégies n'abordent que superficiellement les facteurs de vulnérabilité à la base de la traite d'êtres humains, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances³⁶³. Ensuite, afin de prévenir l'entrée de trafiquants et des victimes sur son territoire, le Canada mise sur des contrôles plus stricts aux frontières. Cette approche, qui jusqu'à maintenant a reçu le plus de ressources de la part du gouvernement canadien³⁶⁴, s'inscrit nettement dans le processus de resserrement des politiques d'immigration décrit plus haut³⁶⁵. Enfin, le Canada coopère de façon bilatérale et multilatérale, notamment par le biais du G8, surtout en ce qui concerne l'échange d'informations. Au niveau national, CIC favorise l'échange d'informations entre les différents organismes d'application de la loi (municipaux, provinciaux et fédéraux)³⁶⁶.

³⁶¹ Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.10-11; Canada, Ministère de la Justice, « Groupe interministériel de travail », *supra* note 345; Canada, Affaires étrangères et Commerce international Canada, « La traite des personnes et les migrations clandestines » (20 août 2008), en ligne : Affaires étrangères et Commerce international Canada <www.international.gc.ca/crime/human-traf-personne.aspx?lang=fr&menu_id=38&menu=R> (page consultée le 6 octobre 2008).

³⁶² Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.11.

³⁶³ *Id.*

³⁶⁴ *Id.*, p.13.

³⁶⁵ Voir *supra*, section 1.1.1 de cette partie.

³⁶⁶ Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.13.

Dans l'ensemble, les facteurs socioéconomiques à la base du phénomène demeurent largement ignorés par ces stratégies, ce qui constitue, selon Oxman-Martinez, Hanley et Gomez, une sérieuse limite aux efforts canadiens³⁶⁷.

[T]he approach remains framed by an analysis of human trafficking that is more focused on crime and security, focusing on reaching individuals at risk rather than addressing the root cause of people's vulnerability to trafficking, namely poverty and inequality³⁶⁸.

Bref, la conceptualisation de la traite d'êtres humains comme étant d'abord un problème de criminalité fait en sorte que les stratégies de prévention ne s'attaquent que peu aux causes premières de la traite. En Amérique du Nord, il semble qu'une grande part de ces mesures s'appuie sur la prémisse qu'une personne mieux informée des risques associés à la migration choisira une autre option³⁶⁹. D'ailleurs, le noyau des activités de prévention consiste en général à informer les gens des risques de quitter leur domicile ou de chercher du travail à l'étranger³⁷⁰. Bien que les groupes visés soient effectivement mieux informés, aucune étude n'indique si ces campagnes influencent les choix, notamment parce qu'elles ne fournissent pas d'autres solutions viables³⁷¹.

This is problematic given that the difficult socio-economic situation in many source countries, along with the continued demand for labour and difficult entry to destination countries, suggests that people will continue to search for clandestine means of migration and therefore remain vulnerable to trafficking.³⁷²

Pour être efficaces, les stratégies de prévention devraient donc s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité favorisant la traite d'êtres humains³⁷³. Selon Chuang, il n'est

³⁶⁷ *Id.*, p.11.

³⁶⁸ *Id.*, p.14

³⁶⁹ Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.11; Clark, *supra* note 118, p.66; Dottridge, *supra* note 216, p.115-116.

³⁷⁰ Dottridge, *supra* note 216, p.115.

³⁷¹ Clark, *supra* note 118, p.66.

³⁷² Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.11.

³⁷³ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.155; Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.11.

pas surprenant que les États se montrent réticents à agir de la sorte³⁷⁴. En effet, considérer la traite d'êtres humains sous l'angle de la criminalité exige beaucoup moins de ressources et, politiquement, représente moins de risques que de mettre en place des stratégies à long terme³⁷⁵. Par contre, il est vrai que la réduction de la pauvreté et des inégalités, bien qu'essentielle, demeure un objectif difficile à atteindre pour la communauté internationale³⁷⁶, et *a fortiori* pour un pays en particulier³⁷⁷. Néanmoins, les gouvernements canadien et états-unien pourraient par exemple faire un premier pas dans cette direction en s'assurant de donner au moins 0.7% de leur produit intérieur brut (PIB) en aide internationale, tel que recommandé par les Nations Unies³⁷⁸. En 2004, l'aide internationale représentait respectivement, pour le Canada et les États-Unis, 0.26% et 0.16% de leur PIB³⁷⁹.

2.2. Des stratégies qui tardent à se mettre en place

Nous avons vu que la prévention de la traite d'êtres humains requiert un large éventail de mesures en plus de celles visant à atténuer les facteurs de vulnérabilités des populations à risque³⁸⁰, dont plusieurs tardent à se mettre en place. Parmi ces mesures, deux retiennent notre attention, soit la réforme des politiques migratoires et la régulation des secteurs de l'économie considérés comme présentant plus de risques pour les victimes potentielles ainsi que la recherche et l'évaluation des stratégies déjà en place.

³⁷⁴ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.155.

³⁷⁵ *Id.*

³⁷⁶ Ryf, *supra* note 150, p.70.

³⁷⁷ Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2194.

³⁷⁸ Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.11-12.

³⁷⁹ Nations Unies, Programme des Nations Unies pour le développement, « What is the 0.7 commitment, and where did it come from? » (2005), en ligne : Programme des Nations Unies pour le développement <mirror.undp.org/unmillenniumproject/press/qa4_e.htm> (page consultée le 7 octobre 2008).

³⁸⁰ Commission européenne, *supra* note 123, p.83.

2.2.1. La réforme des politiques migratoires et la régulation des secteurs de l'économie considérés à risque

La conceptualisation de la traite d'êtres humains en tant que problème de criminalité tend à occulter certains facteurs de vulnérabilité³⁸¹. D'abord, nous avons conclu que parmi ceux-ci, les politiques migratoires restrictives ayant cours en Amérique du Nord contribuent considérablement à augmenter la vulnérabilité des migrants à l'exploitation et à la traite³⁸². Une politique migratoire qui fait fi de la demande nationale pour des travailleurs migrants, peu importe le secteur de l'économie, encourage l'immigration illégale et rend les travailleurs migrants plus vulnérables à l'exploitation par des employeurs sans scrupules, des passeurs et des trafiquants³⁸³. Un véritable effort de prévention de la traite exige des gouvernements nord-américains que, d'une part, ils reconnaissent l'impact de leurs politiques d'immigration et, d'autre part, ils modifient ces politiques³⁸⁴.

Ensuite, de nombreux secteurs de l'économie dans lesquels on retrouve des cas de traite d'êtres humains sont des domaines sous-régulés et où les protections offertes sont moindres ou inexistantes, tels que le travail du sexe, le travail domestique et le travail agricole. Par exemple, aux États-Unis, les travailleurs domestiques et agricoles ne sont pas considérés comme des travailleurs selon le *National Labor Relations Act*³⁸⁵. Au Canada, les participants au PTAS et au PAFR bénéficient de moins de protections que

³⁸¹ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.148.

³⁸² Voir *supra* section 1 de cette partie.

³⁸³ Kaye, *supra* note 139, p.12.

³⁸⁴ *Id.*, p.10; Hanley et al., *supra* note 135, p.97; Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.22.

³⁸⁵ 29 U.S.C.S. § 152 (3).

les autres travailleurs³⁸⁶. Ce manque de réglementation constitue un facteur de vulnérabilité supplémentaire³⁸⁷, notamment lorsque les politiques migratoires restreignent les possibilités légales de migration³⁸⁸.

Enfin, les pratiques d'embauche et de recrutement qui ne font pas l'objet de régulation sont également considérées comme présentant des risques³⁸⁹. Lloyd présente d'ailleurs la réglementation de l'industrie des promesses par correspondance aux États-Unis comme étant nécessaire afin de diminuer la vulnérabilité des femmes qui y participent³⁹⁰.

*[A]s unregulated recruitment practices have resulted in migrants being tricked and subjected to forced labour in numerous countries (that is to say, they have been trafficked), improved oversight or regulation of recruitment practices is a way of preventing trafficking.*³⁹¹

Les gouvernements nord-américains tardent à mettre en place de telles mesures qui s'avèrent pourtant nécessaires à la réduction de la vulnérabilité à la traite d'êtres humains. En abordant ce phénomène comme un problème de justice criminelle, ils ignorent le rôle que les politiques migratoires restrictives ainsi que l'absence de protections et de réglementation jouent dans le processus de la traite. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le *Protocole* demeure silencieux sur cette question³⁹².

³⁸⁶ Association des aides familiales du Québec, *supra* note 274; Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, *supra* note 285, p.5.

³⁸⁷ Anderson et O'Connell Davidson, *supra* note 43, p.46; Hanley et al., *supra* note 135, p.97; Commission européenne, *supra* note 123, p.86; Dottridge, *supra* note 216, p.117.

³⁸⁸ Commission européenne, *supra* note 123, p.86.

³⁸⁹ Commission européenne, *supra* note 123, p.95; Dottridge, *supra* note 216, p.117.

³⁹⁰ Lloyd, *supra* note 279, p.367.

³⁹¹ Dottridge, *supra* note 216, p.117.

³⁹² Protocole, *supra* note 4.

2.2.2. La recherche et l'évaluation des stratégies de prévention

Le *Protocole* ne mentionne que brièvement la recherche en tant que mesure de prévention³⁹³. Pourtant, les stratégies de prévention doivent à la fois se baser sur une information adéquate ainsi que sur les leçons tirées des expériences passées³⁹⁴. La recherche constitue un élément vital des stratégies de prévention puisqu'elle permet d'identifier les causes de la traite et les facteurs qui favorisent son développement ainsi que d'évaluer les effets des mesures de prévention du phénomène³⁹⁵. Sans système efficace pour colliger les données quant aux lieux et aux façons dont les personnes deviennent victimes de traite, la base sur laquelle les États s'appuient pour mettre en place ces stratégies demeure fragile³⁹⁶. De plus, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures qu'ils mettent en place, les États doivent y incorporer des mécanismes d'évaluation³⁹⁷. Sans ceux-ci, il demeure difficile d'identifier les bonnes pratiques en la matière³⁹⁸, identification qui permet de mieux utiliser les budgets consacrés à la lutte contre la traite³⁹⁹. L'incertitude concernant l'efficacité des différentes stratégies de prévention semble justement avoir découragé les investissements dans ce domaine⁴⁰⁰. Le peu d'évaluations des pratiques étatiques faites jusqu'à présent en démontre l'importance⁴⁰¹.

Aux États-Unis, le TVPA charge le Président d'établir le *Interagency Task Force to Monitor and Combat Trafficking* dont une des tâches est de coordonner la collecte

³⁹³ *Id.*, art. 9 al. 3.

³⁹⁴ Commission européenne, *supra* note 123, p.84.

³⁹⁵ Hyland, *supra* note 46, p.46; Dottridge, *supra* note 216, p.123.

³⁹⁶ Dottridge, *supra* note 216, p.114.

³⁹⁷ Commission européenne, *supra* note 123, p.84.

³⁹⁸ Laczko, *supra* note 1, p.9.

³⁹⁹ Dottridge, *supra* note 216, p.128.

⁴⁰⁰ *Id.*, p.114.

⁴⁰¹ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.158.

d'informations et la recherche⁴⁰². Dans les conclusions présentées au début du *Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2003* (TVPRA 2003), le Congrès souligne le besoin de recherches supplémentaires afin de mieux comprendre le phénomène et d'identifier quelles sont les stratégies les plus efficaces pour lutter contre la traite⁴⁰³ et amende conséquemment le TVPA⁴⁰⁴. Le Congrès américain augmente également le budget consacré à la recherche par le gouvernement à 300 000\$ par année⁴⁰⁵. Le *Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2005* (TVPRA 2005) fournit quelques précisions sur les projets de recherches devant être menés, notamment par rapport aux formes sévères de traite ayant cours aux États-Unis⁴⁰⁶. Au Mexique, une des responsabilités de la Commission interministérielle est de promouvoir la recherche scientifique⁴⁰⁷. Elle doit aussi élaborer un rapport annuel évaluant les résultats obtenus par le Programme national de lutte contre la traite⁴⁰⁸. Aucune mesure semblable n'est prévue par la loi au Canada.

2.2.2.1. De plus en plus de recherches, mais peu à long terme

Au chapitre des publications, on assiste à une augmentation du nombre de recherche depuis la fin des années 1990⁴⁰⁹. Beaucoup de recherches menées dans le but de préparer la mise en place d'initiatives antitraite portent sur un pays en particulier et sur les abus dont souffrent les victimes⁴¹⁰. Bien que les estimations globales ou

⁴⁰² TVPA, *supra* note 74, § 105(d)(3).

⁴⁰³ TVPRA 2003, *supra* note 344, § 2(4).

⁴⁰⁴ *Id.*, § 6(g).

⁴⁰⁵ *Id.*, § 7(5)(B).

⁴⁰⁶ TVPRA 2005, *supra* note 344, § 104(c) et 201(a)(1).

⁴⁰⁷ LPSTP, *supra* note 80, art. 12 al. 5.

⁴⁰⁸ *Id.*, art. 12 al. 11.

⁴⁰⁹ Laczko, *supra* note 1, p.7.

⁴¹⁰ Laczko, *supra* note 1, p.8-9; Dottridge, *supra* note 216, p.124.

nationales s'avèrent utiles pour élaborer des réponses adéquates, elles tendent parfois à passer outre certaines différences entre les types de traite et peuvent ainsi entraîner l'allocation inappropriée des fonds⁴¹¹. Dottridge considère la publication d'estimations non fondées sur des preuves tangibles comme problématique⁴¹². En effet, les faiblesses méthodologiques des quatre organismes établissant des estimations globales, soit le Département d'État américain, l'ONUUDC, l'Organisation internationale des migrations (OIM) et l'OIT, affectent la précision des chiffres avancés. En plus de varier les unes par rapport aux autres, ces estimations ne correspondent pas aux nombres de cas observés⁴¹³. De plus, encore peu de recherches sont effectuées à long terme afin de mieux comprendre les causes de la traite et les meilleures façons de la prévenir⁴¹⁴, bien que ce type d'études soit plus fréquent qu'auparavant⁴¹⁵. En Amérique du Nord, malgré les occasions de plus en plus nombreuses, on ne retrouve que peu de recherches systématiques et rigoureuses⁴¹⁶. De plus, une grande part des travaux ne portent que sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, au détriment des autres manifestations du phénomène⁴¹⁷. En effet, peu d'études abordent la traite des hommes et des garçons, toutes formes de traite confondues⁴¹⁸.

Aux États-Unis, la plupart des recherches ont été conduites et financées par le gouvernement fédéral⁴¹⁹. Chaque année depuis 2001, le Département d'État publie le

⁴¹¹ Dottridge, *supra* note 216, p.126.

⁴¹² *Id.*, p.125.

⁴¹³ É.-U., U. S. Government Accountability Office, « Better data, Strategy, and Reporting Needed », *supra* note 104, p.10.

⁴¹⁴ Laczko, *supra* note 1, p.9.

⁴¹⁵ Dottridge, *supra* note 216, p.124.

⁴¹⁶ Gozdzia et Collett, *supra* note 2, p.99.

⁴¹⁷ Laczko, *supra* note 1, p.9; Andres et N. J. van der Linden, *supra* note 61, p.55.

⁴¹⁸ Gozdzia et Collett, *supra* note 2, p.117; Oxman-Martinez et al., « Trafficking in Men », *supra* note 268, p.3.

⁴¹⁹ *Id.*, p.111.

Trafficking in Persons Report qui dresse un portrait de la situation globale et des efforts de plusieurs pays⁴²⁰. Selon Gozdziaik et Collett, le Département de la Justice constitue un chef de file en matière de financement de la recherche dont plusieurs projets ont été menés par des États, des ONG et des universitaires⁴²¹. Les estimations officielles américaines font cependant l'objet de critiques étant donné certaines lacunes méthodologiques⁴²². Au Canada, certaines agences fédérales ont financé quelques projets de recherches, notamment Condition féminine Canada⁴²³, Sécurité publique Canada⁴²⁴, la Gendarmerie royale du Canada (GRC)⁴²⁵ et le Ministère de la Justice⁴²⁶. Les chercheurs canadiens s'entendent sur la nécessité d'une meilleure compréhension des rouages du phénomène⁴²⁷ qui, selon les informations disponibles, ne semble faire partie d'aucune stratégie gouvernementale précise. Jusqu'à l'élaboration récente du Programme national contre la traite de personnes 2008-2009 qui fait de la recherche sur le phénomène une de ses actions prioritaires⁴²⁸, le gouvernement mexicain a fait peu d'efforts en ce sens⁴²⁹. Quelques groupes mexicains de défense des droits de la personne

⁴²⁰ *Id.*

⁴²¹ *Id.*, p.114.

⁴²² É.-U., U. S. Government Accountability Office, « Better data, Strategy, and Reporting Needed », *supra* note 104, p.10.

⁴²³ Gozdziaik et Collett, *supra* note 2, p.114. Entre autres : Langevin et Belleau, *supra* note 274; Lynn McDonald, Brooke Moore et Natalya Timoshkina, *Les travailleuses migrantes du sexe originaires d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union soviétique : le dossier canadien*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2000; Philippine Women Centre of British Columbia, *Le Canada et le mariage de Philippines par correspondance : la nouvelle frontière*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2000.

⁴²⁴ Gagnon et Gauvreau, *supra* note 187.

⁴²⁵ Bruckert et Parent, « Examen de la littérature », *supra* note 56; Christine Bruckert et Colette Parent, *Crime organisé et trafic de personnes au Canada : perceptions et discours*, Ottawa, Gendarmerie Royale du Canada, 2004 [Perceptions et discours].

⁴²⁶ Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128; Louise Langevin, Vrej Atabekian et Jean-François Noël, *La traite d'enfants au Canada : évaluation préliminaire*, Montréal, Bureau international des droits des enfants, 2004.

⁴²⁷ Gozdziaik et Collett, *supra* note 2, p.115.

⁴²⁸ Mexique, Comisión nacional de los derechos humanos, « Programa contra la trata de personas 2008-2009 » (2008), en ligne : Comisión nacional de los derechos humanos <www.cndh.org.mx/swf/2008/programa2008-Web.swf> (page consultée le 8 octobre 2008).

⁴²⁹ Gozdziaik et Collett, *supra* note 2, p.115.

s'intéressent au problème, mais souffrent de sous-financement, ce qui ne leur permet pas de mener des recherches étendues. On y trouve également des chercheurs indépendants qui s'associent notamment à des organisations américaines ou canadiennes⁴³⁰.

2.2.2.2. Évaluation insuffisante des stratégies de prévention

Globalement, peu de fonds ont été alloués afin d'évaluer les stratégies mises en place⁴³¹. « *[T]here has been relatively little independent evaluation of counter-trafficking policies and programmes to assess the real impact and effectiveness of different interventions.* »⁴³² De surcroît, les lacunes en matière de recherches semblent nuire aux efforts d'évaluation des programmes mis en place, notamment à cause de la piètre qualité des données disponibles, et plus particulièrement parce que les estimations du nombre de victimes sont déficientes⁴³³.

Il existe peu d'informations en ce qui concerne l'évaluation des stratégies canadienne et mexicaine. Bien que les États-Unis en reconnaissent l'importance depuis 2003⁴³⁴, plusieurs de leurs initiatives ne sont pas évaluées⁴³⁵, entre autres les mesures de prévention appliquées en Eurasie⁴³⁶. « *U.S. government-funded antitrafficking projects often lack some important elements that allow projects to be monitored, and little is known about project impact due to difficulties in conducting evaluations.* »⁴³⁷

⁴³⁰ *Id.*

⁴³¹ Laczko, *supra* note 1, p.9; Dottridge, *supra* note 216, p.114.

⁴³² Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.158; Laczko, *supra* note 1, p.9.

⁴³³ É.-U., U. S. Government Accountability Office, « Monitoring and Evaluation of International Projects », *supra* note 356, p.25.

⁴³⁴ TVPRA 2003, *supra* note 344, § 2(4).

⁴³⁵ É.-U., U. S. Government Accountability Office, « Monitoring and Evaluation of International Projects », *supra* note 356, p.ii.

⁴³⁶ Rosenberg, *supra* note 116, p.35.

⁴³⁷ É.-U., U. S. Government Accountability Office, « Monitoring and Evaluation of International Projects », *supra* note 356, p.ii.

Il ne faut pas sous-estimer l'importance de la recherche et de l'évaluation des stratégies de lutte contre la traite. L'obtention de résultats significatifs, dont l'atténuation des facteurs de vulnérabilité, requiert une compréhension plus approfondie du phénomène et une évaluation adéquate des stratégies actuellement en vigueur⁴³⁸. Tandis que les gouvernements états-unien et mexicain doivent s'assurer d'appliquer adéquatement les mesures qu'ils ont adoptées, le Canada doit davantage encourager la recherche et évaluer ses politiques de prévention de la traite.

2.3. Des stratégies contre-productives

Deux exemples de mesures de prévention mises en place par les gouvernements nord-américains illustrent la nécessité d'une évaluation des impacts des stratégies de prévention. En effet, certaines campagnes de sensibilisation du public et les sanctions internationales états-uniennes ont été identifiées comme étant contre-productives par rapport aux objectifs de prévention.

2.3.1. De la propagande antimigration

Les campagnes de sensibilisation élaborées dans le cadre des stratégies de prévention de la traite d'êtres humains font l'objet de quelques critiques dont une consiste à dénoncer certaines de ces campagnes comme étant de la propagande antimigration visant, en termes simples, à maintenir les populations pauvres loin des pays riches⁴³⁹.

⁴³⁸ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.159 et 160.

⁴³⁹ *Id.*, p.155.

L'information et la sensibilisation du public font partie des multiples mesures que devraient inclure les stratégies de prévention. Le but de ces campagnes est que les migrants puissent faire les bons choix. Une recherche conduite par l'OIM démontre que la façon la plus efficace est de présenter les avantages et désavantages de la migration selon les endroits et populations que visent les campagnes⁴⁴⁰. Elles devraient également inclure des informations concernant les dangers associés à la traite, les procédures d'immigration ainsi que les protections offertes aux victimes⁴⁴¹.

En ce qui concerne le cadre juridique, le *Protocole* et les lois nord-américaines contiennent des dispositions relatives aux campagnes de sensibilisation. Tandis que le *Protocole* ne mentionne « [l]es campagnes d'information et [l]es campagnes dans les médias » que parmi d'autres mesures de prévention⁴⁴², les lois états-unienne et mexicaine contiennent plus de détails quant aux informations qui doivent être diffusées⁴⁴³. Au Canada, aucune mesure n'est prévue par la loi. Globalement, « [a]wareness-raising activities have predominantly taken the form of large- and small-scale public education and awareness campaigns, usually aimed at individuals/social groups considered to be at risk of being trafficked. »⁴⁴⁴ Les trois gouvernements nord-américains ont mis sur pied des campagnes de sensibilisation destinées aux victimes potentielles de la traite⁴⁴⁵. Au niveau global, on constate également une augmentation

⁴⁴⁰ Ryf, *supra* note 150, p.63.

⁴⁴¹ *Id.*

⁴⁴² *Protocole*, *supra* note 4, art. 9 al. 2.

⁴⁴³ TVPA, *supra* note 74, § 106(b); TVPRA 2003, *supra* note 344, § 3(a); LPSTP, *supra* note 80, art. 12 al. 6.

⁴⁴⁴ Clark, *supra* note 118, p.66.

⁴⁴⁵ Canada et É.-U., *supra* note 123, p.18; Canada, Ministère de la Justice, « Traite des personnes – Publications » (28 mars 2008), en ligne : Ministère de la Justice <www.justice.gc.ca/fra/sv-fs/tp/pub/index.html> (page consultée le 13 octobre 2008); É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, pp.51, 87 et 182; É.-U., U. S. Government Accountability Office, « Monitoring and Evaluation of International Projects », *supra* note 356, p.7; Mexique, Comisión nacional

des campagnes de sensibilisation destinées aux clients de femmes trafiquées à des fins sexuelles⁴⁴⁶. Dans le même ordre d'idées, le Canada et les États-Unis ont pris des mesures afin d'informer leurs citoyens voyageant à l'étranger de l'illégalité du tourisme sexuel et des pénalités assorties⁴⁴⁷.

L'évaluation préliminaire des pratiques étatiques indique que ces stratégies sont inefficaces sinon contre-productives⁴⁴⁸. D'une part, ces campagnes se basent sur la prémisse qu'une meilleure connaissance des dangers reliés aux migrations et à la traite d'être humains incitera les personnes à choisir d'autres solutions⁴⁴⁹. Bien que l'évaluation démontre que la problématique est mieux connue grâce à ce type de campagnes⁴⁵⁰, rien n'indique qu'elles influencent réellement les choix puisqu'elles ne fournissent pas d'autres choix viables⁴⁵¹.

*By failing to provide alternative courses of action, these interventions place the onus for prevention of exploitation upon the individual him- or herself. Ultimately, potential victims remain equally vulnerable before and after viewing posters, films and television advertisements and participating in educational programmes.*⁴⁵²

D'autre part, plutôt que de décourager les migrations risquées, les campagnes d'information sont considérées par leurs publics cibles comme des mesures antimigration résultant de la manipulation de « l'ordre du jour antitraite » par les pays

de los derechos humanos, *supra* note 428; Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.11; Ryf, *supra* note 150, p.63; Tiefenbrun, *supra* note 272, pp.344 et 355.

⁴⁴⁶ Clark, *supra* note 118, p.66.

⁴⁴⁷ Canada, Affaires étrangères et Commerce international Canada, « Tourisme sexuel impliquant les enfants : c'est un crime » (30 janvier 2008), en ligne : Affaires étrangères et Commerce international Canada <www.voyage.gc.ca/main/pubs/child_endure-fr.asp> (page consultée le 13 octobre 2008); Canada, Affaires étrangères et Commerce international Canada, « Bon voyage, mais... Renseignements indispensables aux voyageurs canadiens 2008/2009 », Ottawa, Affaires étrangères et Commerce international Canada, 2008, p.22; TVPRA 2003, *supra* note 344, § 3(a).

⁴⁴⁸ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.155.

⁴⁴⁹ Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.11; Clark, *supra* note 118, p.66; Dottridge, *supra* note 216, p.115-116.

⁴⁵⁰ Rosenberg, *supra* note 116, p.8.

⁴⁵¹ Clark, *supra* note 118, p.66.

⁴⁵² *Id.*, p.67.

riches de façon à garder les pauvres hors de leur territoire⁴⁵³. En effet, les informations présentant les dangers auxquels font face les migrants et qui avertissent les gens de ne pas quitter leur maison seraient perçues comme de la propagande indigne de confiance⁴⁵⁴. Par exemple, la brochure américaine « *Be smart, be safe... Don't become a victim of the trade in people* »⁴⁵⁵, distribuée dans plusieurs ambassades américaines et en plusieurs langues, présente les dangers associés à la traite et fournit quelques conseils. Toutefois, plutôt que d'encourager les victimes de traite à se déclarer, peu importe leur statut d'immigration, elle prévient que les personnes qui se trouvent illégalement aux États-Unis peuvent être emprisonnées jusqu'à deux ans et déportées⁴⁵⁶. Ce type d'informations dissuade les victimes de traite de communiquer avec les autorités étant donné la peur que suscite la déportation⁴⁵⁷. Au contraire, la brochure devrait indiquer aux victimes qu'elles ne seront pas pénalisées, mais protégées⁴⁵⁸.

Il est important que les campagnes de sensibilisation soient basées sur des recherches approfondies qui permettent une compréhension étendue du phénomène, d'identifier les groupes à risque et d'adapter les interventions aux besoins et intérêts spécifiques de ceux-ci⁴⁵⁹. Plusieurs campagnes de sensibilisation ont été élaborées sans que de telles recherches aient été menées au préalable⁴⁶⁰. Pareilles campagnes peuvent avoir des conséquences inattendues et indésirables. Par exemple, Dottridge dénonce les

⁴⁵³ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.155.

⁴⁵⁴ Dottridge, *supra* note 216, p.115-116.

⁴⁵⁵ É.-U., Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, « Be smart, be safe... Don't become a victim of the trade in people » (15 mars 2007), en ligne : Department of State <www.state.gov/g/tip/rls/other/07/81766.htm> (page consultée le 13 octobre 2008).

⁴⁵⁶ Hyland, *supra* note 46, p.45; É.-U., Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *supra* note 502, p.8.

⁴⁵⁷ Hyland, *supra* note 46.

⁴⁵⁸ *Id.*

⁴⁵⁹ Commission européenne, *supra* note 123, p.91.

⁴⁶⁰ Dottridge, *supra* note 216, p.116.

publicités qui, lors de la coupe du monde de soccer de 2006 en Allemagne, avançaient des nombres de victimes exorbitants et inexacts. L'évaluation des impacts de ces publicités conclut qu'elles risquent de nuire, à long terme, aux efforts d'ONG allemandes qui luttent contre la traite⁴⁶¹. Rosenberg rapporte qu'une campagne de sensibilisation menée en Albanie a eu comme impact, dans certaines régions rurales, une diminution de la fréquentation scolaire des jeunes filles, retenues à la maison par leurs parents qui craignent qu'elles deviennent victimes de traite, d'enlèvement ou de viol⁴⁶².

La conception de la traite d'êtres humains en tant que problème de justice criminelle passe outre la réalité socioéconomique plus large qui favorise le phénomène. D'une part, des programmes de prévention qui mettent l'accent sur la sensibilisation des populations à risque de façon à décourager la migration sont, de façon inhérente, limités⁴⁶³.

*Such campaigns are unlikely to have much impact when there is a growing demand for migrant workers in developed countries and a strong supply of migrant workers, many of whom are willing to take substantial risks in order to obtain work which they see as a means of survival for themselves or their families.*⁴⁶⁴

D'autre part, les campagnes de sensibilisation doivent au préalable faire l'objet de recherches approfondies et être adaptées aux publics cibles de façon à ne pas accentuer les facteurs de vulnérabilité. Par exemple, Dottridge rapporte que de plus en plus de campagnes de sensibilisation conseillent les migrants potentiels sur les façons de minimiser les risques liés à la migration et à la recherche d'emploi à l'étranger⁴⁶⁵.

⁴⁶¹ *Id.*, p.119-120.

⁴⁶² Rosenberg, *supra* note 116, p.14

⁴⁶³ Clark, *supra* note 118, p.67.

⁴⁶⁴ Kaye, *supra* note 139, p.10.

⁴⁶⁵ Dottridge, *supra* note 216, p.116.

2.3.2. Des sanctions qui exacerbent les facteurs de vulnérabilité

Cette même conception de la traite d'êtres humains, qui fait fi des facteurs de vulnérabilité, se reflète dans les sanctions internationales prévues par le TVPA. Plusieurs auteurs craignent en effet que leur application n'exacerbe lesdits facteurs et qu'en ce sens elles soient contre-productives⁴⁶⁶. Tandis que l'article 108 du TVPA met en place les standards minimaux pour l'élimination de la traite, l'article 110 prévoit diverses sanctions à l'encontre des gouvernements qui ne respectent pas ces standards⁴⁶⁷. L'objectif est de presser les gouvernements étrangers à reconnaître la gravité de la traite et à prendre les mesures nécessaires pour éliminer le phénomène⁴⁶⁸.

Les standards minimaux prévus par le TVPA consistent en ce que 1. les formes sévères de traite soient interdites; 2. la traite à des fins sexuelles impliquant des enfants ou des circonstances aggravantes soit punie de façon adéquate pour un acte de cette nature; 3. tout acte relié aux formes sévères de traite soit assorti d'une sentence suffisamment rigoureuse de façon à dissuader les criminels de commettre un tel acte et à en refléter le caractère haineux 4. les efforts du gouvernement pour l'élimination de la traite soient sérieux et soutenus⁴⁶⁹. Ce dernier standard est évalué en regard d'une dizaine de critères⁴⁷⁰.

Chaque année, le Département d'État procède à l'évaluation des efforts des gouvernements à la lumière de ces standards⁴⁷¹ et selon les ressources et capacités de

⁴⁶⁶ Bishop, *supra* note 45, p.225; Harvard Law Review, *supra* note supra note 124, p.2194; Mattar, *supra* note 359, p.172; Ryf, *supra* note 150, p.63.

⁴⁶⁷ TVPA, *supra* note 74, § 108 et 110.

⁴⁶⁸ Mattar, *supra* note 359, p.172; Tiefenbrun, *supra* note 272, p.339.

⁴⁶⁹ TVPA, *supra* note 74, § 108(a); Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2190; Mattar, *supra* note 359, p.164-165; Tiefenbrun, *supra* note 272, p.338.

⁴⁷⁰ TVPA, *supra* note 74, § 108(b); TVPRA 2003, *supra* note 344, § 6(d); TVPRA 2005, *supra* note 344, § 104(b).

⁴⁷¹ TVPA, *supra* note 74, § 110(b); Tiefenbrun, *supra* note 272, p.338.

chacun des gouvernements⁴⁷². S'il détermine qu'un pays n'est pas suffisamment engagé dans la lutte contre la traite, le Président peut alors décider d'appliquer des sanctions⁴⁷³. D'ailleurs, si Bishop considère que le rapport annuel dans lequel le Département d'État présente les efforts des gouvernements en matière de lutte contre la traite constitue un succès⁴⁷⁴, le *Government Accountability Office* des États-Unis considère que cette classification jouit d'une crédibilité limitée⁴⁷⁵. Les sanctions peuvent revêtir des formes diverses. D'une part, les États-Unis peuvent retenir leur « assistance non humanitaire et non commerciale »⁴⁷⁶ jusqu'à ce que le gouvernement du pays respecte les standards minimaux ou fasse des efforts importants en ce sens⁴⁷⁷. Dans le cas des gouvernements qui ne bénéficient pas d'une telle assistance, les États-Unis retiennent les fonds destinés à la participation des employés de ces gouvernements aux programmes d'échange éducationnel et culturel⁴⁷⁸. D'autre part, le Président peut décider d'imposer des sanctions financières en recommandant, au sein de certaines institutions internationales, telles que la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international (FMI), de ne pas octroyer d'aide aux pays qui ne respectent pas les standards minimaux⁴⁷⁹. Depuis 2003,

⁴⁷² TVPA, *supra* note 74, § 110 (a)(3)(C); Mattar, *supra* note 359, p.168.

⁴⁷³ TVPA, *supra* note 74, § 110(d); Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2190; Mattar, *supra* note 359, p.171.

⁴⁷⁴ Bishop, *supra* note 45, p.225.

⁴⁷⁵ É.-U., United States Government Accountability Office, « Better data, Strategy, and Reporting Needed », *supra* note 104, p.26.

⁴⁷⁶ TVPA, *supra* note 74, § 110(d)(1). Traduction libre de « nonhumanitarian and nontrade-related assistance ».

⁴⁷⁷ TVPA, *supra* note 74, § 110(d)(1)(A)(i); Mattar, *supra* note 359, p.171; É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.13 et 15.

⁴⁷⁸ TVPA, *supra* note 74, § 110(d)(1)(A)(ii); Mattar, *supra* note 359, p.171; É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.13 et 15.

⁴⁷⁹ TVPA, *supra* note 74, § 110(d)(1)(B) : « the President will instruct the United States Executive Director of each multilateral development bank and of the International Monetary Fund to vote against, and to use the Executive Director's best efforts to deny, any loan or other utilization of the funds of the respective institution to that country (other than for humanitarian assistance, for trade-related assistance, or for development assistance which directly addresses basic human needs, is not administered by the government of the sanctioned country, and confers no benefit to that government). »; Mattar, *supra* note

de nombreux pays ont été l'objet de ces sanctions internationales, notamment le Cambodge, la Corée du Nord, Cuba, la Guinée équatoriale, l'Iran, le Libéria, le Soudan, la Syrie, le Venezuela et le Zimbabwe⁴⁸⁰.

Selon Ryf, les sanctions internationales sont contre-productives et incohérentes avec l'esprit du TVPA⁴⁸¹. Elles sont généralement perçues en tant que violations des droits humains à cause de leurs impacts négatifs sur les droits économiques, sociaux et culturels des populations des pays envers lesquels elles sont dirigées⁴⁸². De nombreuses critiques ont été formulées à leur égard. *Premièrement*, puisque la traite d'êtres humains constitue une activité privée, le phénomène ne serait pas compromis par des sanctions envers les gouvernements⁴⁸³. *Deuxièmement*, les sanctions économiques heurteraient les populations en diminuant les possibilités économiques et en exacerbant la pauvreté, augmentant ainsi la vulnérabilité de ces populations⁴⁸⁴. *Troisièmement*, elles affecteraient négativement les ONG qui combattent la traite et sensibilisent le public à la nécessité de l'intervention gouvernementale. Les gouvernements appliqueraient des mesures de représailles contre ces ONG qui fournissent de l'information aux

359, p.171; É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.13 et 15.

⁴⁸⁰ Bishop, *supra* note 45, p.225; É.-U., Department of State, « Memorandum for the Secretary of State: Presidential Determination No. 2003-35 » (9 septembre 2003), en ligne : Department of State <www.state.gov/g/tip/rls/prsrl/36127.htm> (page consultée le 14 octobre 2008); É.-U., Department of State, « Memorandum for the Secretary of State: Presidential Determination No. 2004-46 » (10 septembre 2004), en ligne : Department of State <www.state.gov/g/tip/rls/prsrl/36127.htm> (page consultée le 14 octobre 2008); É.-U., Department of State, « Presidential Determination with Respect to Foreign Government's Efforts Regarding Trafficking in Persons » (21 septembre 2005), en ligne : Department of State <www.state.gov/g/tip/rls/prsrl/2005/53777.htm> (page consultée le 14 octobre 2008); É.-U., Department of State, « Presidential Determination with Respect to Foreign Government's Efforts Regarding Trafficking in Persons » (27 septembre 2006), en ligne : Department of State <www.state.gov/g/tip/rls/prsrl/73440.htm> (page consultée le 14 octobre 2008).

⁴⁸¹ Ryf, *supra* note 150, p.63.

⁴⁸² Mattar, *supra* note 359, p.172.

⁴⁸³ *Id.*

⁴⁸⁴ Bishop, *supra* note 45, p.225; Mattar, *supra* note 359, p.172; Ryf, *supra* note 150, p.65.

gouvernements étrangers sur l'étendue du problème⁴⁸⁵. *Quatrièmement*, la crainte des sanctions inciterait les gouvernements à nier l'importance du problème plutôt que de les pousser à prendre les mesures nécessaires contrairement à l'objectif du TVPA⁴⁸⁶. En effet, il n'est pas certain qu'elles convaincraient les pays plus pauvres à mettre en place des programmes coûteux⁴⁸⁷. *Cinquièmement*, les gouvernements sanctionnés refuseraient de coopérer avec les États-Unis⁴⁸⁸, notamment en ce qui concerne la poursuite des trafiquants⁴⁸⁹.

Toutefois, certaines dispositions permettent au Président de ne pas appliquer les sanctions économiques contre les pays qui ne respectent pas les standards minimaux⁴⁹⁰. D'une part, le Président peut décider de ne pas appliquer les sanctions économiques si l'assistance au gouvernement fautif correspond aux objectifs du TVPA ou est dans l'intérêt national des États-Unis⁴⁹¹. D'autre part, le Président peut retirer les sanctions afin d'éviter des effets négatifs *considérables* sur les populations vulnérables, notamment les femmes et les enfants⁴⁹². Lorsque le Président décide d'agir ainsi, il doit par contre certifier que cette aide ne sera pas utilisée par une agence ou une personne impliquée dans la traite de personnes⁴⁹³.

Selon Mattar, les sanctions prévues par le TVPA doivent être appliquées avec précaution, sinon leurs effets pourraient s'avérer contraires aux objectifs mêmes de la

⁴⁸⁵ Mattar, *supra* note 359, p.172; Ryf, *supra* note 150, p.65.

⁴⁸⁶ Mattar, *supra* note 359, p.172.

⁴⁸⁷ Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2194.

⁴⁸⁸ Ryf, *supra* note 150, p.65.

⁴⁸⁹ Mattar, *supra* note 359, p.173.

⁴⁹⁰ TVPA, *supra* note 74, § 110(d)(4) et 110(d)(5).

⁴⁹¹ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.15; TVPA, *supra* note 74, § 110(d)(4).

⁴⁹² TVPA, *supra* note 74, § 110(d)(5); Mattar, *supra* note 359, p.171; Tiefenbrun, *supra* note 272, p.339; É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.15.

⁴⁹³ Mattar, *supra* note 359, p.171.

loi⁴⁹⁴. Les pays contre lesquels des sanctions ont été dirigées, à savoir le Cambodge, la Corée du Nord, Cuba, la Guinée équatoriale, l'Iran, le Libéria, le Soudan, la Syrie, le Venezuela et le Zimbabwe, ne sont pas spécialement réputés pour la qualité de vie dont jouissent leurs habitants. Il est probable que les sanctions économiques imposées par les États-Unis exacerbent les facteurs de vulnérabilité, notamment la pauvreté, qui favorisent la traite d'êtres humains. Il est essentiel que les stratégies de prévention considèrent cette réalité socioéconomique plus large et adoptent une perspective qui tienne compte des droits humains.

Les causes de la traite d'êtres humains sont multiples, ainsi que les stratégies permettant de la prévenir. Les gouvernements nord-américains doivent dans un premier temps reconnaître les effets négatifs qu'ont leurs politiques migratoires sur la migration clandestine et sur la vulnérabilité des migrants, autant ceux qui se retrouvent sur leur territoire de façon irrégulière que ceux qui participent à divers programmes d'immigration. Dans un deuxième temps, ils doivent adopter des stratégies de prévention à long terme et prendre en considération la réalité socioéconomique plus large qui favorise le phénomène. La recherche et l'évaluation des mesures déjà en place revêtent un caractère primordial pour identifier les bonnes pratiques en matière de prévention et éviter les solutions contre-productives telles que certaines campagnes de sensibilisation considérées comme indignes de confiance et les sanctions internationales états-uniennes. Pour ce faire, les gouvernements nord-américains doivent concevoir la traite d'êtres humains comme étant avant tout un problème de droits humains et non pas de criminalité.

⁴⁹⁴ Mattar, *supra* note 359, p.160.

*Only when the comprehensive human rights background to trafficking is fully understood, and states commit themselves to tackle human rights violation occurring along the entire spectrum of the traffic, will we begin to see a diminution in this serious human rights problem.*⁴⁹⁵

⁴⁹⁵ Fitzpatrick, *supra* note 45, p.1165.

PARTIE SECONDE : DES POLITIQUES QUI REVICTIMISENT

La complexité de la traite d'êtres humains exige de la part des États l'adoption de stratégies de lutte à long terme, holistiques et multidisciplinaires⁴⁹⁶. Parmi les trois aspects que doivent inclure ces stratégies, tel que préconisé par le *Protocole*, la protection des victimes revêt une importance cruciale pour mettre fin aux multiples violations des droits humains causées par ce phénomène, parfois aggravées par une réponse inappropriée des États⁴⁹⁷, et en raison des menaces qui pèsent sur les victimes⁴⁹⁸. Les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite d'êtres humains* des Nations Unies stipulent d'ailleurs que la primauté des droits de l'Homme doit gouverner toute action visant à combattre la traite⁴⁹⁹. De plus, la protection des victimes agit en étroite complémentarité avec la poursuite des trafiquants puisque leur collaboration en constitue un élément primordial⁵⁰⁰. En effet, le niveau de protection est relié au niveau de confiance que la personne trafiquée peut avoir en l'État et influence directement la décision de coopérer ou non avec les autorités dans la poursuite des criminels⁵⁰¹.

La variété caractérisant les impacts de la traite d'êtres humains sur les victimes se reflète dans les nombreux besoins que celles-ci éprouvent⁵⁰². De plus, la diversité des

⁴⁹⁶ Fitzpatrick, *supra* note 45, p.1146; Gallagher, *supra* note 25, p.1004; Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2202; Impe, *supra* note 133, p.113; Commission européenne, *supra* note 123, p.61; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *supra* note 154, p.40.

⁴⁹⁷ Pearson, *supra* note 183, p.1.

⁴⁹⁸ Hyland, *supra* note 46, p.57; Commission européenne, *supra* note 123, p.100; Pearson, *supra* note 183, p.1.

⁴⁹⁹ Nations Unies, Conseil économique et social, *supra* note 181, p.3.

⁵⁰⁰ Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2196; Impe, *supra* note 133, p.122.

⁵⁰¹ Hyland, *supra* note 46, p.57; Commission européenne, *supra* note 123, p.100.

⁵⁰² Parmi les impacts, notons entre autres la malnutrition, le VIH et les maladies transmises sexuellement, des grossesses non désirées et avortements, des infections et maladies infectieuses variées, des blessures, des conditions de travail dangereuses pouvant affecter le développement d'un enfant, des réactions physiques aux traumatismes (ex. : douleur psychosomatique), l'utilisation d'alcool ou de drogues, des réactions psychologiques (ex. : choc et peur, désorientation, cauchemars, sentiment de trahison),

expériences vécues exige une évaluation individuelle des besoins de chaque victime⁵⁰³. Par exemple, la victime d'exploitation sexuelle nécessitera des soins psychologiques tandis qu'une personne exploitée dans le contexte du travail domestique exigera une compensation pour les heures non payées et un nouvel emploi⁵⁰⁴.

D'ailleurs, plusieurs organisations ont élaboré des principes directeurs pour protéger les victimes de traite et leur apporter une assistance adéquate, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'OIM ainsi que le *Global Alliance Against Traffic in Women* (GAATW)⁵⁰⁵.

Dans un premier temps, les États doivent identifier adéquatement les victimes de traite et non les considérer comme criminelles, que ce soit à cause d'infractions dues à leur statut migratoire ou d'actions commises en lien avec l'exploitation subie, par exemple la prostitution⁵⁰⁶. Une protection contre la détention, la déportation et la poursuite des victimes s'avère essentielle afin de ne pas aggraver les impacts dus à la

l'isolement, des pensées suicidaires ainsi que la stigmatisation par la communauté d'appartenance. Voir : Hanley et al., *supra* note 135, p.93 et suiv.; Rieger, *supra* note 141, p.241 et suiv.; Dixon, *supra* note 182, p.84 et suiv.; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Overview », *supra* note 149, p.20.

⁵⁰³ Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.18; Commission européenne, *supra* note 123, p.108.

⁵⁰⁴ Dottridge, *supra* note 216, p.121.

⁵⁰⁵ Global Alliance Against Trafficking in Women, « Human Rights Standards for the Treatment of Trafficked Persons » (janvier 1999), en ligne : [Global Rights <www.globalrights.org/site/DocServer/HRStandards.English.pdf?docID=204>](http://www.globalrights.org/site/DocServer/HRStandards.English.pdf?docID=204) (page consultée le 5 décembre 2008); Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006; Organisation internationale des migrations, *The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*, Organisation internationale des migrations, Genève, 2007; Nations Unies, Conseil économique et social, *supra* note 181; UNICEF, *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking*, New York, UNICEF, 2006.

⁵⁰⁶ Hyland, *supra* note 46, p.55.

traite⁵⁰⁷. À cet effet, la régularisation du statut migratoire pour les victimes d'origine étrangère en situation irrégulière revêt une importance capitale⁵⁰⁸, en plus de les inciter à coopérer avec les autorités dans la poursuite des trafiquants sans craindre la déportation⁵⁰⁹.

Deuxièmement, les États doivent assurer la sécurité des victimes de traite. Il faut d'une part qu'elles échappent à leur situation d'exploitation et d'autre part qu'elles soient protégées contre des représailles de la part des trafiquants⁵¹⁰. Pour ce faire, les États doivent combler les besoins des victimes en termes financiers et d'hébergement⁵¹¹. La protection contre les trafiquants doit également tenir compte des dangers encourus par la famille de la victime dans le pays d'origine⁵¹² et des mesures de protection supplémentaires nécessaires dans le cadre de poursuites judiciaires⁵¹³.

Dans un troisième temps, les conséquences physiques et psychologiques du phénomène exigent de nombreux soins médicaux⁵¹⁴. D'ailleurs, ces soins ne doivent être octroyés que sur une base volontaire⁵¹⁵.

Quatrièmement, les programmes de protection doivent viser le rétablissement des victimes de traite et leur fournir des solutions viables afin d'échapper à la violence et à

⁵⁰⁷ Ditmore et Wijers, *supra* note 27, p.85; Inglis, *supra* note 24, p.102; Nations Unies, Conseil économique et social, *supra* note 181, p.3.

⁵⁰⁸ Commission européenne, *supra* note 123, p.105; Hyland, *supra* note 46, p.55; Inglis, *supra* note 24, p.102; Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.21; Pearson, *supra* note 183, p.3.

⁵⁰⁹ Hyland, *supra* note 46, p.56

⁵¹⁰ Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.19; Nations Unies, Conseil économique et social, *supra* note 181, p.3.

⁵¹¹ Ditmore et Wijers, *supra* note 27, p.85; Hyland, *supra* note 46, p.54; Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.19 et 20; Commission européenne, *supra* note 123, p.109; Nations Unies, Conseil économique et social, *supra* note 181, p.4.

⁵¹² Oxman-Martinez et Hanley, « La traite des personnes et la famille », *supra* note 184, par. 66.

⁵¹³ Commission européenne, *supra* note 123, p.101 et 111; Pearson, *supra* note 183, p.3-4.

⁵¹⁴ *Id.*, p.109; Ditmore et Wijers, *supra* note 27, p.85; Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.19; Dottridge, *supra* note 216, p.121; Nations Unies, Conseil économique et social, *supra* note 181, p.4.

⁵¹⁵ *Id.*; Nations Unies, Conseil économique et social, *supra* note 181, p.4.

l'exploitation⁵¹⁶. Cet élément contient quelques obstacles importants, dont rebâtir la confiance et l'estime de soi, trouver une façon adéquate de gagner sa vie ainsi qu'éviter la stigmatisation associée à l'exploitation sexuelle⁵¹⁷. Parmi les mesures nécessaires se retrouvent alors des garanties quant au rapatriement sécuritaire et volontaire, dont une évaluation des risques avant renvoi, l'accès aux recours judiciaires appropriés et aux informations relatives aux procédures légales et administratives ainsi que l'éducation, la formation et l'assistance dans la recherche d'emploi⁵¹⁸.

Enfin, il existe quelques principes devant gouverner l'octroi de toutes ces mesures de protection.

*All services must be provided on a voluntary and confidential basis, in a non discriminatory and non judgemental manner and in compliance with a number of basic principles derived from international human rights norms, in particular respect for the right to privacy, confidentiality, self-determination and freedom of movement. [...] Furthermore, a human rights based and a gender and cultural sensitive approach are conditions sine qua non service providers must take into account in order to effectively guarantee the protection and empowerment of trafficked persons.*⁵¹⁹

Les mesures de protection du *Protocole* visent à répondre à ces défis. L'article 6 prévoit des mesures pour protéger « la vie privée et l'identité des victimes », pour aider les victimes lors des « procédures judiciaires et administratives » ainsi que des mesures « en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes »⁵²⁰. Ces mesures, lorsque appliquées, tiennent compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes, particulièrement en ce qui concerne les enfants⁵²¹. Les États

⁵¹⁶ *Id.*; Dottridge, *supra* note 216, p.123.

⁵¹⁷ Dottridge, *supra* note 216, p.123.

⁵¹⁸ Ditmore et Wijers, *supra* note 27, p.85; Hyland, *supra* note 46, p.54; Commission européenne, *supra* note 123, p.106 et 109; Dottridge, *supra* note 216, p.123; Nations Unies, Conseil économique et social, *supra* note 181, p.4.

⁵¹⁹ Commission européenne, *supra* note 123, p.109.

⁵²⁰ *Protocole*, *supra* note 4, art. 6 al. 1 à 3.

⁵²¹ *Id.*, art. 6 al. 4.

doivent également assurer la sécurité physique des victimes et s'assurer que leur système juridique prévoit la « possibilité d'obtenir réparation »⁵²².

De plus, l'article 7 incite les États à « adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées » afin de permettre aux victimes de demeurer sur le territoire du pays de destination, « à titre temporaire ou permanent »⁵²³. L'article 8 prévoit une série de mesures, pour les États d'origine et de destination, concernant le « rapatriement des victimes de la traite », afin d'assurer la sécurité de la victime et de faciliter son retour⁵²⁴. Les articles 24 et 25 de la *Convention* prévoient des protections similaires pour les témoins et les victimes⁵²⁵.

Si ce cadre juridique semble à première vue assez complet, une lecture attentive du texte de ces dispositions révèle un élément qui a été l'objet de force critiques, soit leur caractère discrétionnaire⁵²⁶. Par exemple, un État doit adopter des mesures « dans la mesure où son droit interne le permet »⁵²⁷, il « envisage de mettre en œuvre des mesures »⁵²⁸ visant le rétablissement des victimes, il « s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes »⁵²⁹, il « envisage d'adopter des mesures législatives »⁵³⁰ quant au statut des victimes dans le pays d'accueil.

D'autres faiblesses ont été soulevées. D'une part, le *Protocole* ne contient pas de protection contre la criminalisation des victimes de traite pour des infractions commises

⁵²² *Id.*, art. 6 al. 5 et 6.

⁵²³ *Id.*, art. 7 al. 1.

⁵²⁴ *Id.*, art. 8.

⁵²⁵ *Convention*, *supra* note 26, art. 24-25.

⁵²⁶ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.148; Ditmore et Wijers, *supra* note 27, p.85; Fitzpatrick, *supra* note 45, p.1151; Gallagher, *supra* note 25, p.1004; Gozdziaik et Collett, *supra* note 2, p.104; Sullivan, *supra* note 23, p.84; Kaye, *supra* note 139, p.8; Pearson, *supra* note 183, p.2.

⁵²⁷ *Protocole*, *supra* note 4, art. 6 al. 1.

⁵²⁸ *Id.*, art. 6 al. 3.

⁵²⁹ *Id.*, art. 6 al. 5.

⁵³⁰ *Id.*, art. 7.

en lien avec l'immigration irrégulière, le travail illégal ou la prostitution⁵³¹. D'autre part, il n'aborde pas la question de l'identification des victimes⁵³². Puisque le régime créé par la *Convention* et ses protocoles additionnels préconise un renforcement des contrôles frontaliers et prévoit des mesures de protection administrativement et financièrement plus lourdes pour les victimes de traite que pour les personnes trafiquées dans le contexte du trafic de migrants, il incite par le fait même les États à identifier tous les migrants irréguliers comme appartenant à cette dernière catégorie⁵³³. « *The resulting lacuna is likely to seriously compromise the practical value of the protocol's protection provisions.* »⁵³⁴

Un des résultats possibles de ces faiblesses consiste en ce que les États parties, au moment d'incorporer ces dispositions dans leur droit interne, soient tentés de diluer les protections prévues par le *Protocole* ou de simplement laisser cet aspect de côté⁵³⁵. Ainsi, bien que dans certains pays la reconnaissance de la gravité des violations des droits humains causées par le phénomène de la traite ait mené à la création de mécanismes de protection des victimes, la majorité des pays n'a toutefois pas encore établi pareil système⁵³⁶. En effet, jusqu'à maintenant, les politiques étatiques se concentrent surtout sur le combat contre le crime et le resserrement des politiques migratoires, et beaucoup moins sur l'assistance aux victimes⁵³⁷. L'Amérique du Nord

⁵³¹ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.149; Gallagher, *supra* note 25, p.990-991.

⁵³² Gallagher, *supra* note 25, p.995.

⁵³³ *Id.*

⁵³⁴ *Id.*

⁵³⁵ Kaye, *supra* note 139, p.8.

⁵³⁶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Overview », *supra* note 149, p.38.

⁵³⁷ Commission européenne, *supra* note 123, p.100. Cette affirmation concerne non seulement les pays de l'Union européenne, mais de la communauté internationale en général.

n'échappe pas à ce constat⁵³⁸. Pourtant, l'absence de protection pour les victimes contrevient aux obligations des États en regard du droit international des droits de la personne⁵³⁹.

De telles lacunes en matière de protection des victimes peuvent avoir d'importantes conséquences pour les principales intéressées. En effet, aux violations des droits humains subies par les victimes en raison des crimes commis par les trafiquants s'ajoutent les violations causées par la réponse inappropriée des États au phénomène de la traite⁵⁴⁰.

*Unfortunately, the current models of protection offered to trafficked persons too often prioritise the needs of law enforcement over the rights of trafficked persons. Often 'protection' still means repression of victims' rights. [...] Protection of victims per se, is not the same as protection of victims' human rights. The challenge for governments is to live up to their obligations under international law and make protection of all human rights a reality for trafficked persons who escape their situation.*⁵⁴¹

En Amérique du Nord, les lacunes qui affectent les stratégies de protection des victimes de traite d'êtres humains sont susceptibles d'entraîner la revictimisation des victimes de ce phénomène. Par revictimisation, nous entendons le processus par lequel les victimes de traite d'êtres humains, lorsqu'elles entrent en contact avec les autorités étatiques, ou à la suite de ce contact, subissent de nouvelles violations de leurs droits et deviennent ainsi à nouveau victimes⁵⁴².

⁵³⁸ Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2194; Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.14; Sadruddin et al., *supra* note 203, p. 416; Thobani, *supra* note 135, p.31; É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.182; Women's Commission for Refugee Women and Children, *supra* note 203, p.1

⁵³⁹ *Id.*

⁵⁴⁰ Pearson, *supra* note 183, p.1.

⁵⁴¹ *Id.*, p.4-5.

⁵⁴² La notion de revictimisation, fréquemment utilisée dans les études portant sur les violences sexuelles, fait référence à l'expérience d'une personne ayant par le passé été victime de violence (physique ou psychologique), qui subit de nouvelles violences ou traumatismes et devient ainsi à nouveau victime.

Dans le contexte nord-américain, nous verrons que la revictimisation causée par une réponse inappropriée de l'État survient principalement de deux façons. D'une part, lorsqu'elles ne sont pas identifiées correctement, les victimes de traite sont sujettes à la criminalisation, la détention et la déportation, notamment en vertu de dispositions pénalisant l'immigration irrégulière et la prostitution⁵⁴³. Elles peuvent également passer inaperçues et demeurer sous l'emprise de leurs trafiquants. Nous examinerons successivement comment l'utilisation privilégiée des contrôles frontaliers dans la lutte contre la traite et les lacunes au niveau de la formation du personnel étatique compliquent l'identification des victimes de traite.

D'autre part, même lorsqu'elles sont identifiées en tant que victimes d'un crime, les victimes de traite d'êtres humains ne reçoivent pas toujours les protections adéquates de la part des États nord-américains. Nous constaterons qu'il en est ainsi lorsque l'État octroie sa protection de façon conditionnelle, notamment aux États-Unis, ou qu'il ne dispose que d'un programme incomplet de protection.

1. Les victimes non identifiées : entre criminelles et laissées-pour-compte

Bien que plusieurs pays aient adopté des mesures de protection, le sort des personnes trafiquées ne s'améliore que peu, notamment en raison des difficultés liées à l'identification des victimes de traite⁵⁴⁴. Cela représente en effet un défi de taille pour les forces de l'ordre et les services d'immigration qui doivent être en mesure de « distinguer les victimes de traite d'autres personnes avec qui ils entrent en contact, qui peuvent être

⁵⁴³ Chuang, « Redirecting the Debate », *supra* note 7, p.71- 97; Gozdzia et Collett, *supra* note 2, p.105; Hyland, *supra* note 46, p.43; Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.24; Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.10; Rieger, *supra* note 141, p.243; É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.87.

⁵⁴⁴ Pearson, *supra* note 183, p.32.

impliqués dans des activités similaires, mais qui n'ont pas été trafiquées »⁵⁴⁵. L'identification constitue un problème fondamental de la lutte contre la traite pour deux principales raisons.

D'une part, plusieurs éléments provoquent chez les victimes une réticence à chercher de l'aide. Premièrement, puisque la traite fait partie d'un continuum d'exploitation, la victime ne se perçoit pas toujours comme telle⁵⁴⁶. Ensuite, les victimes nourrissent souvent une méfiance importante envers les autorités, en raison d'expériences vécues dans le pays d'origine et à l'exploitation par les trafiquants de cette méfiance pour susciter la crainte des autorités du pays de destination⁵⁴⁷. Elles craignent notamment d'être arrêtées et déportées si elles n'y disposent pas d'un statut migratoire régulier⁵⁴⁸. La méconnaissance de leurs droits et des services offerts contribue à cette crainte⁵⁴⁹. Troisièmement, les victimes redoutent les rétributions de la part de trafiquants, contre elles-mêmes ou leur famille⁵⁵⁰. Quatrièmement, elles hésitent à rapporter leur situation en raison de la honte et la stigmatisation attachées aux actes commis, surtout lorsqu'il est question d'exploitation sexuelle⁵⁵¹. Enfin, citons également les différences linguistiques et culturelles⁵⁵² ainsi que le désir d'aider financièrement la

⁵⁴⁵ Dottridge, *supra* note 216, p.111. Traduction libre de : « *distinguish trafficking victims from others they may come into contact with, who may be involved in the same income-generating activities, but who have not been trafficked* ».

⁵⁴⁶ Brennan, *supra* note 190, p.41.

⁵⁴⁷ *Id.*, p.42; Commission européenne, *supra* note 123, p.101; Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.25; Kaye, *supra* note 139, p.8.

⁵⁴⁸ Commission européenne, *supra* note 123, p.101; Kaye, *supra* note 139, p.8.

⁵⁴⁹ Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.43.

⁵⁵⁰ Brennan, *supra* note 190, p.43; Commission européenne, *supra* note 123, p.101; Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.43; Kaye, *supra* note 139, p.8; Oxman-Martinez et Hanley, « La traite des personnes et la famille », *supra* note 184, par. 49.

⁵⁵¹ Brennan, *supra* note 190, p.43; Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.43.

⁵⁵² Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.43.

famille⁵⁵³. Pour ces raisons, les victimes de traite ne s'échappent elles-mêmes de leur situation que très rarement⁵⁵⁴. Dans ce contexte, l'action étatique devient essentielle.

D'autre part, les victimes ne sont pas adéquatement identifiées à cause de lacunes affectant les stratégies de lutte contre la traite d'êtres humains. Tandis que le recours aux contrôles frontaliers pour déceler les cas de traite constitue une solution à la fois incomplète et risquée si elle n'est pas combinée avec d'autres méthodes, le manque de formation des intervenants empêche ces derniers de repérer les victimes.

1.1. L'utilisation des contrôles frontaliers : déportation plutôt que protection

Le recours aux contrôles frontaliers dans la lutte contre la traite d'êtres humains compromet l'identification adéquate des victimes de traite d'êtres humains. En effet, le durcissement des politiques migratoires constaté plus haut⁵⁵⁵, s'il n'est pas combiné avec d'autres mesures, telles que la formation du personnel des services d'immigration, connaît d'importants impacts sur l'identification des victimes, et conséquemment sur leur revictimisation.

Le *Protocole* privilégie le renforcement des contrôles frontaliers pour « prévenir et détecter la traite de personnes »⁵⁵⁶. Si cette mesure peut sembler inappropriée en regard des objections formulées ci-dessus, il faut rappeler que le *Protocole* ne s'applique qu'aux cas de traite « de nature transnationale »⁵⁵⁷ et que des mesures de protection et de prévention y sont incluses⁵⁵⁸. Par contre, puisque ces dernières ne sont pas

⁵⁵³ Oxman-Martinez et Hanley, « La traite des personnes et la famille », *supra* note 184, par. 56.

⁵⁵⁴ Commission européenne, *supra* note 123, p.102.

⁵⁵⁵ Voir *supra*, Première partie, section 1.1.1.

⁵⁵⁶ Protocole, *supra* note 4, art. 11 al. 1.

⁵⁵⁷ *Id.*, art. 4.

⁵⁵⁸ *Id.*, art. 6 à 9.

contraignantes⁵⁵⁹, leur mise en œuvre n'est pas assurée⁵⁶⁰. Et en effet, les priorités du Protocole se reflètent dans les politiques nationales, les efforts pour combattre la traite s'inscrivant dans une perspective concevant la traite comme un problème de justice criminelle⁵⁶¹ et d'immigration illégale⁵⁶². De plus, le *Protocole* ne contient ni protection contre la criminalisation des victimes, ni disposition concernant l'identification des victimes⁵⁶³. Ces divers éléments inciteraient les gouvernements à privilégier le resserrement de leurs politiques migratoires pour lutter contre la traite⁵⁶⁴.

L'Amérique du Nord n'échappe pas à cette tendance. Aux États-Unis, le TVPA s'inscrit, selon Chapkis, dans la continuité des lois hostiles à l'immigration⁵⁶⁵. « *[T]he new law serves as a soft glove covering a still punishing fist.* »⁵⁶⁶ Il utilise de façon stratégique les peurs reliées à la sexualité, au genre et à l'immigration pour resserrer davantage la politique migratoire⁵⁶⁷. De plus, ce sont les agences d'application de la loi, pour qui la question sécuritaire importe plus que la protection des victimes, qui influencent surtout la mise en place des mesures de lutte contre la traite⁵⁶⁸. Le Canada, qui favorise le recours aux contrôles frontaliers dans la lutte contre la traite d'êtres humains, se concentre surtout sur la poursuite des trafiquants et l'interception des migrants irréguliers⁵⁶⁹. Au sud du Mexique, les efforts se concentrent non pas sur les contrôles à la frontière, mais plutôt sur des inspections en divers endroits à l'intérieur du

⁵⁵⁹ Gallagher, *supra* note 25, p.990 et 995.

⁵⁶⁰ Kaye, *supra* note 139, p.8.

⁵⁶¹ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.140 et 150.

⁵⁶² Dixon, *supra* note 182, p.89.

⁵⁶³ Gallagher, *supra* note 25, p.990-991 et 994.

⁵⁶⁴ Dixon, *supra* note 182, p.89.

⁵⁶⁵ Chapkis, *supra* note 40, p.924.

⁵⁶⁶ *Id.*

⁵⁶⁷ *Id.*, p.923.

⁵⁶⁸ Fitzpatrick, *supra* note 45, p.1146.

⁵⁶⁹ Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.12 et 21.

pays, par exemple dans les stations d'autobus ou les hôtels⁵⁷⁰. La corruption des officiels, l'implication de multiples agences d'application de la loi et le manque de formation de celles-ci aggravent la situation des droits humains déjà peu reluisante des migrants irréguliers⁵⁷¹.

Bref, dès lors que les gouvernements abordent la lutte contre la traite sous l'angle de l'immigration illégale, cela favorise le resserrement des contrôles frontaliers. « *This focus raises the danger that the human rights abuses and exploitation that are the characteristics of trafficking may not be addressed.* »⁵⁷² En plus de vulnérabiliser l'ensemble des migrants irréguliers⁵⁷³, cette tendance affecte négativement les victimes de traite.

Premièrement, les États doivent reconnaître que la lutte contre la traite d'êtres humains ne peut pas être menée uniquement dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière. En effet, le seul recours aux contrôles frontaliers ne tient pas compte de la diversité du phénomène. D'abord, cette stratégie se révèle inadéquate pour les victimes se trouvant dans le pays de destination de façon légale⁵⁷⁴, par exemple les migrants qui disposent d'un visa émis dans le cadre des programmes « à risque » décrits plus haut⁵⁷⁵. Ensuite, une telle conception est inexacte en regard de la traite interne⁵⁷⁶. Enfin, le resserrement des politiques migratoires, en prévoyant l'arrestation et la

⁵⁷⁰ Ogren, *supra* note 252, p.218.

⁵⁷¹ *Id.*, p.221.

⁵⁷² Dixon, *supra* note 182, p.89.

⁵⁷³ Guerette et Clarke, *supra* note 270; Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.12; Ogren, *supra* note 252.

⁵⁷⁴ Oxman-Martinez et Hanley, « Border Control », *supra* note 135, p.10; Rieger, *supra* note 141, p.238.

⁵⁷⁵ Voir *supra*, Première partie, section 1.2.

⁵⁷⁶ Commission européenne, *supra* note 123, p.84.

déportation des migrants irréguliers, alimente chez les victimes la peur envers les autorités et conséquemment la réticence à chercher de l'aide⁵⁷⁷.

Deuxièmement, puisque les politiques migratoires restrictives ne distinguent pas toujours le trafic de migrants de la traite d'êtres humains, le danger pour les victimes de n'être considérées qu'en tant que migrants irréguliers est bien réel⁵⁷⁸. Les points de passage aux frontières offrent une occasion d'identifier les victimes de traite d'êtres humains et de les protéger⁵⁷⁹. Par contre, le contrôle plus strict des frontières nuit à l'identification des victimes de traite qui ne sont parfois pas reconnues et exclues de l'assistance gouvernementale⁵⁸⁰. Étant exclues de la protection gouvernementale, les victimes dont la présence sur le territoire du pays de destination n'est pas en règle risquent la détention et la déportation, entraînant leur revictimisation⁵⁸¹. Les victimes dont l'exploitation n'a pas encore débutée, élément probable lors du passage d'une frontière internationale, risquent fort d'être interceptées et considérées comme migrants illégaux. Dans le contexte de la traite transnationale, les relations entre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains doivent être bien comprises par les agences d'application de la loi⁵⁸².

*From a legal point of view both forms of crime have to be distinguished from each other. In practice, however, it seems to be difficult, at least at a rather early stage of investigations, to define a case as trafficking in human beings or smuggling of migrants. What appears to be a smuggling case at the beginning may become step by step or even abruptly an example of trafficking.*⁵⁸³

⁵⁷⁷ Chuang, « Redirecting the Debate », *supra* note 7, p.97; Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.19; Tiefenbrun, *supra* note 272, p.321; Commission européenne, *supra* note 123, p.84.

⁵⁷⁸ Chuang, « Preventing Human Trafficking », *supra* note 123, p.151.

⁵⁷⁹ Dottridge, *supra* note 216, p.111.

⁵⁸⁰ Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.21.

⁵⁸¹ Chuang, « Redirecting the Debate », *supra* note 7, p.100.

⁵⁸² Commission européenne, *supra* note 123, p.122.

⁵⁸³ *Id.*

Lorsque la relation entre ces phénomènes est méconnue, le recours privilégié aux contrôles frontaliers pour lutter contre la traite compromet l'identification adéquate des victimes, qui risquent la détention et la déportation⁵⁸⁴. La détention des migrants irréguliers au Mexique suscite d'ailleurs d'importantes inquiétudes. En plus des conditions de détention inadéquates⁵⁸⁵, la corruption et l'implication de plusieurs agences d'application de la loi, qui n'ont pas toutes reçu la formation nécessaire, ainsi que des politiques de détention arbitraire laissent place à plusieurs abus⁵⁸⁶. Par exemple, une pratique commune parmi plusieurs agences, due à la corruption et au nombre trop élevé de migrants irréguliers appréhendés pour la capacité des centres de détention, consiste à ne détenir que ceux qui ne peuvent payer un pot-de-vin suffisamment élevé⁵⁸⁷. On rapporte également que des employés de plusieurs agences, dont l'*Instituto nacional de migración* (INM), chargé de l'identification des victimes de traite, acceptent des bakchichs de la part de propriétaires de maisons closes et de prostituées en échange de leur mutisme⁵⁸⁸. On ne peut que s'interroger sur l'opportunité de confier le mandat d'identifier les victimes de traite d'êtres humains au personnel de l'INM.

⁵⁸⁴ Tiefenbrun, *supra* note 272, p.322.

⁵⁸⁵ Gabriela Diaz et Gretchen Khuner, « Women Migrants in Detention in Mexico: Conditions and Due Process » (juin 2008), en ligne : Migration Information Source <www.migrationinformation.org/feature/display.cfm?id=684> (page consultée le 12 décembre 2008); Mexique, Comisión Nacional de los Derechos Humanos, « Informe Especial de la Comisión Nacional de los Derechos Humanos sobre la Situación de los Derechos Humanos en las Estaciones Migratorias y Lugares Habilitados del Instituto Nacional de Migración en la República Mexicana » (2005), en ligne : Comisión nacional de los derechos humanos <www.cndh.org.mx/lacndh/informes/espec/estmigrat.htm> (page consultée le 12 décembre 2008); Nations Unies, Conseil Économique et Social, Commission des droits de l'Homme, *Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, en application de la résolution 2002/62 de la Commission des droits de l'Homme. Additif. Visite au Mexique, E/CN.4/2003/85/Add.2*, 30 octobre 2002, p.11-12; Sin Fronteras, *Situación de los derechos humanos de la población migrante en las estaciones migratorias de la ciudad de México y de Tapachula, Chiapas 2005-2006*, Mexico D.F., Sin Fronteras, 2007.

⁵⁸⁶ Ogren, *supra* note supra note 252, p.221.

⁵⁸⁷ *Id.*, p.222.

⁵⁸⁸ *Id.*, p.231.

Même lorsque les États visent d'abord les recruteurs et trafiquants, les personnes trafiquées peuvent être considérées comme collaboratrices dans les processus du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains plutôt que comme victimes d'un crime⁵⁸⁹. La compréhension du phénomène et la connaissance de ses nombreuses ramifications sont essentielles afin d'éviter la revictimisation des victimes via la criminalisation, la détention et la déportation.

1.2. La formation : nécessaire pour distinguer les cas de traite

La formation, qui constitue un élément-clé de toute stratégie de lutte contre la traite d'êtres humains, est d'une importance capitale pour l'identification des victimes de traite⁵⁹⁰. Le principal objectif d'une telle formation est d'habiliter tous les acteurs engagés dans la lutte contre la traite d'êtres humains en leur fournissant, d'une part, les connaissances générales à propos du phénomène, et, d'autre part, les techniques et outils nécessaires pour y répondre⁵⁹¹.

En Amérique du Nord, le manque de formation de ces divers intervenants, notamment des agents de l'État, nuit à l'identification des victimes de traite⁵⁹². Cette lacune peut avoir comme conséquence que les victimes ne soient pas identifiées et laissées entre les mains de leurs trafiquants⁵⁹³. « Le fait de ne pas bien repérer une victime de la traite entraînera probablement la poursuite du déni de ses droits

⁵⁸⁹ Chuang, « Redirecting the Debate », *supra* note 7, p.72; Thobani, *supra* note 135, p.30; Dixon, *supra* note 182, p.89; Dottridge, *supra* note 216, p.110;

⁵⁹⁰ Rieger, *supra* note 141, p.245-246.

⁵⁹¹ Commission européenne, *supra* note 123, p.92. La formation doit donc être donnée à de multiples acteurs : juges, procureurs, enquêteurs, policiers de première ligne, personnel des services d'immigrations, inspecteurs du travail, syndicats, journalistes, psychologues, médecins, travailleurs sociaux, personnel consulaire et fonctionnaires, entre autres.

⁵⁹² Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.24; Rieger, *supra* note 141, p.245; Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.2.

⁵⁹³ Dottridge, *supra* note 216, p.110.

fondamentaux. »⁵⁹⁴ De plus, lorsque des agents des forces de l'ordre ou des services d'immigration entrent en contact avec des victimes, il se peut qu'ils les considèrent comme criminelles, par exemple en raison d'un statut migratoire irrégulier ou pour des activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait de leur exploitation⁵⁹⁵. Dans le premier cas, les victimes continuent à subir l'exploitation et ne reçoivent pas les protections dont elles ont besoin. Dans le deuxième cas, on les arrête, les détient, les poursuit et les déporte, ce qui entraîne leur revictimisation⁵⁹⁶. La déportation comporte notamment de graves conséquences, dont la stigmatisation et l'exclusion par la communauté d'appartenance à cause d'actes reliés à la prostitution, la rétribution de la part des trafiquants ainsi le danger d'être de nouveau victime de traite⁵⁹⁷.

Le *Protocole* recommande la formation du personnel des organismes d'application de la loi et des agences d'immigration, ainsi que des autres agents gouvernementaux pertinents⁵⁹⁸. Tandis que la loi mexicaine charge la Commission interministérielle de former « le personnel de l'administration publique fédérale reliée à ce phénomène »⁵⁹⁹, la loi américaine prévoit la formation du « personnel approprié du Département d'État et du Département de la Justice »⁶⁰⁰. Au Canada, aucun programme de formation n'est prévu par la loi.

⁵⁹⁴ Nations Unies, Conseil économique et social, *supra* note 181, p.6.

⁵⁹⁵ *Id.*, p.7.

⁵⁹⁶ Chuang, « Redirecting the Debate », *supra* note 7, p.71- 97; Gozdzia et Collett, *supra* note 2, p.105; Hyland, *supra* note 46, p.43; Ogren, *supra* note 252, p.231; Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.24; Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.10; Rieger, *supra* note 141, p.243; É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.87.

⁵⁹⁷ Chuang, « Redirecting the Debate », *supra* note 7, p.71; Hyland, *supra* note 46, p.43; Oxman-Martinez et Hanley, « La traite des personnes et la famille », *supra* note 184, par. 66; Oxman-Martinez et al., « Canadian Policy on Human Trafficking », *supra* note 188, p.10; Rieger, *supra* note 141, p.243; Clark, *supra* note 118, p.73; Dottridge, *supra* note 216, p.123.

⁵⁹⁸ Protocole, *supra* note 4, art. 10 al. 2.

⁵⁹⁹ LPSTP, *supra* note 80, art. 12 al. 4.

⁶⁰⁰ TVPA, *supra* note 74, § 107(c)(4).

Sur le terrain, toutefois, les trois États nord-américains ont mis sur pied des programmes de formation. À la lumière des informations disponibles, de grandes disparités existent entre d'une part les efforts du gouvernement états-unien et d'autre part ceux des gouvernements canadien et mexicain. Aux États-Unis, les programmes de formation sont plus nombreux et en vigueur depuis plus longtemps.

Le gouvernement états-unien a commencé dès 2002 à former le personnel des agences d'application de la loi et des services d'immigration⁶⁰¹. Le Département d'État et le Département de la Justice forment tous deux leur personnel respectif afin d'améliorer l'identification des personnes victimes de traite⁶⁰². Le Département d'État envoie régulièrement des informations à son personnel outre-mer et organise des formations auxquelles participent diverses agences gouvernementales, dont le *Immigration and Naturalization Service* (INS), le Département du Travail et le *Federal Bureau of Investigation* (FBI), ainsi que quelques ONG situées dans les régions où l'on considère que la traite est particulièrement présente⁶⁰³. Le Département de la Justice, en plus d'assurer la formation de son personnel, a mis sur pied un centre de formation pour les procureurs et agents fédéraux⁶⁰⁴. Il a également élaboré des programmes de formation pour l'INS⁶⁰⁵ ainsi que pour des responsables d'organismes application de la loi à l'étranger⁶⁰⁶.

⁶⁰¹ Tiefenbrun, *supra* note 272, p.341-342.

⁶⁰² *Id.*, p.344 et 350; É.-U., Department of Justice, *Attorney General's Annual Report to Congress and Assessment of the U.S. Government Activities to Combat Trafficking in Persons. Fiscal Year 2007*, Washington, Department of Justice, 2008, p.34 et suiv..

⁶⁰³ Tiefenbrun, *supra* note 272, p.345.

⁶⁰⁴ *Id.*, p.350.

⁶⁰⁵ *Id.*

⁶⁰⁶ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.51; É.-U., Department of Justice, *supra* note 602, p.39 et suiv.

Toutefois, Rieger déplore que malgré que la loi prévoit des budgets pour la formation, ceux-ci demeurent sous-utilisés⁶⁰⁷. De plus, les programmes de formation sont surtout destinés aux forces de l'ordre fédérales, tandis que les corps policiers au niveau des États et des localités, dont la formation est pourtant nécessaire⁶⁰⁸, ne reçoivent que très peu d'attention⁶⁰⁹. « *This is highly problematic because local police officers are frequently the first to come into contact with trafficking victims.* »⁶¹⁰ Par contre, former tous ces corps de police, qui sont au nombre d'environ 17 000, représente une tâche « redoutable ». L'auteure propose de cibler les régions où l'on retrouve le plus de cas de traite et d'y former le personnel des agences à tous les niveaux gouvernementaux⁶¹¹. Hyland suggère que les agents du *US Border Patrol*, dont le mandat consiste à garder la frontière, reçoivent une formation similaire de façon à être en mesure de distinguer les victimes de traite des migrants irréguliers qu'ils interceptent⁶¹². Bref, malgré ces efforts, « [l]e développement des compétences pour identifier les victimes de traite et de travail forcé constitue l'un des plus grands défis auxquels font face les agences américaines d'application de la loi »⁶¹³.

Au Mexique, de telles mesures sont plus récentes. Il semble toutefois que la *Comisión nacional de los derechos humanos* (CNDH) s'occupe activement de la

⁶⁰⁷ Rieger, *supra* note 141, p.246.

⁶⁰⁸ Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.25.

⁶⁰⁹ Rieger, *supra* note 141, p.246; Deborah G. Wilson, William F. Walsh et Sherilyn Kleuber, « Trafficking in Human Beings: Training and Services in American Law Enforcement Agencies », dans Obi N. I. Ebbe et Dilip K. Das, (dir.), *Global Trafficking in Women and Children*, Boca Raton (Floride), CRC Press, 2008.

⁶¹⁰ *Id.*

⁶¹¹ *Id.*

⁶¹² Hyland, *supra* note 46, p.46.

⁶¹³ Free the Slaves et Human Rights Center, *supra* note 135, p.25. Traduction libre de : « *One of the greatest challenges U.S. law enforcement faces is developing the skills to identify victims of trafficking and forced labor.* »

formation dans le but d'améliorer l'identification des victimes⁶¹⁴. La formation de fonctionnaires des trois ordres de gouvernements (fédéral, étatique et municipal) et de représentants de la société civile sur les aspects fondamentaux du phénomène constitue d'ailleurs un des éléments du Programme national contre la traite de personnes 2008-2009⁶¹⁵.

Au Canada, les efforts semblent plus ponctuels. Le Ministère de la Justice a réuni lors d'un colloque en 2004 des représentants de la police, des procureurs de la Couronne, des fonctionnaires de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires « afin d'échanger des pratiques exemplaires pour combattre » le phénomène⁶¹⁶. La GRC organise des séances de formation pour la police, les représentants gouvernementaux et des membres la société civile⁶¹⁷. En 2005, elle a élaboré, conjointement avec l'ONU DC, un guide à l'intention des agences d'application de la loi dans lequel l'identification des victimes est abordée⁶¹⁸. Elle a mis sur pied, en 2006, le Centre national de coordination contre la traite de personnes dont un des objectifs consiste justement en « la formation par l'élaboration et l'administration de programmes de formation »⁶¹⁹. De plus, le GTITP prévoit « l'élaboration et l'exécution d'un programme de formation à l'intention

⁶¹⁴ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.182.

⁶¹⁵ Mexique, Comisión nacional de los derechos humanos, *supra* note 428.

⁶¹⁶ Canada, Ministère de la Justice, « Groupe interministériel de travail », *supra* note 345.

⁶¹⁷ Canada et É.-U., *supra* note 123, p.18.

⁶¹⁸ Canada, Gendarmerie Royale du Canada et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Human Trafficking. Reference Guide for Canadian Law Enforcement*, Abbotsford, University College of the Fraser Valley, 2005.

⁶¹⁹ Canada, Gendarmerie royale du Canada, « Le nouveau Centre de coordination contre la traite de personnes (CNCTP) » (2 juillet 2008), en ligne : Gendarmerie royale du Canada <www.rcmp-grc.gc.ca/imm_pass/htncc_f.htm> (page consultée le 8 octobre 2008).

des agents d'application de la loi, des frontières et de l'immigration à tous les niveaux et de la société civile »⁶²⁰ sur l'identification des victimes de traite.

Les agents d'application de la loi et des services d'immigration jouent un rôle-clé dans la protection des victimes de traite et dans la prévention de leur revictimisation. Ils doivent être sensibles aux circonstances auxquelles font face les victimes et leur assurer un accès aux mécanismes de protection existants⁶²¹. Pour cela, l'identification des victimes est primordiale. Tandis que les États-Unis doivent s'assurer que l'ensemble de ces acteurs reçoit une formation adéquate sur la traite de personnes et l'identification des victimes, le Mexique et le Canada doivent développer et appliquer de tels programmes de façon systématique. De surcroît, ces organismes doivent reconnaître qu'en protégeant les droits humains des victimes, ils favorisent leur coopération et ainsi facilitent la poursuite des trafiquants⁶²².

Bref, l'identification des victimes de traite pose des défis sociopolitiques importants. Les États doivent à la fois réconcilier leurs obligations de protection des victimes et leur politique de prévention de l'immigration irrégulière⁶²³. Les gouvernements doivent reconnaître que l'impact de considérer la traite comme un enjeu relié à la migration irrégulière peut être considérable pour les victimes. « *The conflation of trafficking with alien smuggling serves to diminish the human rights abuses of trafficking and reconceptualize victims as potential law violators.* »⁶²⁴ De plus, la formation du personnel des agences d'application de la loi constitue un élément essentiel

⁶²⁰ Canada, Ministère de la Justice, « Fiche d'information : la traite des personnes » (septembre 2007), en ligne : Ministère de la Justice <canada.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2007/doc_32150.html> (page consultée le 8 octobre 2008).

⁶²¹ Commission européenne, *supra* note 123, p.102.

⁶²² *Id.*, p.102 et 119.

⁶²³ Dixon, *supra* note 182, p.90.

⁶²⁴ Inglis, *supra* note 24, p.96.

pour les États nord-américains afin que les victimes de traite ne soient ni criminalisées, ni détenues, ni déportées. Tandis que cette approche fait de certaines victimes des criminelles, d'autres sont tout simplement ignorées. De plus, lorsqu'elles sont identifiées, les États doivent assurer aux victimes de traite un accès inconditionnel à une protection complète.

2. Des victimes identifiées, mais non protégées

Effectivement, il arrive que des victimes de traite d'êtres humains soient interceptées par les autorités, identifiées en tant que telles, mais laissées sans protection. Nous avons déjà vu que bien que les aspects prévention, protection et poursuite soient d'importance équivalente, la poursuite des trafiquants constitue la priorité de nombreux gouvernements, au détriment de la protection des victimes⁶²⁵, même lorsqu'elles sont identifiées. Cela contrevient aux obligations des États en regard du droit international des droits de la personne et contribue à la revictimisation des victimes de traite.

En Amérique du Nord, l'importance donnée au combat contre le crime affecte les victimes identifiées de deux façons. Le premier élément concerne principalement les États-Unis qui font de la participation des victimes aux enquêtes et à la poursuite des trafiquants une des conditions à l'octroi de la protection. Cette instrumentalisation de la protection laisse plusieurs victimes sans soutien de la part du gouvernement. En plus de ne pas recevoir les soins nécessaires à leur rétablissement, elles risquent, lorsque leur situation migratoire n'est pas en règle, la déportation. Le second élément s'applique surtout au Canada et au Mexique qui ne disposent pas d'un système complet de

⁶²⁵ Commission européenne, *supra* note 123, p.100.

protection des victimes de traite. Ainsi, même lorsqu'identifiées par les autorités, les victimes ne reçoivent pas l'assistance nécessaire.

2.1. La conditionnalité de la protection

Malgré le fait qu'on trouve aux États-Unis le système de protection des victimes de traite le plus complet en Amérique du Nord, les conditions posées à l'octroi de la protection entraînent des conséquences néfastes pour les victimes. Les critères adoptés par le gouvernement états-unien seraient en effet trop difficiles à remplir et laisseraient une bonne part des victimes sans protection, sujettes à la revictimisation⁶²⁶.

Nous examinerons ici trois différentes mesures de protection mises en place par le TVPA qui imposent des conditions aux victimes de traite afin qu'elles puissent en bénéficier. La première consiste en la « présence continue »⁶²⁷. Il s'agit d'un statut migratoire temporaire octroyé par le Procureur général à la demande d'un agent d'application de la loi⁶²⁸. Ce statut sera accordé si, à la suite d'une évaluation, il est déterminé que la personne est victime d'une forme sévère de traite (telle que définie par l'article 103 (8) du TVPA) et constitue un témoin potentiel pour la poursuite des responsables⁶²⁹. L'unique fonction de cette mesure, en protégeant la victime de la déportation, est de lui permettre de participer à la poursuite⁶³⁰. Ce statut peut d'ailleurs être révoqué si l'agent considère que la victime n'est pas assez coopérative⁶³¹. En

⁶²⁶ Bishop, *supra* note 45, p.228; Hartsough, *supra* note 168, p.101; Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2196; Kim et Hreshchyshyn, *supra* note 71, p.36; Rieger, *supra* note 141, p.253; Ryf, *supra* note 150, p.67; Sadruddin et al., *supra* note 203, p.395; ; Pearson, *supra* note 183, p.122-123; Women's Commission for Refugee Women and Children, *supra* note 203, p.1.

⁶²⁷ TVPA, *supra* note 74, § 107 (c)(3). Traduction de « *continued presence* ».

⁶²⁸ Sadruddin et al., *supra* note 203, p.387; Pearson, *supra* note 183, p.121.

⁶²⁹ TVPA, *supra* note 74, § 107 (c)(3).

⁶³⁰ Pearson, *supra* note 183, p.121.

⁶³¹ Sadruddin et al., *supra* note 203, p.388.

contrepartie, les agents d'application de la loi concernés doivent assurer la sécurité de la victime et de sa famille contre d'éventuelles représailles de la part des trafiquants⁶³².

La deuxième mesure que nous étudierons dans cette section est le « visa T », un statut migratoire temporaire dont la durée peut aller jusqu'à quatre ans⁶³³. L'article 107 (e) du TVPA amende le *Immigration and Nationality Act*⁶³⁴ afin de créer ce visa destiné uniquement aux victimes de la traite des personnes⁶³⁵. Pour bénéficier de cette protection, la victime de traite doit respecter quatre conditions⁶³⁶. D'abord, la personne qui demande le visa T doit démontrer qu'elle est victime d'une forme sévère de traite⁶³⁷. De plus, sa présence sur le territoire des États-Unis doit être due à ce phénomène⁶³⁸. Ensuite, la personne doit avoir répondu à toute demande raisonnable d'assistance à l'enquête ou la poursuite de ces actes⁶³⁹, sauf si elle est âgée de moins de 18 ans⁶⁴⁰. Cette condition a été modifiée en décembre 2008 afin d'en exempter les victimes qui ne pourraient coopérer en raison d'un traumatisme physique ou psychologique⁶⁴¹. Enfin, la victime doit démontrer qu'elle souffrirait de « détresse extrême incluant des maux inusités et sévères en cas de renvoi »⁶⁴². Les membres de la famille de la victime peuvent également recevoir un visa T si le Procureur général détermine qu'une telle mesure est

⁶³² TVPA, *supra* note 74, § 107 (c)(3).

⁶³³ Ribando Selke et Siskin, *supra* note 203, p.24. À l'origine, la durée maximale du visa T était de trois ans. Elle a été modifiée en 2006 par le *Violence Against Women and Department of Justice Reauthorization Act of 2006* (Pub. L. 109-162, §821).

⁶³⁴ 8. U.S.C. 1101 (a)(15).

⁶³⁵ TVPA, *supra* note 74, § 107 (e), Hartsough, *supra* note 168, p.98.

⁶³⁶ Pour plus de détails, voir, entre autres : Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2191; Sadruddin et al., *supra* note 203, p.386 et suiv.; Tiefenbrun, *supra* note 272, p.331.

⁶³⁷ TVPA, *supra* note 74, § 107 (e)(1).

⁶³⁸ *Id.* : « (II) is physically present in the United States [...] on the account of such trafficking ».

⁶³⁹ *Id.*

⁶⁴⁰ *Id.*; TVPRA 2003, *supra* note 344, § 4 (b)(1)(A). Lors de l'adoption du TVPA, seules les victimes de moins de 15 ans étaient exemptes de cette condition.

⁶⁴¹ *William Wilberforce Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2008*, Pub. L. 110-457, § 201 (a)(1)(D) [WWTVPRA 2008].

⁶⁴² TVPA, *supra* note 74, § 107 (e)(1). « (IV) the alien would suffer extreme hardship involving unusual and severe harm upon removal ».

nécessaire afin d'éviter la « détresse extrême »⁶⁴³. Une fois le visa octroyé, le Procureur général dirige la victime vers les organisations gouvernementales appropriées et lui accorde un permis de travail⁶⁴⁴.

Ces deux mesures protègent donc les personnes d'origine étrangère qui sont victimes d'une forme sévère de traite contre la déportation. Afin de bénéficier des différentes mesures prévues par la loi, tels que des services d'information et d'interprétation, un refuge sécuritaire, de l'assistance sociale, des services médicaux et des services de formation⁶⁴⁵, elles doivent recevoir une lettre de certification du *Office of Refugee Resettlement* du *Department of Health and Human Services*, à moins qu'elle ne soit âgée de moins de 18 ans⁶⁴⁶. Pour être certifiée, la victime d'une forme sévère de traite doit d'une part démontrer qu'elle est prête à assister de toutes les façons raisonnables à l'enquête et la poursuite⁶⁴⁷. D'autre part, elle doit avoir fait une application *bona fide* pour un visa T ou être une personne dont la présence continue est assurée par le Procureur général afin de participer à la poursuite des trafiquants⁶⁴⁸. Une application *bona fide* s'entend comme la reconnaissance que l'application est complète et apparaît, à première vue, répondre à toutes les conditions⁶⁴⁹. Si la victime bénéficie de la présence continue, la certification ne sera valide que pour le délai pendant lequel le Procureur général considère que sa présence est nécessaire à la poursuite⁶⁵⁰. À la fin de ce laps de temps, la victime devra demander un visa T si elle désire demeurer aux États-

⁶⁴³ *Id.*; Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2191.

⁶⁴⁴ *Id.*, § 107 (e)(4); Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2192; Ryf, *supra* note 150, p.58.

⁶⁴⁵ Bishop, *supra* note 45, p.221.

⁶⁴⁶ TVPA, *supra* note 74, § 107 (b)(1).

⁶⁴⁷ *Id.*, § 107 (b)(1)(E)(i)(I). L'enquête et la poursuite sont définies comme incluant l'identification des trafiquants, leur localisation et appréhension ainsi que le témoignage lors des procédures judiciaires (§ 107 (b)(1)(E)(iii)).

⁶⁴⁸ *Id.*, § 107 (b)(1)(E)(i)(II).

⁶⁴⁹ Women's Commission for Refugee Women and Children, *supra* note 203, p.19.

⁶⁵⁰ TVPA, *supra* note 74, § 107 (b)(1)(E)(ii).

Unis⁶⁵¹. Ce processus de certification constitue la troisième mesure de protection sur laquelle nous porterons notre attention.

L'historique législatif du *Trafficking Victims Protection Act*, ainsi que son titre, reflètent l'objectif de protéger les victimes de traite d'êtres humains⁶⁵². Pourtant, presque dix ans après son adoption (en 2000), la loi fait l'objet de plusieurs critiques en lien avec la protection des victimes⁶⁵³. Bien que les estimations fassent état de dizaines de milliers de victimes, seulement quelques centaines d'entre elles ont pu bénéficier des mesures de protection prévues par le TVPA⁶⁵⁴. Selon le gouvernement, cette situation s'expliquerait par le fait que la loi est tout de même récente, que sa mise en œuvre exige beaucoup de ressources et que la formation des divers intervenants souffre quelques lacunes⁶⁵⁵. Les critiques se dirigent plutôt vers les critères d'éligibilité décrits plus haut. Ces règles exigent trop de la part des victimes, compromettant ainsi leur protection.

Les critiques les plus virulentes dénoncent le critère qui exige des victimes de traite qu'elles coopèrent avec les agences d'application de la loi dans l'enquête et la poursuite des trafiquants, que nous examinerons dans un premier temps. Deuxièmement, nous verrons de quelles façons les autres critères empêchent certaines victimes de recevoir une protection, même lorsqu'elles sont prêtes à coopérer avec les agences d'application de la loi.

⁶⁵¹ Rieger, *supra* note 141, p.252

⁶⁵² Hartsough, *supra* note 168, p.96.

⁶⁵³ Bishop, *supra* note 45; Hartsough, *supra* note 168; Harvard Law Review Association, *supra* note 124; Rieger, *supra* note 141; Sadruddin et al., *supra* note 203; Pearson, *supra* note 183.

⁶⁵⁴ Sadruddin et al., *supra* note 203, p.393; É.-U., United States Government Accountability Office, « Better data, Strategy, and Reporting Needed », *supra* note 104, p.10.

⁶⁵⁵ Sadruddin et al., *supra* note 203, p.393.

2.1.1. La coopération avec les agences d'application de la loi : l'instrumentalisation de la protection des victimes

Si aucune disposition du *Protocole* ne porte sur la coopération des victimes de traite d'êtres humains avec les forces de l'ordre, les principes directeurs du HCDH à ce sujet sont sans équivoque :

Les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite soient protégées de toute nouvelle exploitation et autres préjudices et reçoivent les soins physiques et psychologiques voulus, et ce indépendamment du fait que les victimes peuvent ou veulent ou non coopérer avec la justice.⁶⁵⁶

Pourtant, presque toutes les protections prévues pour les victimes de traite aux États-Unis exigent une telle coopération de la part des victimes, sauf si elles ont moins de 18 ans⁶⁵⁷. En effet, jusqu'en décembre 2008, les trois mesures examinées ici, soit la présence continue, le visa T et la certification, réclamaient de toutes les victimes, sans exception, qu'elles coopèrent avec les agences d'application de la loi pour l'enquête et la poursuite. Pourtant, cette condition rend plusieurs victimes inéligibles aux protections prévues par la loi et expliquerait entre autres le nombre peu élevé de visas T émis⁶⁵⁸.

En premier lieu, les victimes souffrant de traumatismes, notamment psychologiques, ne peuvent participer aux enquêtes et poursuites⁶⁵⁹. Si le TVPA a récemment été amendé pour exempter ces victimes de cette condition en ce qui concerne le visa T, elle constitue toujours une exigence pour la présence continue et la certification⁶⁶⁰. En soi, le témoignage peut être une forme de revictimisation⁶⁶¹. Les

⁶⁵⁶ Fitzpatrick, *supra* note 45, p.1157; Nations Unies, Conseil économique et social, *supra* note 181, p.3-4.

⁶⁵⁷ TVPA, *supra* note 74, § 107 (b)(1)(C)(ii)(I); TVPRA 2003, *supra* note 344, § 4 (b)(1)(A). Soulignons que cette exception respecte les principes directeurs élaborés par l'UNICEF. Voir : UNICEF, *supra* note 505, p.32.

⁶⁵⁸ Bishop, *supra* note 45, p.223-224; Women's Commission for Refugee Women and Children, *supra* note 203, p.19.

⁶⁵⁹ Dottridge, *supra* note 216, p.112.

⁶⁶⁰ WWTVPRA 2008, *supra* note 641, § 201 (a)(1)(D).

victimes de traite souffrent souvent de nouveaux chocs psychologiques, soit par anticipation ou après avoir témoigné en cours, particulièrement si le témoignage est fait en présence des trafiquants⁶⁶². Le fait de devoir raconter son expérience à plusieurs reprises lors des processus d'interrogation et de contre-interrogation peut en effet provoquer de nouveaux traumatismes⁶⁶³. De plus, les victimes sont parfois affectées si sévèrement qu'elles ne peuvent se rappeler exactement les détails demandés par les enquêteurs, ce qui pourrait être considéré comme une coopération insuffisante⁶⁶⁴. La coopération avec les autorités constitue ainsi un obstacle que certaines victimes ne pourront pas surmonter⁶⁶⁵. Si elles bénéficient désormais d'une protection contre la déportation, la certification et les services qui y sont rattachés exigent toujours ce type de collaboration.

La présence de traumatisme n'est pas l'unique élément qui fait obstacle à une éventuelle collaboration de la victime avec les agences d'application de la loi. La peur de représailles de la part des trafiquants incite la victime à ne pas coopérer, de même que la méfiance envers les autorités⁶⁶⁶.

Enfin, même une victime qui ne souffrirait pas de traumatisme et qui serait disposée à collaborer avec les agences d'application de la loi pourrait ne pas bénéficier de cette protection. D'une part, puisque la certification pose comme critère la collaboration à l'identification, l'appréhension et au témoignage contre les trafiquants⁶⁶⁷, une victime ignorant les informations pertinentes ne serait pas protégée. D'autre part, ce

⁶⁶¹ Rieger, *supra* note 141, p.251.

⁶⁶² Pearson, *supra* note 183, p.50.

⁶⁶³ Brennan, *supra* note 190, p.38; Sadruddin et al., *supra* note 203, p.395; Pearson, *supra* note 183, p.50.

⁶⁶⁴ Kim et Hreshchyshyn, *supra* note 71, p.15; Rieger, *supra* note 141, p.251; Sadruddin et al., *supra* note 203, p.395; Pearson, *supra* note 183, p.55-56.

⁶⁶⁵ Sadruddin et al., *supra* note 203, p.395.

⁶⁶⁶ Kim et Hreshchyshyn, *supra* note 71, p.15; Rieger, *supra* note 141, p.251.

⁶⁶⁷ TVPA, *supra* note 74, § 107 (b)(1)(E)(iii).

même critère fait en sorte que si les autorités déterminent qu'une poursuite donnée n'a que peu de chances de succès et décident de l'abandonner, la victime se retrouve conséquemment sans protection puisqu'elle ne peut plus coopérer⁶⁶⁸.

Bien que la poursuite des trafiquants soit un objectif juste et nécessaire, elle ne devrait pas se faire aux dépens des personnes victimes de traite⁶⁶⁹. Afin de convaincre les victimes à se déclarer et à agir comme témoin, celles-ci doivent savoir d'avance qu'elles peuvent compter sur l'aide de l'État. Une victime rétablie est plus susceptible de coopérer avec les autorités dans la poursuite des criminels⁶⁷⁰. « *If States are not willing to provide assistance and protection as a right rather than a favour, it will not have the effect intended.* »⁶⁷¹

2.1.2. Les autres critères d'admissibilité, autant de restrictions à l'octroi de la protection

Si on a vivement reproché au TVPA de faire de la coopération avec les agences de la loi une condition *sine qua non* à l'octroi de la protection, les autres critères d'admissibilité n'échappent pas à la critique.

D'abord, la personne qui cherche la protection de l'État doit démontrer qu'elle est victime d'une forme sévère de traite, telle que définie par l'article 103 (8) du TVPA⁶⁷². Ce critère comprend deux éléments. La victime doit, d'une part, prouver l'utilisation de la force, la fraude ou la coercition ainsi que, d'autre part, démontrer que les trafiquants poursuivaient un objectif précis, soit la traite à des fins sexuelles, la

⁶⁶⁸ Kim et Hreshchyshyn, *supra* note 71, p.15.

⁶⁶⁹ Rieger, *supra* note 141, p.251; Women's Commission for Refugee Women and Children, *supra* note 203, p.1.

⁶⁷⁰ Women's Commission for Refugee Women and Children, *supra* note 203, p.23.

⁶⁷¹ Commission européenne, *supra* note 123, p.105.

⁶⁷² TVPA, *supra* note 74, § 107 (c)(3) et 107 (e)(1).

servitude involontaire, la servitude pour dettes, l'esclavage et le *peonage*⁶⁷³. Si certains auteurs reprochent au TVPA de ne pas protéger l'ensemble des victimes de traite telles que définies à l'article 103⁶⁷⁴, il faut noter que la définition des formes sévères de traite se rapproche davantage du phénomène décrit par le *Protocole*⁶⁷⁵. Celle-ci demeure néanmoins plus large que la définition états-unienne, notamment en ce qui a trait au prélèvement d'organes.

Ensuite, les autorités ne fournissent le visa T qu'aux victimes pouvant démontrer qu'elles souffriraient de « détresse extrême incluant des maux inusités et sévères en cas de renvoi »⁶⁷⁶. Les critiques dénoncent unanimement ce critère comme étant trop difficile à démontrer pour plusieurs victimes⁶⁷⁷. De plus, le standard à prouver est plus strict que celui que l'on retrouve généralement dans les lois états-uniennes sur l'immigration, qui se limite à la « détresse extrême » que doivent démontrer les migrants afin d'éviter la déportation⁶⁷⁸.

Enfin, le dernier critère pour recevoir le visa T consiste en ce que la présence de la victime sur le territoire états-unien soit due à la traite d'êtres humains. Cet élément serait également difficile à démontrer⁶⁷⁹. De plus, en regard des liens existant entre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains⁶⁸⁰, ce critère pose problème puisque le

⁶⁷³ Fitzpatrick, *supra* note 45, p.1162. En ce qui concerne la traite à des fins sexuelles, les moins de 18 ans n'ont pas à démontrer le premier élément.

⁶⁷⁴ Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2195; Rieger, *supra* note 141, p.248-249; Sadruddin et al., *supra* note 203, p.388.

⁶⁷⁵ Pearson, *supra* note 183, p.122.

⁶⁷⁶ TVPA, *supra* note 74, § 107 (e)(1).

⁶⁷⁷ Bishop, *supra* note 45, p.224; Rieger, *supra* note 141, p.253; Ryf, *supra* note 150, p.67-68; Sadruddin et al., *supra* note 203, p.397; Ribando Selke et Siskin, *supra* note 203, p.38; Women's Commission for Refugee Women and Children, *supra* note 203, p.22.

⁶⁷⁸ Ryf, *supra* note 150, p.67-68; Women's Commission for Refugee Women and Children, *supra* note 203, p.22. Traduction libre de « *extreme hardship* ».

⁶⁷⁹ Sadruddin et al., *supra* note 203, p.397.

⁶⁸⁰ Voir *supra*, Prolégomènes, section 1.3.1.

migrant qui décide d'entrer clandestinement aux États-Unis et qui par la suite devient victime de traite ne serait généralement pas admissible au visa T⁶⁸¹.

En résumé, il existe dans le TVPA certaines tendances conflictuelles entre les objectifs de poursuite des trafiquants et de protection des victimes de traite d'êtres humains⁶⁸².

*The contingency is attractive from a prosecutorial standpoint since victim testimony is integral to human trafficking investigations and prosecutions. At the same time, however, it is inherently at 'cross-purposes' with the goals underlying the protection provisions. The goal is no longer protection, but protection for the sake of prosecution.*⁶⁸³

Bien qu'essentielle, la poursuite ne doit pas se faire aux dépens de la protection⁶⁸⁴. Les ratés en matière de protection des victimes⁶⁸⁵, lorsque celles-ci sont identifiées, s'expliquent entre autres par la conditionnalité des mesures d'aide, notamment la volonté de coopérer et la démonstration de la détresse extrême⁶⁸⁶. Une fois les victimes identifiées, la priorité du gouvernement devrait être d'assurer leur sécurité et de leur fournir l'assistance nécessaire à leur rétablissement⁶⁸⁷. Cette protection ne devrait pas être conditionnelle au long et complexe processus de certification⁶⁸⁸. Contrairement à son titre, le *Trafficking Victims Protection Act* favorise plutôt la poursuite des trafiquants.

*When services and protection are conditioned on the victim's ability to meet difficult immigration eligibility standards and to cooperate with 'every reasonable request' by law enforcement, the law is not truly focused on protecting victims.*⁶⁸⁹

⁶⁸¹ Hartsough, *supra* note 168, p.99.

⁶⁸² Bishop, *supra* note 45, p.226.

⁶⁸³ Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2196.

⁶⁸⁴ Bishop, *supra* note 45, p.226.

⁶⁸⁵ *Id.*, p.228; Rieger, *supra* note 141, p.233; Sadruddin et al., *supra* note 203, p.395; Women's Commission for Refugee Women and Children, *supra* note 203, p.17 et 23.

⁶⁸⁶ Pearson, *supra* note 183, p.122-123.

⁶⁸⁷ Bishop, *supra* note 45, p.226.

⁶⁸⁸ *Id.*, p.227

⁶⁸⁹ Sadruddin et al., *supra* note 203, p.398.

Une telle approche ne correspond pas aux besoins des victimes de traite d'êtres humains. Sans protection adéquate, elles risquent la revictimisation, particulièrement via la déportation⁶⁹⁰. Selon le *Women's Commission for Refugee Women and Children*, la déportation des victimes de traite demeure chose commune aux États-Unis⁶⁹¹. Le même organisme établit un parallèle intéressant entre l'approche états-unienne en matière de protection, qui met l'accent sur la poursuite des trafiquants, et le processus de la traite.

*This approach replicates the trafficking experience because offering incentives to cooperate is a form of coercion. It establishes a power relationship where law enforcement, just as the trafficker did, is deciding whether the trafficked person will have access to even the most basic of needs like shelter and food. Just as the trafficker believes a person is only valued for her labor, the law enforcement approach treats a trafficked person as only valued for her information – without the information there is no reason to help.*⁶⁹²

2.2. L'insuffisance des mesures de protection

Si la conditionnalité décrite dans la partie précédente demeure un obstacle sérieux à la protection des victimes, contribuant ainsi à leur revictimisation, l'insuffisance de telles mesures constitue un écueil encore plus important. Cette lacune fait en sorte que les victimes, bien qu'identifiées et « admissibles » à la protection, ne reçoivent pas les soins correspondants à leurs besoins.

Pour les besoins de notre analyse, nous diviserons les mesures de protection en quatre catégories, soit la régularisation de la situation migratoire, les besoins essentiels (protection physique, refuge, soins de santé), l'assistance et la protection dans le cadre des procédures légales ainsi que le rapatriement et la réintégration. Pour chacun de ces groupes, nous examinerons de quelles façons les lacunes affectant les stratégies nord-

⁶⁹⁰ Voir *supra*, Partie seconde, section 1.1.

⁶⁹¹ *Women's Commission for Refugee Women and Children*, *supra* note 203, p.23.

⁶⁹² *Id.*, p.22.

américaines de protection des personnes victimes de la traite d'êtres humains peuvent entraîner leur revictimisation. Rappelons d'ailleurs que les droits fondamentaux des victimes doivent gouverner l'octroi de ces services⁶⁹³. Cela signifie notamment qu'ils doivent être fournis de façon confidentielle, volontaire et non discriminatoire⁶⁹⁴. De plus, une approche sensible au genre et aux différences culturelles demeure nécessaire pour assurer la protection et l'autonomisation des victimes⁶⁹⁵.

2.2.1. La régularisation de la situation migratoire

Le *Protocole* prévoit que « chaque État Partie envisage d'adopter des mesures [...] qui permettent aux victimes de la traite de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent »⁶⁹⁶. Lorsqu'ils appliquent cet article, les États doivent également prendre en compte les « facteurs humanitaires et personnels »⁶⁹⁷. Les principes directeurs du HCDH recommandent l'octroi d'un permis de séjour pour les victimes et témoins pendant « toute la durée de l'instruction »⁶⁹⁸.

Ces directives sous-estiment l'importance de la régularisation de la situation migratoire des victimes de traite qui se trouvent de façon clandestine dans le pays de destination. D'une part, le libellé de l'article 7 du *Protocole* fait en sorte que ce qui devrait être une obligation ne devient qu'une simple suggestion. Pourtant, en regard du droit international des droits de la personne, les États doivent accorder leur protection aux victimes de traite, protection dont la régularisation du statut migratoire constitue un

⁶⁹³ Nations Unies, Conseil économique et social, *supra* note 181, p.3.

⁶⁹⁴ Commission européenne, *supra* note 123, p.109.

⁶⁹⁵ *Id.*

⁶⁹⁶ *Protocole*, *supra* note 4, art. 7.1.

⁶⁹⁷ *Id.*, art. 7.2.

⁶⁹⁸ Nations Unies, Conseil économique et social, *supra* note 181, p.4.

élément important⁶⁹⁹. D'autre part, octroyer un permis de séjour pour la simple durée de l'instruction s'avère insuffisant et contribue à un sentiment d'insécurité chez la victime⁷⁰⁰. Plusieurs victimes de traite ne sont pas en mesure de faire des choix éclairés quant à leur avenir peu après avoir échappé à leurs trafiquants, et ce, pour quelque temps, surtout si elles souffrent de chocs ou de traumatismes⁷⁰¹.

Ainsi, les États devraient d'abord offrir aux victimes de traite, de façon inconditionnelle, une période de réflexion d'au moins trois mois⁷⁰². Trois mois constituent un délai raisonnable pendant lequel la victime peut récupérer et surtout prendre une décision éclairée quant à ses actions futures et à sa participation à d'éventuelles poursuites⁷⁰³. Ensuite, cette période de réflexion devrait être suivie d'un permis de résidence temporaire, inconditionnel également, d'au moins six mois⁷⁰⁴. Une telle mesure permet le respect des droits des victimes tout en favorisant la poursuite des trafiquants⁷⁰⁵. Enfin, la protection devrait inclure la possibilité de recevoir un permis de résidence à long terme ou permanent, notamment s'il existe des risques de représailles ou de poursuites contre les victimes dans leur pays d'origine⁷⁰⁶.

En Amérique du Nord, seul le Canada offre aux victimes de traite une période de réflexion inconditionnelle via un permis de séjour temporaire, depuis mai 2006⁷⁰⁷. Avant cette date, la politique canadienne ne prévoyait aucune mesure de protection⁷⁰⁸.

⁶⁹⁹ Commission européenne, *supra* note 123, p.105; Dixon, *supra* note 182, p.92.

⁷⁰⁰ Dottridge, *supra* note 216, p.112.

⁷⁰¹ *Id.*

⁷⁰² Commission européenne, *supra* note 123, p.105; Pearson, *supra* note 183, p.3.

⁷⁰³ Pearson, *supra* note 183, p.3.

⁷⁰⁴ Commission européenne, *supra* note 123, p.105; Dottridge, *supra* note 216, p.112.

⁷⁰⁵ Pearson, *supra* note 183, p.2.

⁷⁰⁶ Commission européenne, *supra* note 123, p.105 et 107.

⁷⁰⁷ Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, « IP 1 Permis de séjour temporaires » (19 juin 2007), en ligne : Citoyenneté et Immigration Canada <www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip01f.pdf> (page consultée le 19 janvier 2009), p.17 à 35 [« Permis de séjour temporaires »].

⁷⁰⁸ Oxman-Martinez et Hanley, « La traite des personnes et la famille », *supra* note 184, par. 25.

Originellement de 120 jours, la période de réflexion peut, depuis juin 2007, s'étendre jusqu'à 180 jours⁷⁰⁹. Ainsi, lorsqu'à la suite d'une évaluation préliminaire l'agent de CIC détermine qu'il est possible que la personne soit victime de traite d'êtres humains, il peut délivrer un permis de séjour⁷¹⁰. Selon la politique mise en place par CIC, l'octroi du permis de séjour temporaire tient compte de la complexité du phénomène de la traite et du fait qu'il se peut que la présumée victime ne soit pas en mesure de subir une entrevue complète⁷¹¹. Toutefois, des ONG rapportent qu'il est difficile de l'obtenir. En 2007, seulement quatre personnes ont pu profiter de cette mesure⁷¹². Les États-Unis et le Mexique n'offrent pas cette période de réflexion. Comme nous l'avons constaté dans la partie précédente, l'octroi des deux mesures états-uniennes visant à régulariser la situation migratoire – la présence continue et le visa T – est conditionnel à la participation de la victime aux enquêtes et poursuite⁷¹³. Au Mexique, la LPSTP charge les autorités fédérales d'élaborer des mesures pour assister les victimes et leur fournir de l'aide nécessaire en ce qui concerne leur situation migratoire⁷¹⁴. Malgré cette disposition, et bien qu'il existe d'autres options légales que le renvoi, on rapporte que la plupart des victimes sont déportées dans un délai de 90 jours⁷¹⁵. Sans l'octroi automatique d'une période de réflexion, les victimes ne reçoivent souvent pas les soins

⁷⁰⁹ Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, « Le nouveau gouvernement du Canada renforce la protection offerte aux victimes de la traite des personnes » (19 juin 2007), en ligne : Citoyenneté et Immigration Canada <www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/communiques/2007/2007-06-19.asp> (page consultée le 20 janvier 2009); É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.86.

⁷¹⁰ Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, « Permis de séjour temporaires », *supra* note 707, p.30-31.

⁷¹¹ *Id.*, p.30.

⁷¹² É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.87.

⁷¹³ Voir *supra*, Partie seconde, section 2.2.1.

⁷¹⁴ LPSTP, *supra* note 80, art. 17 par. 2.

⁷¹⁵ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.182.

nécessaires et font face au renvoi, ce qui poursuit le déni de leurs droits fondamentaux et risque d'entraîner leur revictimisation.

Les trois pays nord-américains offrent un permis de résidence temporaire, d'une durée d'un an à quatre ans, aux victimes de traite. Aux États-Unis, il s'agit du visa T, dont la durée peut s'étendre jusqu'à quatre ans⁷¹⁶. Étant donné les conditions qui y sont rattachées, le visa T demeure somme toute une option limitée⁷¹⁷. En 2007, 279 personnes victimes de traite ont reçu un visa T⁷¹⁸. Certains auteurs remettent en question le bien-fondé de la limite de 5000 visas T pouvant être délivrés par année, notamment parce qu'elle ne suffirait qu'au tiers des estimations du nombre de victimes de traite par année aux États-Unis⁷¹⁹. Les autorités mexicaines délivrent, pour les victimes qui acceptent de collaborer avec elles, un visa humanitaire d'un an⁷²⁰. Lorsqu'elle participe aux procédures judiciaires, la victime demeure au Mexique pour la durée desdites procédures⁷²¹. Au Canada, les agents de CIC peuvent, « s'il n'est pas sûr ou s'il est très difficile pour la victime de la traite de refaire sa vie dans son pays d'origine, ou si la victime veut aider les autorités au Canada », octroyer à la victime un permis de séjour d'une durée allant jusqu'à trois ans⁷²². Seul le Canada n'exige pas la participation des victimes aux enquêtes et poursuites. Aux États-Unis et au Mexique, les victimes qui ne peuvent collaborer risquent la déportation.

Une victime de traite peut acquérir la résidence permanente au Canada et aux États-Unis, et non au Mexique. La LPSTP prévoit simplement que les procédures

⁷¹⁶ Ribando Selke et Siskin, *supra* note 203, p.24.

⁷¹⁷ Hartsough, *supra* note 168, p.101.

⁷¹⁸ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.51.

⁷¹⁹ TVPA, *supra* note 74, § 107 (e)(2); Hartsough, *supra* note 168, p.101; Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2195; Ryf, *supra* note 150, p.69.

⁷²⁰ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.182.

⁷²¹ LPSTP, *supra* note 80, art. 18 par. 3.

⁷²² Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, « Permis de séjour temporaires », *supra* note 707, p.32.

d'immigration normales s'appliquent lorsque les procédures judiciaires sont terminées, ce qui ne saurait garantir aux victimes de traite le droit de demeurer sur le territoire mexicain⁷²³. Au Canada, les agents de CIC peuvent, de façon discrétionnaire, « envisager de délivrer un permis de séjour temporaire pour une période suffisante jusqu'à ce que la personne devienne un résident permanent »⁷²⁴. Aux États-Unis, le TVPA prévoit qu'un détenteur de visa T peut obtenir la résidence permanente 1) s'il a été physiquement présent sur le territoire pendant une période continue de trois ans depuis la délivrance de son visa; 2) s'il a démontré, pendant cette période, un « bon caractère moral » ainsi que 3) s'il a répondu à toute requête raisonnable d'assistance dans l'investigation et la poursuite des actes de traite *ou* souffrait de détresse extrême en cas de renvoi⁷²⁵. Puisque le retour de la victime dans son pays d'origine n'est pas toujours possible⁷²⁶, le Mexique devrait prévoir la possibilité pour les victimes de traite d'y demeurer de façon permanente.

2.2.2. *Protection physique et besoins essentiels*⁷²⁷

Une fois leur situation migratoire régularisée, les victimes de traite nécessitent plusieurs protections de base afin de répondre à leurs besoins essentiels. La *Convention* oblige les États parties à prêter assistance et protection aux victimes de traite⁷²⁸. D'une part, les États doivent assurer la sécurité physique des victimes⁷²⁹ et les protéger

⁷²³ LPSTP, *supra* note 80, art. 19.

⁷²⁴ Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, « Permis de séjour temporaires », *supra* note 707, p.32.

⁷²⁵ TVPA, *supra* note 74, § 107 (f); Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2192.

⁷²⁶ Commission européenne, *supra* note 123, p.107.

⁷²⁷ En ce qui concerne l'assistance aux victimes de traite pour des besoins tels que le logement, les services de santé et l'aide financière, les ONG jouent un rôle très important en Amérique du Nord. Notre analyse se concentre toutefois uniquement sur les politiques gouvernementales.

⁷²⁸ Convention, *supra* note 26, art. 25.1.

⁷²⁹ Protocole, *supra* note 4, art. 6.5.

efficacement contre toutes menaces et intimidations de la part des trafiquants⁷³⁰. D'autre part, ils doivent fournir l'aide nécessaire au rétablissement physique et psychologique des victimes, ce qui inclut un logement sécuritaire et approprié, des soins médicaux et une assistance matérielle⁷³¹. Les victimes doivent être logées dans des « abris sûrs et appropriés qui répondent [à leurs] besoins » et prévus à leur intention⁷³². Le manque de refuge adéquat peut résulter en la revictimisation des victimes de traite, surtout si les autorités les maintiennent en détention à cause d'un manque d'installation appropriée⁷³³. L'octroi de ces protections ne doit pas être conditionnel à la volonté ou la capacité de victimes de coopérer avec les autorités⁷³⁴.

Au chapitre de la sécurité physique des victimes de traite, seuls les États-Unis prévoient explicitement des mesures à cette fin⁷³⁵. Par contre, ces mesures ne profitent qu'aux victimes ayant été certifiées, et ne sont donc pas inconditionnelles⁷³⁶. D'octobre 2000 et à décembre 2007, 1379 victimes ont été certifiées⁷³⁷. Au Mexique, bien que la loi contienne un chapitre entier sur la protection et l'assistance aux victimes de traite, aucune disposition ne concerne la sécurité physique de façon expresse⁷³⁸. Au Canada, les dispositions législatives relatives à la traite n'abordent pas la protection physique des victimes⁷³⁹. De plus, l'octroi du permis de séjour temporaire ne s'accompagne d'aucune

⁷³⁰ Nations Unies, Conseil économique, *supra* note 181, p.4 et 12.

⁷³¹ Protocole, *supra* note 4, art. 6.3; Commission européenne, *supra* note 123, p.109; Nations Unies, Conseil économique, *supra* note 181, p.4.

⁷³² Nations Unies, Conseil économique, *supra* note 181, p.12.

⁷³³ Global Rights, *supra* note 178, p.17.

⁷³⁴ Commission européenne, *supra* note 123, p.109; Nations Unies, Conseil économique, *supra* note 181, p.3-4.

⁷³⁵ TVPA, *supra* note 74, § 107 (c)(1)(C).

⁷³⁶ Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2191.

⁷³⁷ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.51.

⁷³⁸ LPSTP, *supra* note 80, chap. 4.

⁷³⁹ C. cr., *supra* note 78; LIPR, *supra* note 76;

mesure semblable⁷⁴⁰. Ces lacunes laissent les victimes de traite vulnérables à l'intimidation, aux menaces et à l'exploitation de la part des trafiquants.

En ce qui concerne l'assistance aux victimes pour combler les besoins essentiels tels que le logement et les soins de santé, un constat semblable se dégage. Tandis que le TVPA prévoit un ensemble cohérent de mesures d'aide octroyées de façon conditionnelle, les politiques canadienne et mexicaine comportent plusieurs lacunes. Pourtant, toutes les victimes de traite requièrent un certain degré de soins médicaux et psychologiques ainsi qu'une assistance de base pour se rétablir et échapper à l'exploitation⁷⁴¹. Aux États-Unis, la loi prescrit que les victimes certifiées ne soient pas détenues dans des installations inappropriées et reçoivent l'aide médicale nécessaire, ainsi que d'autres formes d'assistance⁷⁴². Les victimes sont également admissibles à une indemnisation via le « Fonds pour les victimes de crime »⁷⁴³. Néanmoins, le processus de certification peut être long, soit de huit à douze mois⁷⁴⁴. Pendant ce temps, les victimes demeurent dépendantes des ressources des ONG et les soins médicaux sont limités⁷⁴⁵. De 2000 à 2007, 1379 personnes ont reçu la certification⁷⁴⁶. Il est intéressant de noter que 14% des victimes certifiées en 2007 provenaient du Mexique⁷⁴⁷.

Au Canada, la seule mesure d'assistance offerte aux victimes de traite est l'accès aux prestations du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) dont bénéficient les

⁷⁴⁰ Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, « Permis de séjour temporaires », *supra* note 707.

⁷⁴¹ Global Rights, *supra* note 178, p.17.

⁷⁴² TVPA, *supra* note 74, § 107 (c)(1)(A-B); Harvard Law Review Association, *supra* note 124, p.2191; Ryf, *supra* note 150, p.57.

⁷⁴³ TVPA, *supra* note 74, § 107 (b)(1)(A-B); Hyland, *supra* note 46, p.63. Traduction libre de « *Crime Victims Fund* ».

⁷⁴⁴ Pearson, *supra* note 183, p.132.

⁷⁴⁵ *Id.*

⁷⁴⁶ É.-U., Department of Justice, *supra* note 602, p.4.

⁷⁴⁷ *Id.*, p.5.

détenteurs d'un permis de séjour temporaire⁷⁴⁸. Ces prestations comprennent les soins médicaux, les soins dentaires et du « counseling social »⁷⁴⁹. La période d'accès au PFSI correspond à la durée du permis de séjour⁷⁵⁰. Rappelons qu'en 2007 seulement quatre personnes ont reçu un tel document⁷⁵¹. Malgré l'existence de nombreux programmes d'aide pour les victimes de crime⁷⁵², les personnes qui n'ont pas de statut migratoire ou les pièces d'identité appropriées accèdent difficilement aux services publics de santé⁷⁵³. De plus, il n'existe pas de refuge spécialement conçu pour les victimes de traite et l'accès à la sécurité du revenu est problématique⁷⁵⁴.

Au Mexique, le niveau de protection des victimes de traite demeure modeste⁷⁵⁵. Aucune disposition de la LPSTP ne prévoit explicitement ces protections de bases⁷⁵⁶. Toutefois, en janvier 2008, le Congrès mexicain a alloué un budget de 7 millions de dollars pour la construction de refuges destinés aux victimes de traite⁷⁵⁷. L'inauguration du premier refuge a d'ailleurs eu lieu en octobre de la même année⁷⁵⁸.

Bref, les systèmes nord-américains d'aide aux victimes de traite comportent plusieurs lacunes en ce qui concerne les besoins essentiels et la protection physique. Seuls les États-Unis disposent d'un système cohérent de protection dont l'accès est toutefois conditionnel à la collaboration des victimes avec les autorités. Sans protection

⁷⁴⁸ Oxman-Martinez et Hanley, « La traite des personnes et la famille », *supra* note 184, par. 25.

⁷⁴⁹ Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, « Permis de séjour temporaires », *supra* note 707, p.31.

⁷⁵⁰ *Id.*, p.33.

⁷⁵¹ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.87.

⁷⁵² Canada et É.-U., *supra* note 123, p.15.

⁷⁵³ Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.28.

⁷⁵⁴ *Id.*, p.27.

⁷⁵⁵ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.54.

⁷⁵⁶ LPSTP, *supra* note 80, chap. 4.

⁷⁵⁷ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.54.

⁷⁵⁸ Silvia Garduño, « Alistan refugio para víctimas de trata », *Reforma*, 21 octobre 2008, p.A12.

adéquate, les victimes risquent la revictimisation via le déni continu de leurs droits fondamentaux.

2.2.3. Assistance et protection dans le cadre des procédures légales

Lorsque les victimes de traite décident de participer à la poursuite et de témoigner contre les trafiquants, des mesures protection supplémentaires sont nécessaires, notamment afin de ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux des victimes⁷⁵⁹. Étant donné les caractéristiques particulières de la traite d'êtres humains, des mesures de protection des témoins additionnelles sont nécessaires, particulièrement la protection contre les représailles et l'intimidation avant, pendant et après les procédures criminelles⁷⁶⁰. De plus, les victimes de traite ne doivent pas être revictimisées ou traumatisées à nouveau en raison leur participation aux procédures judiciaires⁷⁶¹.

Le *Protocole* recommande à chaque État partie de protéger, « lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet », la vie privée et l'identité des victimes, notamment dans le cadre de procédures judiciaires⁷⁶². Puisque la divulgation de l'identité de la victime augmente les risques de représailles contre elle-même et ses proches⁷⁶³, de même que les probabilités de stigmatisation⁷⁶⁴, la disposition du *Protocole* semble insuffisante. La *Convention* contient des obligations plus précises à ce sujet. Selon l'article 24.1, les États doivent fournir une protection efficace contre les représailles et l'intimidation pour les témoins qui participent aux procédures pénales, et

⁷⁵⁹ Nations Unies, Conseil économique, *supra* note 181, p.4.

⁷⁶⁰ Commission européenne, *supra* note 123, p.111.

⁷⁶¹ *Id.*

⁷⁶² *Protocole*, *supra* note 4, art. 6.1.

⁷⁶³ Commission européenne, *supra* note 123, p.111; Global Rights, *supra* note 178, p.16; Pearson, *supra* note 183, p.47.

⁷⁶⁴ Commission européenne, *supra* note 123, p.111.

lorsque approprié, pour leurs proches⁷⁶⁵. La *Convention* suggère quelques mesures, dont la protection physique des témoins et de leurs proches, leur transfert (vers une autre résidence) ainsi que la divulgation limitée des informations concernant leur identité et leurs allées et venues⁷⁶⁶. Le transfert constitue un moyen efficace de protéger les témoins et leurs proches pendant et après les procédures légales, surtout lorsque le risque de représailles est élevé⁷⁶⁷.

La *Convention* prescrit également la mise en place de règles permettant aux témoins de déposer leur preuve de façon sécuritaire⁷⁶⁸. Par exemple, plusieurs victimes sont trop jeunes ou effrayées pour parler en cour face à leurs trafiquants⁷⁶⁹. Le témoignage peut en effet constituer une épreuve très difficile et provoque souvent de nouveaux traumatismes, particulièrement lorsqu'il est fait en présence des trafiquants⁷⁷⁰. Des mesures telles que la possibilité de témoigner sans confronter les défendeurs et limiter les contre-interrogatoires à propos de l'historique sexuel de la victime permettent d'éviter cette situation⁷⁷¹.

De plus, selon le *Protocole*, les États s'assurent que leur système juridique prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de traite des informations sur les procédures judiciaires ainsi qu'une « assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure

⁷⁶⁵ Convention, *supra* note 26, art. 24.1.

⁷⁶⁶ *Id.*, art. 24.2 a).

⁷⁶⁷ Global Rights, *supra* note 178, p.21; Pearson, *supra* note 183, p.48.

⁷⁶⁸ Convention, *supra* note *supra* note 26, art. 24.2 b).

⁷⁶⁹ Global Rights, *supra* note 178, p.21.

⁷⁷⁰ Pearson, *supra* note 183, p.50.

⁷⁷¹ Commission européenne, *supra* note 123, p.113.

pénale »⁷⁷². L'assistance juridique doit être offerte pour toute la durée des procédures judiciaires⁷⁷³, dans une langue que comprend la victime⁷⁷⁴.

Chacun des trois pays nord-américains possède un système de protection des témoins contre les représailles et l'intimidation, mais aucun n'est spécialement adapté aux cas de traite. Au Mexique, la LPSTP prévoit la protection de l'identité de la victime et de sa famille afin que leurs informations personnelles ne soient divulguées en aucun cas⁷⁷⁵. Toutefois, aucune disposition ne traite de la sécurité physique des personnes participant aux procédures judiciaires⁷⁷⁶. Le système général de protection des témoins ne fonctionnerait pas efficacement, ce qui par ailleurs nuirait aux efforts de poursuite des criminels puisque les victimes craignent les représailles de la part des trafiquants⁷⁷⁷. Au Canada, aucune disposition législative ne concerne spécifiquement la protection des victimes de traite qui agissent comme témoins. Néanmoins, certaines protections générales s'appliquent. Par exemple, le Code criminel comprend des dispositions prévoyant l'émission d'ordonnance de non-publication afin de protéger l'identité des victimes⁷⁷⁸. Il existe aussi un programme cohérent de protection des témoins, mais celui-ci n'aurait pas été utilisé dans les cas de traite⁷⁷⁹. Aux États-Unis, les victimes de la traite sont protégées par le *Federal Witness Security Program* ainsi que par d'autres dispositions qui prévoient divers moyens tels que le changement d'identité, le logement et l'assistance financière⁷⁸⁰. De plus, le TVPA comprend des mesures supplémentaires

⁷⁷² Protocole, *supra* note 4, art. 6.2.

⁷⁷³ Nations Unies, Conseil économique, *supra* note 181, p.4.

⁷⁷⁴ *Id.*, p.12; Commission européenne, *supra* note 123, p.113.

⁷⁷⁵ LPSTP, *supra* note 80, art. 18 par. 2.

⁷⁷⁶ *Id.*, chap. 4.

⁷⁷⁷ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.182.

⁷⁷⁸ Canada et É.-U., *supra* note 123, p.15.

⁷⁷⁹ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.87.

⁷⁸⁰ Canada et É.-U., *supra* note 123, p.14; Tiefenbrun, *supra* note 272, p.353.

afin de compléter ce programme, dont la protection des membres de la famille⁷⁸¹. Ainsi, la famille immédiate des témoins peut être protégée et déplacée si la participation aux procédures judiciaires les met en danger⁷⁸². Les autorités ont d'ailleurs, dans quelques cas, octroyé la résidence aux membres de la famille tandis que d'autres ont été protégés directement dans le pays d'origine de la victime⁷⁸³. Cependant, la plupart des mesures de protection prévues ne conviennent pas puisqu'elles se fondent sur la prémisse selon laquelle les personnes peuvent se fonder dans un nouvel environnement⁷⁸⁴. Cela est parfois impossible pour une victime de traite qui ne connaît pas la langue et qui ne peut fonctionner immédiatement de la façon requise par le programme, qui n'est donc pas toujours approprié⁷⁸⁵.

Ensuite, en ce qui concerne les mesures de protection dans les cours de justice, les efforts des gouvernements nord-américains sont inégaux. Aux États-Unis, les mesures de protection formelles dans les cours de justice ne sont utilisées que rarement⁷⁸⁶. La Constitution prévoit le droit à un procès juste et équitable et privilégie un « système de justice ouvert »⁷⁸⁷. La seule mesure réelle pour les témoins est de demander que la confidentialité de leur identité soit respectée⁷⁸⁸. Le système judiciaire mexicain comporte aussi des lacunes, notamment parce que les ressources demeurent

⁷⁸¹ TVPA, *supra* note 74, § 107 (c)(3) et § 107 (e)(1); Ryf, *supra* note 150, p.58; Tiefenbrun, *supra* note 272, p.353.

⁷⁸² Tiefenbrun, *supra* note 272, p.353.

⁷⁸³ Pearson, *supra* note 183, p.127-128.

⁷⁸⁴ Tiefenbrun, *supra* note 272, p.354; Pearson, *supra* note 183, p.48.

⁷⁸⁵ *Id.*

⁷⁸⁶ Pearson, *supra* note 183, p.129-130.

⁷⁸⁷ *Id.*, p.130. Traduction libre de « *an open system of justice* ».

⁷⁸⁸ *Id.*

limitées⁷⁸⁹. Au Canada, diverses mesures sont offertes dans les cours de justice, dont le témoignage par circuit télévisé et autres dispositifs d'aide au témoignage⁷⁹⁰.

Enfin, les trois pays prévoient des mesures d'assistance juridique. La loi mexicaine garantit le droit des victimes à l'information sur le déroulement des procédures judiciaires⁷⁹¹, dans une langue qu'elles comprennent. Il existe au Canada plusieurs programmes et services d'aide juridique⁷⁹². Toutefois, l'accès aux services d'interprétation semble problématique⁷⁹³. Selon la loi, aux États-Unis, une victime de crime fédéral a le droit d'être informée des procédures judiciaires et le droit d'être informée du déroulement du procès, droits qui sont respectés⁷⁹⁴. De plus, le TVPA rend l'assistance juridique offerte par le *Legal Services Corporation* disponible pour les victimes de traite⁷⁹⁵. On y trouve aussi des « coordonnateurs » qui fournissent information et soutien aux victimes de crime agissant comme témoins. Ce service est toutefois affecté par un manque de ressources⁷⁹⁶.

En résumé, bien que les trois pays nord-américains disposent de mesures d'assistance et de protection dans le cadre des procédures légales, certaines lacunes persistent. De plus, lorsqu'existent de tels services, les difficultés d'accès et le manque de ressources en affectent parfois la prestation. Les procédures judiciaires ne doivent pas porter atteinte aux droits des victimes de traite⁷⁹⁷. Puisqu'elles comportent des risques de revictimisation pour les victimes qui agissent comme témoins – intimidation et

⁷⁸⁹ É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.182.

⁷⁹⁰ Canada et É.-U., *supra* note 123, p.15; É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.87.

⁷⁹¹ LPSTP, *supra* note 80, art. 18 par. 3.

⁷⁹² Canada et É.-U., *supra* note 123, p.15.

⁷⁹³ Oxman-Martinez et al., « Les victimes de la traite des personnes », *supra* note 128, p.30.

⁷⁹⁴ Pearson, *supra* note 183, p.130-131.

⁷⁹⁵ É.-U., Department of Justice, *supra* note 602, p.15. En 2007, 258 personnes ont profité de ce service.

⁷⁹⁶ Pearson, *supra* note 183, p.130.

⁷⁹⁷ Nations Unies, Conseil économique, *supra* note 181, p.12.

représailles de la part des trafiquants, nouveaux traumatismes dus au témoignage –, de telles protections demeurent nécessaires.

2.2.4. Réintégration de la victime

La dernière dimension de la protection des victimes de traite où l'intervention étatique est nécessaire afin d'éviter la revictimisation consiste en la réintégration de la victime. Cette dimension se divise en deux éléments, soit le rapatriement sécuritaire et l'autonomisation de la victime.

En ce qui concerne le premier élément, le *Protocole* charge l'État d'origine de la victime de faciliter et d'accepter son retour, « en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne »⁷⁹⁸. Cette disposition impose au gouvernement de s'assurer qu'il n'y ait pas de danger de représailles ou autres torts, tels que l'arrestation pour avoir quitté le pays ou avoir travaillé dans le domaine de la prostitution à l'étranger⁷⁹⁹. Quant à l'État de destination, il doit s'assurer, lorsqu'il renvoie une victime de traite, que ce retour soit sécuritaire et, de préférence, volontaire⁸⁰⁰. Il doit aussi tenir compte de l'état de toute procédure judiciaire⁸⁰¹. Ces dispositions limitent donc le rapatriement involontaire aux cas où la sécurité de la victime est assurée et lorsque les procédures légales sont terminées⁸⁰². En cas de danger pour la victime, l'État de destination doit lui offrir d'autres options, telles que la résidence permanente ou la réinstallation dans un pays tiers⁸⁰³. Au nombre des risques potentiels pouvant causer la revictimisation de la personne rapatriée, figurent les représailles de la part des trafiquants, la possibilité d'être

⁷⁹⁸ Protocole, *supra* note 4, art. 8.1.

⁷⁹⁹ Global Rights, *supra* note 178, p.24.

⁸⁰⁰ Protocole, *supra* note 4, art. 8.2.

⁸⁰¹ *Id.*

⁸⁰² Global Rights, *supra* note 178, p.25.

⁸⁰³ Nations Unies, Conseil économique, *supra* note 181, p.4 et 12.

de nouveau victime de traite ainsi que la stigmatisation et la discrimination associées au travail du sexe⁸⁰⁴. Puisque plusieurs pays d'origine ne disposent pas des moyens nécessaires pour protéger à long terme les victimes de traite, l'évaluation des risques avant renvoi est essentielle afin de s'assurer des perspectives de réintégration et d'éviter la revictimisation⁸⁰⁵. Dans plusieurs cas, le rapatriement de la victime de traite dans son pays mène à de nouveaux abus⁸⁰⁶.

L'autonomisation de la victime signifie que l'assistance offerte doit inclure des services lui fournissant une solution de rechange viable, lui permettant de subvenir à ses besoins et d'échapper à l'exploitation⁸⁰⁷. Ainsi, les États doivent, selon le *Protocole*, veiller au rétablissement social des victimes de traite, notamment via « des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation »⁸⁰⁸. Lorsqu'il y a rapatriement, « [d]es dispositions devraient être prises pour garantir aux victimes retournées dans leur pays d'origine l'accès à des [...] services d'éducation et d'emploi »⁸⁰⁹.

Tandis qu'aux États-Unis et au Mexique la loi prévoit des protections explicites pour les victimes de traite lors du rapatriement, aucune mesure précise n'est en place au Canada. Aux États-Unis, il existe le *Return, Reintegration, and Family Reunification Program for Victims of Trafficking* qui assure aux victimes désirant retourner dans leur pays un retour sécuritaire ainsi qu'une assistance à la réintégration dans la communauté⁸¹⁰. Depuis 2005, ce programme a permis le rapatriement sécuritaire de dix

⁸⁰⁴ *Id.*, p.12; Commission européenne, *supra* note 123, p.114.

⁸⁰⁵ Commission européenne, *supra* note 123, p.115.

⁸⁰⁶ Hyland, *supra* note 46, p.50; Commission européenne, *supra* note 123, p.114; Dottridge, *supra* note 216, p.123.

⁸⁰⁷ Commission européenne, *supra* note 123, p.109.

⁸⁰⁸ Protocole, *supra* note 4, art. 6.3.

⁸⁰⁹ Nations Unies, Conseil économique, *supra* note 181, p.12.

⁸¹⁰ É.-U., Department of Justice, *supra* note 602, p.14; É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.54.

personnes⁸¹¹. Au Mexique, la loi charge les autorités de prendre les mesures nécessaires afin que les victimes puissent retourner de façon sécuritaire⁸¹².

Pour ce qui est du « rétablissement social » des victimes, des mesures existent dans les trois pays nord-américains, quoiqu'elles soient inégales. Ainsi, au Canada, la victime qui reçoit un permis de séjour temporaire peut demander un permis de travail⁸¹³. Au Mexique, la LPSTP contient des mesures d'assistance pour la formation et l'orientation des victimes de traite⁸¹⁴. L'aide à la recherche d'emploi n'est cependant réservée qu'aux victimes de nationalité mexicaine⁸¹⁵. Les États-Unis disposent du programme de réintégration le plus complet. D'une part, le TVPA met en place un programme outre-mer de réintégration pour les victimes et leurs enfants⁸¹⁶. D'autre part, les victimes demeurant aux États-Unis peuvent suivre diverses formations et recevoir de l'aide pour la recherche d'emploi⁸¹⁷. De plus, les détenteurs de visa T peuvent recevoir un permis de travail⁸¹⁸. Toutefois, le long processus d'émission des visas T fait en sorte que les victimes doivent attendre des mois avant de pouvoir travailler et être économiquement indépendantes⁸¹⁹.

Bref, tandis que les États-Unis ont mis en place un système plutôt cohérent d'aide à la réintégration, d'importantes lacunes affectent la politique canadienne, qui ne prévoit pour toute mesure que l'émission d'un permis de travail. Puisque l'entrée en

⁸¹¹ É.-U., Department of Justice, *supra* note 602, p.14-15.

⁸¹² LPSTP, *supra* note 80, art. 20.

⁸¹³ Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, « Permis de séjour temporaires », *supra* note 707, p.33; É.-U., Department of State, « Trafficking in Persons Report 2008 », *supra* note 171, p.86.

⁸¹⁴ LPSTP, *supra* note 80, art. 17 par. 3.

⁸¹⁵ *Id.*

⁸¹⁶ TVPA, *supra* note 74, § 107 (a)(1).

⁸¹⁷ *Id.*, § 107(b)(1)(A); Ryf, *supra* note 150, p.57; É.-U., Department of Justice, *supra* note 602, p.15; Ribando Selke et Siskin, *supra* note 203, p.29.

⁸¹⁸ TVPA, *supra* note 74, § 107(e)(4); Hyland, *supra* note 46, p.65; Ryf, *supra* note 150, p.58.

⁸¹⁹ Pearson, *supra* note 183, p.132.

vigueur de la LPSTP est relativement récente⁸²⁰, sa mise en œuvre n'a pas fait l'objet d'évaluation approfondie. Il demeure donc difficile de savoir si les victimes de traite bénéficient effectivement des protections prévues par la loi. Cette dimension de la protection revêt une importance capitale afin que les victimes de traite puissent échapper définitivement à l'exploitation. Toute lacune à ce chapitre risque d'entraîner la revictimisation des personnes à qui aucune solution de rechange viable et sécuritaire n'est offerte, de même que les lacunes qui affectent les mesures de régularisation de la situation migratoire, de protection contre les représailles, d'assistance pour répondre aux besoins essentiels et de protection dans la cadre des procédures judiciaires.

En effet, l'aspect protection constitue l'élément central des stratégies de lutte contre la traite pour que les droits humains des victimes soient respectés. Le premier défi auquel les gouvernements nord-américains doivent faire face pour mettre fin à l'exploitation des victimes de traite consiste en l'identification adéquate des victimes. L'utilisation privilégiée des contrôles frontaliers comme méthode de détection des cas de traite demeure incomplète en regard de différentes dimensions du phénomène telles que la traite interne ou lorsque l'entrée de la victime dans le pays de destination se fait légalement. Cette approche doit impérativement être complétée par d'autres mesures puisqu'elle pose le risque, pour la victime de traite dont la situation migratoire n'est pas en règle, d'être considérée comme criminelle. À cette fin, la formation des agents gouvernementaux s'avère essentielle pour que, d'une part, les victimes échappent à leurs trafiquants et, d'autre part, qu'on les considère en tant que victimes, et non comme criminelles. Lorsque les États n'identifient pas adéquatement les victimes de traite, la

⁸²⁰ La *LSPTP* est entrée en vigueur le 28 novembre 2007, soit un peu plus d'un an avant la rédaction de ce mémoire.

revictimisation survient de deux façons, lorsque les victimes n'échappent pas à leurs trafiquants et continuent d'être exploitées et lorsqu'elles sont arrêtées, détenues, criminalisées ou déportées par les agences d'application de la loi.

L'identification adéquate des victimes de traite ne saurait toutefois pas suffire à mettre fin aux violations de leurs droits fondamentaux. Bien que leurs besoins en matière de protection soient immenses, toutes les victimes en Amérique du Nord ne reçoivent pas l'assistance nécessaire. D'une part, la conditionnalité posée à l'octroi des mesures de protection, aux États-Unis, limite l'accès à l'assistance aux seules victimes qui veulent, et peuvent, collaborer avec les autorités. D'autre part, tous les services essentiels ne sont pas en place. Lorsqu'elles ne reçoivent pas lesdits services, les victimes font face à la revictimisation sous plusieurs formes. Premièrement, si leur situation migratoire n'est pas régularisée, elles risquent la déportation et tous les dangers que celle-ci comporte, soit les représailles de la part des trafiquants, la stigmatisation à cause de l'exploitation subie, la criminalisation en raison d'actes commis ainsi que le risque d'être à nouveau recrutées à des fins de traite. Deuxièmement, lorsque les autorités n'assurent pas leur sécurité physique et ne répondent pas à leurs besoins essentiels, les victimes font face aux représailles et continuent de souffrir des séquelles physiques et psychologiques de leur exploitation. Troisièmement, l'assistance et les protections supplémentaires dans le cadre des procédures judiciaires s'avèrent nécessaires afin d'éviter les nouveaux traumatismes que peut causer le témoignage. Quatrièmement, les gouvernements doivent garantir le rapatriement sécuritaire des victimes et les appuyer dans leur processus de réintégration afin qu'elles échappent définitivement à la violence et à l'exploitation.

*Unfortunately, the current models of protection offered to trafficked persons too often prioritise the needs of law enforcement over the rights of trafficked persons. [...] The challenge for governments is to live up to their obligations under international law and make protection of all human rights a reality for trafficked persons who escape their situation.*⁸²¹

⁸²¹ Pearson, *supra* note 183, p.4-5.

CONCLUSION

En Amérique du Nord, la lutte contre la traite d'êtres humains s'avère être d'une grande complexité. Au plan conceptuel, la simple définition du phénomène soulève plusieurs questions. Ainsi, malgré l'adoption d'une définition par la communauté internationale, des différences persistent dans la façon dont les gouvernements nord-américains appréhendent le phénomène. Bien que les trois définitions visent des actes similaires, elles se distinguent en raison des moyens et les objectifs qu'elles contiennent. De plus, tandis que la définition américaine de traite à des fins sexuelles exclut toute notion de force ou de tromperie, la définition canadienne ne crée pas d'exception spécifique lorsque la traite implique des enfants.

Concrètement, les États doivent adopter les stratégies nécessaires pour faire face à l'ensemble des enjeux qu'englobe la traite de personnes en Amérique du Nord. Ils doivent d'abord s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité des populations à risque pour prévenir le phénomène, tels que l'accroissement des inégalités et de la précarité dû aux impacts de la globalisation et les politiques migratoires restrictives. Ensuite, la variété d'organisations criminelles, la diversité des formes d'exploitation et des infractions liées à la traite d'êtres humains exigent d'abondantes ressources de la part des agences d'application de la loi. Enfin, les violations des droits humains provoquées par le phénomène requièrent des États qu'ils identifient les victimes de traite et les protègent non seulement des trafiquants, mais aussi de la revictimisation. Bref, la complexité du phénomène et la diversité de ses manifestations exigent des gouvernements nord-américains qu'ils adoptent une approche multiple et à long terme.

En regard de ces critères, nous avons démontré que les politiques nord-américaines ne protègent pas adéquatement les droits humains des victimes de traite.

D'une part, les lacunes des stratégies de prévention vulnérabilisent certaines populations à l'exploitation et à la traite. D'autre part, les faiblesses des stratégies de protection revictimisent les personnes victimes de traite.

La vulnérabilisation participe de deux éléments qui eux-mêmes participent d'une conceptualisation de la traite comme étant d'abord un problème de justice criminelle, relié à l'immigration irrégulière. Premièrement, cette conception incite les États à resserrer leurs politiques migratoires. Le durcissement des contrôles frontaliers et la diminution des possibilités légales de migration poussent vers des voies irrégulières les migrants qui se retrouvent dans une situation clandestine où leurs droits limités et la crainte des autorités rendent possible l'exploitation. De plus, les besoins en main-d'œuvre bon marché, en plus d'encourager la venue de migrants irréguliers, entraînent la création de programmes d'immigration ciblant des secteurs économiques particuliers. Ces programmes comportent des conditions strictes qui, en accentuant l'isolement et la dépendance des migrants, créent des situations propices à l'exploitation et à la traite.

Deuxièmement, cette conception incite les gouvernements nord-américains à mettre en place des mesures de prévention qui se révèlent incomplètes. Tandis qu'elles privilégient des stratégies à court terme, et parfois même contre-productives, les autorités tardent à mettre en place les stratégies nécessaires pour s'attaquer aux causes premières de la traite. Des mesures telles que les campagnes de sensibilisation, bien que nécessaires, doivent être complétées par d'autres moyens qui créent des solutions de rechange pour les populations vulnérables. À cet égard, la recherche s'avère essentielle afin d'identifier précisément les causes de la traite. De plus, l'utilisation par les États-Unis de sanctions internationales à l'encontre des États qui ne respectent pas certains standards minimaux risque d'exacerber les facteurs de vulnérabilité. L'évaluation des

stratégies déjà en place permet d'éviter que celles-ci n'engendrent des effets contre-productifs, telles que ces sanctions ou les campagnes de sensibilisation considérées comme de la propagande antimigration. Bref, en passant outre la réalité socioéconomique plus large qui favorise la traite d'êtres humains, les États nord-américains contribuent à maintenir et à accentuer les conditions de vulnérabilité que constituent la pauvreté et les inégalités.

Les stratégies de protection présentent des lacunes qui augmentent les risques de revictimisation, de l'identification des victimes jusqu'à leur rétablissement. D'une part, les autorités nord-américaines ne parviennent pas à identifier adéquatement les victimes pour deux principales raisons, soit le recours privilégié aux contrôles frontaliers ainsi que le manque de formation des agents gouvernementaux. Le recours aux contrôles frontaliers constitue une stratégie incomplète et risquée. Incomplète parce qu'ils laissent de côté certains aspects du phénomène, tels que la traite interne. Risquée parce que les relations entre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants sont parfois méconnues, notamment à cause de la formation insuffisante du personnel des agences gouvernementales. Lorsqu'elles ne sont pas reconnues, les victimes peuvent continuer à être exploitées par leurs trafiquants, ce qui entraîne la poursuite du déni de leurs droits fondamentaux. Sinon, les autorités les considèrent parfois en tant que criminels ou migrants illégaux et provoquent ensuite leur revictimisation via l'arrestation, la détention et la déportation.

D'autre part, certaines victimes de traite, bien qu'identifiées, demeurent sans protection de la part des gouvernements nord-américains. Aux États-Unis, la conditionnalité de la protection exclut d'emblée les victimes qui ne peuvent ou ne veulent coopérer avec les agences d'application de la loi. Puisque toutes les victimes de

traite ont besoin, à un certain degré, de la protection des gouvernements, les autorités américaines ne devraient pas faire de leur assistance un instrument au service de la poursuite des trafiquants. Au Canada et au Mexique, les stratégies de protection souffrent elles aussi de nombreux manques. Conséquemment, les victimes demeurent sujettes à la revictimisation sous plusieurs formes. D'abord, si les gouvernements ne régularisent pas la situation migratoire des victimes, celles-ci risquent la déportation. Ensuite, lorsque les autorités n'assurent pas leur sécurité physique et ne répondent pas à leurs besoins essentiels, les victimes font face aux représailles et continuent de souffrir des séquelles de leur exploitation. De plus, des mesures de protection supplémentaires s'avèrent nécessaires pour les victimes qui participent aux procédures judiciaires afin d'éviter de nouveaux traumatismes. Enfin, les gouvernements doivent fournir une solution de rechange viable et sécuritaire aux victimes afin qu'elles échappent définitivement à la violence et à l'exploitation.

Afin d'assurer un meilleur respect des droits des victimes, quelques pistes de solution se dessinent. Les pays nord-américains doivent tout d'abord combattre la vulnérabilité des populations à risque. D'une part, puisque les politiques migratoires constituent un facteur de vulnérabilité important, notamment au Canada et aux États-Unis, des ajustements à ces politiques s'avèrent nécessaires. Plus précisément, on doit éliminer les conditions précarisantes des programmes d'immigration temporaire, par exemple en permettant aux travailleurs étrangers de travailler pour plus d'un employeur et en ne les obligeant pas à résider chez celui-ci. De plus, les gouvernements doivent reconnaître que les besoins en main-d'œuvre bon marché ne sont pas que temporaires et, conséquemment, faciliter l'accès à la résidence permanente pour ces travailleurs non qualifiés. D'autre part, ils doivent encourager la recherche afin d'identifier avec

précision les causes de la traite d'êtres humains, dans le but de mettre en place des mesures qui contribuent réellement à diminuer la vulnérabilité des personnes à risque. En ce sens, l'évaluation des mesures de prévention déjà en place permettrait d'identifier les pratiques à reproduire et celles à éviter.

En ce qui concerne le volet protection, les gouvernements doivent améliorer leurs capacités à identifier les victimes. Un recours plus judicieux aux contrôles frontaliers dans la lutte contre la traite d'êtres humains, combiné à la formation des intervenants susceptibles d'être confrontés au phénomène, assurerait une détection plus juste des personnes victimes de traite. Au chapitre des systèmes nationaux de protection, des corrections sont également essentielles. Aux États-Unis, la conditionnalité de la protection se révèle être un fardeau indu pour les victimes, notamment le critère de coopération avec les forces de l'ordre. L'abandon de ce critère faciliterait l'accès des victimes aux mesures d'assistance et, incidemment, favoriserait la poursuite des trafiquants puisque les victimes seraient mieux disposées à l'égard de l'État. Le Mexique, qui s'est récemment doté d'une politique adéquate à plusieurs égards, doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures qui y sont incluses. De plus, une solution pour les victimes qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine demeure primordiale afin d'éviter leur revictimisation. Finalement, le Canada ne peut plus se contenter de mesures ponctuelles pour combattre la traite, mais doit adopter une politique cohérente. Pour l'instant, rappelons que les dispositions législatives définissant la stratégie canadienne se limitent à la seule poursuite des trafiquants.

En conclusion, les aspects prévention et protection des stratégies nord-américaines souffrent de lacunes qui affectent négativement les victimes de traite et contribuent à perpétuer la violation de leurs droits fondamentaux. Les gouvernements

nord-américains doivent impérativement reconnaître la nécessité d'une approche multiple et à long terme pour lutter efficacement contre la traite d'êtres humains, diminuer la vulnérabilité des populations à risque et mettre définitivement fin à l'exploitation des victimes.

Bibliographie

Législation

Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, 18 mai 1904, 30 R.T.N.U. 446 (entrée en vigueur : 18 juillet 1905).

Code Criminel, L.R.C. (1985), c. C-46.

Convention américaine relative aux droits de l'Homme, 22 novembre 1969, O.A.S.T.S. 36 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 décembre 2000, en ligne : UNODC <www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOCConvention/TOCebook-f.pdf> (page consultée le 16 juin 2008) (entrée en vigueur : 29 septembre 2003)

Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 30 septembre 1921, 11 R.T.S.N. 269 (entrée en vigueur : 15 juin 1922).

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, 4 mai 1910, 98 R.T.N.U. 1358 (entrée en vigueur : 8 février 1913).

Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, 11 octobre 1933, 149-150 R.T.S.N. 3476 (entrée en vigueur : 24 août 1934).

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950, 96 R.T.N.U. 271 (entrée en vigueur : 25 juillet 1951).

Inter-american Convention on International Traffic in Minors, 18 mars 1994, O.A.S.T.S. 79 (entrée en vigueur: 15 août 1997).

Ley para prevenir y sancionar la trata de personas, (2007) Diario oficial de la Federación (Mardi 27 novembre 2007).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiées, L.C. 2001, c. 27.

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 décembre 2000, en ligne : HCDH <www.ohchr.org/french/law/pdf/protocoltraffic_fr.pdf> (entrée en vigueur : 25 décembre 2003).

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 décembre 2000, en ligne : UNODC <www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOCConvention/TOCebook-f.pdf> (page consultée le 16 juin 2008) (entrée en vigueur : 28 janvier 2004).

Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2003, Pub. L. No. 108-193.

Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2005, Pub. L. No. 109-163.

United States Code Service, Title 8 (Aliens and Nationality), Chapter 12 (Immigration and Nationality).

United States Code Service, Title 29 (Labor), Chapter 7 (Labor-Management Relations).

Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000, Pub. L. No. 106-386, 114 Stat. 1464.

Violence Against Women and Department of Justice Reauthorization Act of 2006, Pub. L. 109-162.

William Wilberforce Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2008, Pub. L. 110-457.

Doctrine

Abramson, Kara, « Beyond Consent, Toward Safeguarding Human Rights: Implementing the United Nations Trafficking Protocol », (2003) 44 Harv. Int'l L. J. 473.

Anderson, Bridget et Julia O'Connell Davidson, *Is Trafficking in Human Beings Demand Driven? A Multi-Country Pilot Study*, Genève, Organisation internationale des migrations, 2003.

Andrees, Beate et Mariska N.J. van der Linden, « Designing Trafficking Research from a Labour Market Perspective: The ILO Experience », (2005) 43 International Migration 55.

Arbour, J.-Maurice, *Droit international public*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002.

Balos, Beverly, « The Wrong Way to Equality: Privileging Consent in the Trafficking of Women for Sexual Exploitation », (2004) 27 Harv. Women's L. J. 137.

Bishop, Claire « The trafficking victims Protection Act of 2000: Three years later », (2003) 41 International Migration 219.

Brennan, Denise, « Methodological Challenges in Research with Trafficked Persons: Tales from the field », (2005) 43 *International Migration* 35.

Bruckert, Christine et Colette Parent, *Crime organisé et trafic de personnes au Canada : perceptions et discours*, Ottawa, Gendarmerie Royale du Canada, 2004.

Bruckert, Christine et Colette Parent, *La « traite » des êtres humains et le crime organisé. Examen de la littérature*, Ottawa, Gendarmerie royale du Canada, 2002.

Chapkis, Wendy, « Trafficking, Migration and the Law. Protecting Innocents, Punishing Immigrants », (2003) 17 *Gender and Society* 923.

Chuang, Janie, « Beyond a Snapshot: Preventing Human Trafficking in the Global Economy », (2006) 13 *Ind. J. of Global Legal Stud.* 137.

Chuang, Janie, « Redirecting the Debate over Trafficking in Women: Definitions, Paradigms, and Contexts », (1998) 11 *Harv. Hum. Rts J.* 65.

Côté, Andrée, Michèle Kérisit et Marie-Louise Côté, *Qui prend pays... L'impact du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2001.

Crépeau, François et Delphine Nakache, « Controlling Irregular Migration in Canada. Reconciling Security Concerns with Human Rights Protection », (2006) 12 *IRPP Choices* 1.

Depatie-Pelletier, Eugénie, « Under legal practices similar to slavery according to the U.N. Convention: Canada's 'non white' 'temporary' foreign workers in 'low-skilled' occupations », 10th National Metropolis Conference, Halifax, 5 avril 2008.

Diaz, Gabriela, Gretchen Khuner, « Women Migrants in Detention in Mexico: Conditions and Due Process » (juin 2008), en ligne : Migration Information Source <www.migrationinformation.org/feature/display.cfm?id=684> (page consultée le 12 décembre 2008).

Ditmore, Melissa et Marjan Wijers, « The negotiations on the UN Protocol on Trafficking in Persons », (2003) *Nemesis* 79.

Doezema, Jo, « Loose Women or Lost Women? The re-emergence of the myth of 'white slavery' in contemporary discourses of 'trafficking in women' », (2000) 18 *Gender Issues* 23.

Farquet, Romaine, Heikki Mattila et Frank Laczko, « Human Trafficking: Bibliography by Region », (2005) 43 *International Migration* 301.

Fitzpatrick, Joan, « Trafficking as a human rights violation: the complex intersection of legal frameworks for conceptualizing and combating trafficking », (2003) 24 Mich. J. of Int'l L. 1143.

Flynn, Michael, « U.S. Anti-Migration Efforts Move South », Americas Program, Silver City, NM, Interhemispheric Resource Center, 8 juillet 2002

Gallagher, Anne, « Human Rights and the New UN Protocols on Trafficking and Migrant Smuggling: A Preliminary Analysis », (2001) 23 Hum. Rts. Q. 975.

Gathmann, Christina, « The effects of Enforcement on Illegal Markets: Evidence from Migrant Smuggling along the Southwestern Border », (2004) IZA Discussion Paper Series n° 1004.

Gayet, Anne-Claire, « La Sécurité Humaine dans le Contexte Occidental : un Concept Relatif? Contrôles migratoires et Criminalisation des Étrangers », (2008) 6 Human Security Journal 92.

Gozdziak, Elzbieta M. et Elizabeth A. Collett, « Research on Human Trafficking in North America: A review of literature », (2005) 43 International Migration 99.

Guerette, Rob T., et Ronald V. Clarke, « Border enforcement, organized crime, and deaths of smuggled migrants on the United States – Mexico Border », (2005) 11 European Journal on Criminal Policy and Research 159.

Hanley, Jill, Jacqueline Oxman-Martinez, Marie Lacroix et Sigalit Gal, « The 'Deserving' Undocumented? Government and Community Response to Human Trafficking as a Labour Phenomenon », (2006) 39 Travail, capital et société 78.

Harvard Law Review Association, « Developments in the Law, Jobs and Borders », (2005) 118 Harv. L. Rev. 2171.

Hyland, Kelly E., « Protecting Human Victims of Trafficking: An American Framework », (2001) 16 Berkeley Women's L. J. 29.

Impe, Kristof van, « People for Sale: The Need for a Multidisciplinary Approach towards Human Trafficking », (2000) 38 International Migration 113.

Inglis, Shelley Case, « Expanding international and national protections against trafficking for forced labor using a human rights framework », (2001) 7 Buff. H. R. L. Rev. 55.

Kelly, Liz, « 'You can find anything you want': A Critical Reflection on Research on Trafficking in Persons within and into Europe », (2005) 43 International Migration 235.

Kim, Kathleen et Kusia Hreshchyshyn, « Human Trafficking Private Right of Action: Civil Rights for Trafficked Persons in the United States », (2004-2005) 16 Hastings Women's L. J. 1.

Laczko, Frank, « Introduction: Data and Research on Human Trafficking », (2005) 43 *International Migration* 5.

Laczko, Frank et Marco A. Gramegna, « Developing Better Indicators of Human Trafficking », (2003) 10 *Brown Journal of World Affairs* 179.

Langevin, Louise et Marie-Claire Belleau, *Le trafic des femmes au Canada : une analyse critique du cadre juridique de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et de la pratique des promesses par correspondance*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2000.

Lloyd, Kathryn A., « Wives for Sale: The Modern International Mail-Order Bride Industry », (1999-2000) 20 *Nw. J. Int'l L. & Bus.* 341.

Macklin, Audrey « Dancing Across Borders: 'Exotic dancers', Trafficking and Canadian Immigration Policy », (2003) 37 *International Migration Review* 464.

Mattar, Mohammed Y., « Monitoring the Status of Severe Forms of Trafficking in Foreign Countries: Sanctions Mandated Under the U.S. Trafficking Victims Protection Act », (2003) *The Brown Journal of World Affairs* 159.

McDonald, Lynn, Brooke Moore et Natalya Timoshkina, *Les travailleuses migrantes du sexe originaires d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union soviétique : le dossier canadien*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2000.

Muhlhausen, David B., « Building a Better Border: What the Experts Say », (2006) *Backgrounder* n° 1952.

Munro, Vanessa E., « Stopping traffic? A Comparative Study of Responses to the Trafficking in Women for Prostitution », (2006) 46 *Brit. J. Criminol.* 318.

Obokata, Tom, « Smuggling of Human Beings from a Human Rights Perspective: Obligations of Non-State and State Actors under International Human Rights Law », (2005) 17 *Int'l J. Refugee L.* 394.

Obokata, Tom, « Trafficking of human beings as a crime against humanity: some implications for the international legal system », (2005) 54 *I. C. L. Q.* 445.

Ogren, Cassandra, « Migration and human rights on the Mexico-Guatemala Border », (2007) 45 *International Migration* 203.

Oxman-Martinez, Jacqueline et Jill Hanley, « La traite des personnes et la famille : un lien négligé, incontournable dans tout travail de prévention et de protection », dans Josiane Le Gall, Alain Roy et Hélène Belleau (dir.), « Familles immigrantes récentes et relations intergénérationnelles », (2007) *Enfances, Familles, Générations*, n° 6, en ligne : [Érudit <www.erudit.org/revue/efg/2007/v/n6/016483ar.html>](http://www.erudit.org/revue/efg/2007/v/n6/016483ar.html) (page consultée le 7 décembre 2008).

Oxman-Martinez, Jacqueline, Estibaliz Jimenez et Jill Hanley, « Trafficking in Men: an Exploration of an Overlooked Phenomenon », Montréal, Democracis Conference, Immigration, Minorities and Multiculturalism, 25 au 27 octobre 2007.

Oxman-Martinez, Jacqueline, Marie Lacroix et Jill Hanley, *Les victimes de la traite des personnes : Points de vue du secteur communautaire canadien*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2005.

Oxman-Martinez, Jacqueline, Jill Hanley et Fanny Gomez, « Canadian Policy on Human Trafficking: A Four-year Analysis », (2005) 43 *International Migration* 7.

Oxman-Martinez, Jacqueline et Jill Hanley, « Border Control as an Approach to Countering Human Trafficking », Ottawa, Metropolis Conference, octobre 2001.

Oxman-Martinez, Jacqueline, Andrea Martinez et Jill Hanley, « Trafficking Women: Gendered Impacts of Canadian Immigration Policies », (2001) 2 *Journal of International Migration and Integration* 297.

Piché, Victor et Lama Kabbanji, « Au-delà de la houe : les migrations africaines à l'heure de la mondialisation » (11 juillet 2008), en ligne : Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal <www.cerium.ca/IMG/pdf/Diapo_CoursAfrique08_Final.pdf> (page consultée le 18 juillet 2008).

Potts, Jr., LeRoy G., « Note: Global Trafficking in Human Beings: Assessing the Success of the United Nations Protocol to Prevent Trafficking in Persons », (2003) 35 *Geo. Wash. Int'l L. Rev.* 227.

Richards, Kathy, « The Trafficking of Migrant Workers: What are the Links Between Labour Trafficking and Corruption », (2004) 42 *International Migration* 147.

Rieger, April, « Missing the mark: why the Trafficking Victims Protection Act fails to protect sex trafficking victims in the US », (2007) 30 *Harv. J. L. & Gender* 231.

Rosenberg, Ruth, *Best Practices for Programming to Prevent Trafficking in Human Beings in Europe and Eurasia*, Bethesda (Maryland), Development Alternatives, 2004.

Ryf, Kara, « The First Modern Anti-Slavery Law: The Trafficking Victims Protection Act of 2000 », (2002) 34 *Case W. Res. J. Int'l L.* 45.

Sadrudin, Hussein, Natalia Walter et Jose Hidalgo, « Human Trafficking in the United States: Expanding Victim Protection Beyond Prosecution Witnesses », (2005) 16 *Stan. L. & Pol'y Rev.* 379.

Shirk, David et Alexandra Webber, « Slavery Without Borders: Human Trafficking in the U.S.-Mexican Context », (2004) 12 *Hemisphere Focus* 1.

Sullivan, Barbara, « Trafficking in Women », (2003) 5 *International Feminist Journal of Politics* 67.

Thobani, Sunera, « Benevolent State, Law-Breaking Smugglers, and Deportable and Expendable Women: An Analysis of the Canadian State's Strategy to Address Trafficking in Women », (2001) 19 *Refuge* 24.

Tiefenbrun, Susan W., « Sex slavery in the United States and the law enacted to stop it here and abroad », (2005) 11 *Wm. & Mary J. Women & L.* 317.

Tyldum, Guri et Anette Brunovskis, « Describing the Unobserved: Methodological Challenges in Empirical Studies on Human Trafficking », (2005) 43 *International Migration* 17.

Waller Meyers, Deborah, « Does "smarter" lead to safer? An Assessment of the US Border Accord with Canada and Mexico », (2003) 41 *International Migration* 5.

Wilson, Deborah G., William F. Walsh et Sherilyn Kleuber, « Trafficking in Human Beings: Training and Services in American Law Enforcement Agencies », dans Obi N. I. Ebbe et Dilip K. Das (dir.), *Global Trafficking in Women and Children*, Boca Raton (Floride), CRC Press, 2008.

Zarembka, Joy M., « America's Dirty Work: Migrant Maids and Modern-Day Slavery », dans Barbara Ehrenreich et Arlie Russel Hochschild (dir.), *Global Woman: Nannies, Maids and Sex Workers in the New Economy*, New York, Metropolitan Books, 2003.

Publications officielles

Association des aides familiales du Québec, « Trafic des aides familiales au Québec » (sans date), en ligne : AAFQ <www.aafq.ca/trafic.html> (page consultée le 22 septembre 2008).

Canada, Affaires étrangères et Commerce international Canada, « Bon voyage, mais... Renseignements indispensables aux voyageurs canadiens 2008/2009 », Ottawa, Affaires étrangères et Commerce international Canada, 2008.

Canada, Affaires étrangères et Commerce international Canada, « La traite des personnes et les migrations clandestines » (20 août 2008), en ligne : Affaires étrangères et Commerce international Canada <www.international.gc.ca/crime/human-traf-personne.aspx?lang=fr&menu_id=38&menu=R> (page consultée le 6 octobre 2008).

Canada, Affaires étrangères et Commerce international Canada, « Tourisme sexuel impliquant les enfants : c'est un crime » (30 janvier 2008), en ligne : Affaires étrangères et Commerce international Canada <www.voyage.gc.ca/main/pubs/child_endure-fr.asp> (page consultée le 13 octobre 2008).

Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, « Le nouveau gouvernement du Canada renforce la protection offerte aux victimes de la traite des personnes » (19 juin 2007), en ligne : Citoyenneté et Immigration Canada <www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/communiques/2007/2007-06-19.asp> (page consultée le 20 janvier 2009).

Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, « IP 1 Permis de séjour temporaires » (19 juin 2007), en ligne : Citoyenneté et Immigration Canada <www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip01f.pdf>.

Canada, Gendarmerie royale du Canada, « Le nouveau Centre de coordination contre la traite de personnes (CNCTP) » (2 juillet 2008), en ligne : Gendarmerie royale du Canada <www.rcmp-grc.gc.ca/imm_pass/htncc_f.htm> (page consultée le 8 octobre 2008).

Canada, Gendarmerie Royale du Canada et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Human Trafficking. Reference Guide for Canadian Law Enforcement*, Abbotsford, University College of the Fraser Valley, 2005.

Canada, Ministère de la Justice, « Fiche d'information : la traite des personnes » (septembre 2007), en ligne : Ministère de la Justice <canada.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2007/doc_32150.html> (page consultée le 8 octobre 2008).

Canada, Ministère de la Justice, « Traite de personnes – Groupe interministériel de travail sur la traite des personnes » (28 mars 2008), en ligne : Ministère de la Justice <www.justice.gc.ca/fra/sv-fs/tp/gtntp-iwgtip.html> (page consultée le 26 septembre 2008).

Canada, Ministère de la Justice, « Traite des personnes – Publications » (28 mars 2008), en ligne : Ministère de la Justice <www.justice.gc.ca/fra/sv-fs/tp/pub/index.html> (page consultée le 13 octobre 2008).

Canada, Service canadien de renseignements criminels, *Rapport annuel sur le crime organisé au Canada*, Ottawa, Service canadien de renseignements criminels, 2007.

Canada, Service canadien de renseignements criminels, *Rapport annuel sur le crime organisé au Canada*, Ottawa, Service canadien de renseignements criminels, 2005.

Canada et É.-U., « Canada-États-Unis. Évaluation binationale de la traite des personnes » (2006), en ligne : Sécurité publique Canada <www.ps-sp.gc.ca/prg/le/_fl/1666i-fr.pdf> (page consultée le 26 septembre 2008).

Clark, Michèle A., « Vulnerability, prevention and human trafficking: the need for a new paradigm », dans Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (dir.), *An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Impact and Action*, Vienne, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2008, pp.59 à 78.

Commission européenne, « Report of the Experts Group on Trafficking in Human Beings » (22 décembre 2004), en ligne : Union européenne <ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/crime/trafficking/doc/report_expert_group_1204_en.pdf> (page consultée le 17 juillet 2008).

Conseil de l'Europe, Groupe de spécialistes sur l'impact de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, *Rapport final*, EG-S-NT, 2002.

Dixon, Judith, « The impact of trafficking in persons », dans Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (dir.), *An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Impact and Action*, Vienne, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2008, pp.81 à 100.

Dottridge, Mike, « Responses to trafficking in Persons: international norms translated into action at the national and regional levels », dans Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (dir.), *An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Impact and Action*, Vienne, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2008, pp.103 à 128.

É.-U., Committee on International Relations, *Implementation of the Trafficking Victims Protection Act* (H.R. Doc. n° 107-63), Washington, United States Government Printing Office, 2002.

É.-U., Department of Justice, *Attorney General's Annual Report to Congress and Assessment of the U.S. Government Activities to Combat Trafficking in Persons. Fiscal Year 2007*, Washington, Department of Justice, 2008.

É.-U., Department of State, « Memorandum for the Secretary of State: Presidential Determination No. 2003-35 » (9 septembre 2003), en ligne : Department of State <www.state.gov/g/tip/rls/prsrl/36127.htm> (page consultée le 14 octobre 2008).

É.-U., Department of State, « Memorandum for the Secretary of State: Presidential Determination No. 2004-46 » (10 septembre 2004), en ligne : Department of State <www.state.gov/g/tip/rls/prsrl/36127.htm> (page consultée le 14 octobre 2008).

É.-U., Department of State, « Presidential Determination with Respect to Foreign Government's Efforts Regarding Trafficking in Persons » (21 septembre 2005), en ligne : Department of State <www.state.gov/g/tip/rls/prsrl/2005/53777.htm> (page consultée le 14 octobre 2008).

É.-U., Department of State, « Presidential Determination with Respect to Foreign Government's Efforts Regarding Trafficking in Persons » (27 septembre 2006), en ligne : Department of State <www.state.gov/g/tip/rls/prsrl/73440.htm> (page consultée le 14 octobre 2008).

É.-U., Department of State, *Trafficking in Persons Report*, Washington, Department of State, 2008.

É.-U., Department of State, Bureau of Consular Affairs, « Table XVI(B), Nonimmigrant Visas Issued by Classification (Including Crewlist Visas and Border Crossing Cards), Fiscal Years 2003-2007 » (sans date), en ligne : Department of State <www.travel.state.gov/pdf/FY07AnnualReportTableXVIB.pdf> (page consultée le 26 septembre 2008).

É.-U., Department of State, Bureau of Public Affairs, « The Link between Sex Trafficking and Prostitution » (24 novembre 2004), en ligne : Department of State <www.state.gov/r/pa/ei/rls/38790.htm> (page consultée le 7 juillet 2008).

É.-U., Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, « Be smart, be safe... Don't become a victim of the trade in people » (15 mars 2007), en ligne : Department of State <www.state.gov/g/tip/rls/other/07/81766.htm> (page consultée le 13 octobre 2008).

É.-U., United States Citizenship and Immigration Services, « How Do I Bring My Fiancé(e) to the United States? » (sans date), en ligne : USCIS <www.uscis.gov/portal/site/uscis/menuitem.5af9bb95919f35e66f614176543f6d1a/?vgnextoid=39c0194d3e88d010VgnVCM10000048f3d6a1RCRD&vgnnextchannel=4f719c7755cb9010VgnVCM10000045f3d6a1RCRD> (page consultée le 26 septembre 2008).

É.-U., United States Government Accountability Office, « HUMAN TRAFFICKING: Monitoring and Evaluation of International Projects Are Limited, but Experts Suggest Improvements », Washington, U. S. Government Accountability Office, 2007.

É.-U., United States Government Accountability Office, « HUMAN TRAFFICKING: Better data, Strategy, and Reporting Needed to Enhance U.S. Antitrafficking Efforts Abroad », Washington, U. S. Government Accountability Office, 2006.

Free the Slaves & Human Rights Center, « Hidden Slaves: Forced Labor in the United States » (septembre 2004), en ligne : Human Rights Center, University of California, Berkeley <www.hrcberkeley.org/download/hiddenslaves_report.pdf> (page consultée le 17 juillet 2008).

Gagnon, Mélanie et Catherine Gauvreau, *Stratégie d'action en matière de protection des droits des enfants victimes de la traite au Québec*, Montréal, Bureau international des droits des enfants, 2007.

Global Alliance Against Trafficking in Women, « Human Rights Standards for the Treatment of Trafficked Persons » (janvier 1999), en ligne : Global Rights <www.globalrights.org/site/DocServer/HRStandards.English.pdf?docID=204> (page consultée le 5 décembre 2008).

Global Rights, *Annotated Guide to The Complete UN Trafficking Protocol*, Washington, Global Rights, 2002.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.

Human Rights Watch, « Hidden in the Home: Abuses of Domestic Workers with Special Visas in the United States » (juin 2001), en ligne : Human Rights Watch <www.hrw.org/reports/2001/usadom/usadom0501.pdf> (page consultée le 17 juillet 2008).

Kaye, Mike, *The migration-trafficking nexus. Combating trafficking through the protection of migrant's human rights*, Londres, Anti-Slavery international, 2003.

Langevin, Louise, Vrej Atabekian et Jean-François Noël, *La traite d'enfants au Canada : évaluation préliminaire*, Montréal, Bureau international des droits des enfants, 2004.

Mexique, Comisión nacional de los derechos humanos, « Programa contra la trata de personas 2008-2009 » (2008), en ligne : Comisión nacional de los derechos humanos <www.cndh.org.mx/swf/2008/programa2008-Web.swf> (page consultée le 8 octobre 2008).

Mexique, Comisión nacional de los derechos humanos, « Informe Especial de la Comisión Nacional de los Derechos Humanos sobre la Situación de los Derechos Humanos en las Estaciones Migratorias y Lugares Habilitados del Instituto Nacional de Migración en la República Mexicana » (2005), en ligne : Comisión nacional de los derechos humanos <www.cndh.org.mx/lacndh/informes/espec/estmigrat.htm> (page consultée le 12 décembre 2008).

Miko, Francis T., « Trafficking in Women and Children: the U.S. and International Response » (26 mars 2004), en ligne : Department of State <fpc.state.gov/documents/organization/31990.pdf> (page consultée le 4 août 2008).

Nations Unies, Collection des traités, « 11.a. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui » (15 avril 2009), en ligne : Nations Unies, Collection des traités <treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VII-11-a&chapter=7&lang=fr> (page consultée le 15 avril 2009).

Nations Unies, Conseil économique et social, *Principes et directives concernant les droits de l'Homme et la traite d'êtres humains : recommandations*, E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002.

Nations Unies, Conseil Économique et Social, Commission des droits de l'Homme, *Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, en application de la résolution 2002/62 de la Commission des droits de l'Homme. Additif. Visite au Mexique*, E/CN.4/2003/85/Add.2, 30 octobre 2002.

Nations Unies, Programme des Nations Unies pour le développement, « What is the 0.7 commitment, and where did it come from? » (2005), en ligne : Programme des Nations Unies pour le développement <mirror.undp.org/unmillenniumproject/press/qa4_e.htm> (page consultée le 7 octobre 2008).

OÉA, « B-32 : American Convention on Human Rights "Pact of San Jose, Costa Rica" » (2008), en ligne : OÉA <www.oas.org/juridico/english/sigs/b-32.html> (page consultée le 3 juillet 2008).

OÉA, « B-57 : Inter-American Convention on International Traffic in Minors » (2008), en ligne : OÉA <www.oas.org/juridico/english/sigs/b-57.html> (page consultée le 3 juillet 2008).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Signatories to the CTOC Trafficking Protocol » (2008), en ligne : UNODC <www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/countrylist-traffickingprotocol.html> (page consultée le 16 juin 2008).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Trafficking in Persons: Global Patterns » (avril 2006), en ligne : UNODC <www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-globalpatterns-en.pdf> (page consultée le 11 août 2008).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *UN.GIFT Human Trafficking: An Overview*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienne, 2008

Organisation internationale des migrations, *The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*, Genève, Organisation internationale des migrations, 2007.

Passel, Jeffrey S., *Estimates of the Size and Characteristics of the Undocumented Population*, Washington, Pew Hispanic Center, 2005.

Pearson, Elaine, *Human traffic, human rights: redefining victim protection*, Londres, Anti-Slavery International, 2002.

Philippine Women Centre of Bristish Columbia, *Le Canada et le mariage de Philippines par correspondance : la nouvelle frontière*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2000.

Ribando Selke, Clare et Alison Siskin, « Trafficking in Persons: U.S. Policy and Issues for Congress » (10 janvier 2008), en ligne : Federation of American Scientists <www.fas.org/sgp/crs/misc/RL34317.pdf> (page consultée le 4 septembre 2008).

Sin Fronteras, *Situación de los derechos humanos de la población migrante en las estaciones migratorias de la ciudad de México y de Tapachula, Chiapas 2005-2006*, Mexico D.F., Sin Fronteras, 2007.

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, « Situation des travailleurs agricoles migrants au Canada 2006-2007 » (2007), en ligne : TUAC <www.tuac.ca/Theme/UFCW/files/PDF2007/StatusReportFR2007.pdf> (page consultée le 24 septembre 2008).

UNICEF, *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking*, New York, UNICEF, 2006.

Women's Commission for Refugee Women and Children, *The U.S. Response to Human Trafficking: an Unbalanced Approach*, New York, Women's Commission for Refugee Women and Children, 2007.

Autres sources

Garduño, Silvia, « Alistan refugio para víctimas de trata », *Reforma*, 21 octobre 2008, p.A12.

Méndez, Alfredo, « Al mejor postor, órganos humanos en México » (6 août 2008), en ligne : La Jornada <www.jornada.unam.mx/2008/08/06/index.php?section=politica&article=048n1pol> (page consultée le 11 août 2008).